★ Année 1950. — N° 148 A. N. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 31 Décembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 335e SEANCE

Séance du Samedi 30 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Prorogation de certains baux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Chautard, rapporteur.

Discussion générale: MM. de Moro-Giafferri, Cayeux, Péron, Minjoz, Toujas. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, René-Jean Schmitt, Boulet, le rapporteur, Rollin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Après l'article 2.

Amendements de M. Péron, de M. Minjoz et de M. Rollin, ayant même objet: MM. Péron, Cayeux, Minjoz, Ramarony, Rollin, Grimaud, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Dominjon. — Retrait de l'amendement de M. Rollin.

Adoption, au scrutin, de la disjonction des autres amendements, demandée par le Gouvernement.

Amendement de M. Ramarony: MM. Ramarony, le garde des sceaux, Toujas, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement de M. Pierre Chevallier: MM. Viard, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement de M. Grimaud: MM. Grimaud, Rollin, Toujas, le rapporteur, de Moro-Giafferri, le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin.

Autre amendement de M. Grimaud: MM. Grimaud, le garde des sceaux, le rapporteur. — Disjonction, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Législation sur les loyers en Algérie. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Cordonnier, président de la commission, rapporteur.

Art. 4.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, Viard, Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 9: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 10.

Amendement de M. Dominjon, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Dominjon, Fayet, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 11: adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 20.

Amendement de M. Viard et plusieurs de ses collègues, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Viard, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 26: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 32: adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 36: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 38 bis.

Amendement de M. Dominjon, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Dominjon, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 55: adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 60.

Amendement de M. Dominjon, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Dominjon, le rapporteur. — Adoption.

Art. 64.

Amendement de M. Dominjon tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: M. Dominjon. — Adoption.

Art. 67 bis: adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Fayet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Prestations familiales. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Bouxom, rapporteur.

Art. 1er: adoption d'un nouveau texte.

Art. 7: adoption du texte du Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: M. Gérard Duprat, Mme Lefebvre, MM. Moisan, Delachenal, de Raulin-Laboureur, Pierre-Henri Teitgen, Mazier, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Dépôt d'un rapport

8. — Ouverture de crédits pour les mois de janvier et février 1951. — Discussion d'un projet de loi

MM. Abelin, rapporteur suppléant; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Rappel au règlement: MM. Lamps, le président.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

M. le rapporteur suppléant. — Adoption.

Art. 3.

MM. Billat, le président de la commission de la défense nationale. — Adoption, au scrutin.

Art. 4 *et* 5: adoption.

Art. 6: adoption, au scrutin.

Art. 7: adoption.

Art. 8.

Demande de disjonction présentée par M. Pierre Meunier: M. Pierre Meunier. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9.

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: M. Paumier. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance

Art. 10.

Demande de disjonction présentée par M. Billat: MM. Billat, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 11.

Amendement de M. Billat, tendant à supprimer le deuxième alinéa: MM. Billat, le président de la commission de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 12 *et* 13: adoption.

Art. 14.

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: MM. Lamps, Edgar Faure, ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 15.

MM. Abelin, rapporteur spécial; le ministre du budget, Pineau. — Adoption.

Art. 16: adoption.

Art. 17: disjoint par la commission.

Art. 18.

Amendement de MM. Lamps, Auguet et Pierre Meunier: MM. Lamps, Guyon, président de la commission; le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 19 *à* 21: adoption.

Art. 22.

MM. le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 23.

Demande de disjonction présentée par M. Marc Dupuy: MM. Marc Dupuy, le président de la commission, le président de la commission de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur. — Rejet.

Autre amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24 *et* 25: adoption.

Art. 26.

Demande de disjonction présentée par M. Billat: MM. Billat, le président de la commission de la défense nationale, Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 27 *et* 28: adoption.

Art. 29.

Amendement de M. Pierre Montel: MM. Montel, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 30.

Demande de disjonction présentée par MM. Gresa et Tourtaud: M. Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 31 *et* 32: adoption.

Art. 32 bis.

Demande de suppression présentée par M. Toujas: M. Toujas. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 33 *à* 36: adoption.

Art. 36 bis.

Question préalable posée par M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le président, le président de la commission, le ministre du budget, Mondon, L'Huillier, Queuille, ministre de l'intérieur, de Tinguy, Alloneau. — Retrait.

Demande de disjonction présentée par M. Mondon: MM. Mondon, de Tinguy. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Courant, tendant à supprimer l'article: MM. Courant, de Tinguy, le ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Renvois pour avis.

10. — Renvoi à une commission.

11. — Dépôt d'un projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

17. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 11814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Duveau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 11815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Paumier, sur les agissements de M. le préfet du Loir-et-Cher et notamment à propos des incidents survenus au conseil général en juillet 1949, de la « démission » du reviseur conseil, de la réception officielle faite à Blois aux hauts fonctionnaires de l'Allemagne de l'Ouest, des brimades illégales prises à l'encontre de la fédération communiste du Loir-et-Cher ;

De M. Calas, sur la menace de fermeture qui pèse sur les mines de charbon de Graissessac (Hérault) en raison de la réduction des crédits prévue dans le projet de loi de finances affectant à la fois les grands ensembles et l'utilisation de sous-produits de la houille, et sur les conséquences graves qui en résulteraient pour les mineurs et les populations de la région minière.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PROROGATION DE CERTAINS BAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Chautard et plusieurs de ses collègues relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 11586-11735.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

M. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Bertrand Chautard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, une fois de plus, nous nous présentons devant vous pour vous demander de proroger la législation relative aux baux commerciaux.

La prorogation commence à devenir, ici, une habitude. En ce qui concerne notamment les baux commerciaux, elle constitue même un leitmotiv qui revient périodiquement chaque semestre ou chaque année. Pour la sixième fois, en effet, la législation des baux commerciaux va être prorogée.

La première loi, du 18 avril 1946, fixait l'expiration de la prorogation au 31 décembre 1947. Vint ensuite la loi du 3 septembre 1947 qui porta ce délai au 31 décembre 1948, date qui fut reportée au 31 décembre 1949 par la loi du 31 décembre 1948. La loi du 31 décembre 1949 fixait un nouveau terme au 1er avril 1950 et celle du 31 mars 1950 reportait encore cette date au 31 décembre 1950.

Cette prorogation vient donc à expiration demain et nous avons l'obligation — personne ici ne le conteste — de voter aussi rapidement que possible un texte permettant, en attendant la promulgation de la nouvelle loi de base, de maintenir dans les lieux les commerçants.

La prorogation que nous devons voter aujourd'hui se présente avec un fait nouveau que je m'en voudrais de ne pas citer au passage. C'est le fait que l'Assemblée a, cette fois, abordé la discussion du texte général sur les baux commerciaux.

Je regrette, toutefois, que cette discussion ait commencé tardivement et que nous n'ayons pu lui consacrer que deux séances. Néanmoins, le débat est engagé, la discussion générale est close et l'Assemblée a déjà adopté trois articles.

Nous devons tirer de ce fait, dont nous nous réjouissons, une première conséquence, à savoir que la prorogation que nous sommes obligés de voter aujourd'hui devra, en toute logique, permettre l'adoption définitive du texte général. En second lieu, il est inutile de prévoir à cette fin une longue durée.

Le terme du 30 juin 1951 proposé par la commission paraît donc raisonnable et suffisant pour permettre au Parlement de discuter et de voter le texte général. Nous pensons, en effet, qu'en cinq ou six séances au plus, l'Assemblée pourra achever cette discussion. Si la promesse qui nous a été faite au début du présent trimestre de réserver à ce débat deux séances par semaine peut être reportée sur le trimestre prochain, nous pouvons espérer en terminer à la fin du mois de février.

Le Conseil de la République disposera alors d'un délai suffisant pour examiner le texte afin que celui-ci nous revienne avant la date du 30 juin 1951.

Cette dernière date présente une autre signification sur laquelle je veux appeler l'attention de l'Assemblée. Elle marque notre volonté de voter, au cours de la présente législature, sinon une réglementation immuable — en matière législative, il n'est rien de définitif — du moins la réglementation générale des baux commerciaux.

En fixant comme terme de la prorogation une date postérieure à l'expiration de notre mandat, nous marquerions que nous nous désintéressons de la question et que nous laissons à nos successeurs la charge d'aborder le débat au fond.

En choisissant, au contraire, une date antérieure à la fin de notre mandat, nous confirmons la volonté fortement exprimée le 14 décembre dernier par l'Assemblée — qui, par 507 voix contre 3, rejeta la question préalable posée par M. Garet — d'élaborer un texte général avant l'expiration des pouvoirs de la présente législature.

C'est dans cet esprit que la commission, en vue de mieux marquer le caractère essentiellement provisoire de la prorogation de six mois qu'elle propose, a jugé préférable de rejeter divers amendements qui tendaient à modifier le fond même de la législation en la matière.

Elle a notamment estimé qu'il n'était pas nécessaire de voter des dispositions spéciales en matière de forclusion, la rédaction qu'elle propose dans le texte général rétablissant de façon définitive dans l'intégralité de leurs droits les parties, aussi bien propriétaires que locataires.

Je tiens donc à rassurer par avance les intéressés et à leur donner l'assurance que le texte définitif les relèvera de toutes les forclusions qui auraient pu être encourues avant le vote de la loi.

Par contre, en vue d'éviter des difficultés d'interprétation et surtout des procédures inutiles aux parties, la commission a estimé qu'il y avait intérêt à spécifier que les demandes en renouvellement ou en reprise ne devraient pas être formées une seconde fois pour demeurer valables.

Ainsi limité aux dispositions les plus sommaires, le texte de prorogation revêt un caractère essentiellement provisoire, laissant entièrement en l'état les droits des parties jusqu'à la promulgation du texte définitif.

Il appartiendra ensuite à l'Assemblée de tenir l'engagement pris et, dès la rentrée de janvier, de consacrer à l'étude du texte proposé par la commission le nombre de séances nécessaires en vue d'aboutir dans les délais que nous nous sommes impartis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Comme l'a exprimé M. le rapporteur, en termes modérés mais excellents, voici la quatrième fois peut-être...

M. Jean Cayeux. La sixième.

M. de Moro-Giafferri. ...que le Parlement est réduit à proroger la législation relative aux baux commerciaux.

Cet état de fait est déplorable. Il l'est même tellement que j'avais pensé déposer, à titre indicatif, un amendement tendant à réduire à trois mois l'échéance de la prorogation.

M. le président. Il y en a un dans ce sens.

M. de Moro-Giafferri. Eh bien ! non seulement je n'ai pas présenté d'amendement en ce sens, mais encore je ne voterai pas celui qui a été déposé et qui s'inspire de la même pensée.

Il est, en effet, nécessaire que nous aboutissions et, dans les difficultés présentes, nous ne sommes pas certains que d'ici trois mois, la question sera résolue.

M. Yves Péron. Absolument pas.

M. Pierre Garet. Ni même d'ici six mois !

M. de Moro-Giafferri. Mieux vaut une prorogation directe de six mois qu'une prorogation de trois mois qu'il faudrait reconduire.

L'observation que je veux faire ne s'adresse ni au Gouvernement, particulièrement attentif, ni même à la conférence des présidents. Elle vise le fait que certaines questions particulièrement importantes sont « perdues » en cours de route dans la crainte — ou l'espoir — qu'à force d'être retardées, elles ne soient définitivement abandonnées.

M. Yves Péron. C'est ce que veulent certains.

M. de Moro-Giafferri. La loi relative aux baux commerciaux, l'opinion l'attend. Les commerçants ont l'angoisse du lendemain.

M. René-Jean Schmitt. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. La prorogation a l'inconvénient de ne pas donner aux intéressés une tranquillité définitive, comme nous l'aurions souhaité. C'est un apaisement, mais cela ne suffit pas.

Mon observation s'applique, d'ailleurs, à toutes les questions de l'habitat.

Vous avez voté notamment, mes chers collègues, il y a plus de six mois, à la suite d'un rapport substantiel, comme à l'ordinaire, de M. Minjoz, un texte modifiant les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948. Il visait les ventes d'immeubles par appartements.

A tort ou à raison — personnellement je dis à raison, mais peu importe le point de vue particulier où je me place maintenant — l'Assemblée a estimé, à une forte majorité, que les locataires de tels appartements ne pouvaient pas, du jour au lendemain, être jetés à la rue. On s'est aperçu un jour que, non pas ces articles-là, mais deux autres articles du même train de textes comportaient une contradiction et l'on a renvoyé l'ensemble à la commission.

C'est pourquoi les dispositions des articles 19 et 20 que nous avions voulu modifier sont toujours en vigueur.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, mais à ce point de vos observations vous traitez d'un problème capital.

A plusieurs reprises, M. le ministre de l'intérieur, notamment, nous a déclaré qu'aucune expulsion ne serait prononcée et que des instructions seraient données dans ce sens.

Or, il ne se passe pas de jour où les élus, surtout ceux des grandes villes, ne reçoivent à leur courrier, cinq, six lettres — et quelquefois plus encore — signalant des cas concrets d'expulsion, dont certains sont navrants.

Je possède à ce sujet un dossier abondant que je pourrais mettre à la disposition de l'Assemblée et de la commission.

M. Minjoz, rapporteur du texte qui avait été voté par l'Assemblée au cours de la séance du 16 mai dernier, sait bien qu'il y a là un problème urgent et important à résoudre.

Je ne crois pas que ce soit l'occasion, dans un débat sur des textes commerciaux, de parler davantage de ce problème, si préoccupant qu'il soit. Je tiens toutefois à vous dire, mon cher collègue, que ce texte dont j'avais obtenu le vote, le 16 mai, dans cette Assemblée et que vous avez repris sous forme de proposition de résolution, comme M. Louis Rollin l'a repris sous forme de proposition de loi,...

M. Yves Péron. Il y a d'autres propositions.

M. Jean Cayeux. ...doit d'urgence être inscrit par la conférence des présidents à l'ordre du jour de nos travaux, car il s'agit d'un problème social et humain du plus haut intérêt et aussi d'un problème économique, d'une question d'équité.

M. Yves Péron. La vérité est que vous êtes capables de passer des journées entières en séance pour voter finalement des impôts nouveaux, mais que vous ne pouvez pas consacrer trois heures à discuter et à voter les dispositions nécessaires dans ce domaine.

M. Jean Minjoz. Me permettez-vous une observation, monsieur de Moro-Giafferri ?

M. de Moro-Giafferri. L'inconvénient, quand on ouvre une parenthèse, est qu'on est maître de l'ouvrir, mais qu'on ne l'est pas de la fermer. (*Sourires.*)

M. Paul Boulet. Les parenthèses sont très dangereuses.

M. le président. M. Minjoz va peut-être fermer celle-ci. Lui permettez-vous de le faire ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Jean Minjoz. Puisqu'on a bien voulu rappeler que j'étais, en effet, rapporteur de ce texte, comme d'un autre présenté par M. de Moro-Giafferri, je veux rappeler à mon tour à l'Assemblée que ces deux textes sont inscrits à l'ordre du jour de nos travaux législatifs.

Le premier, qui donne satisfaction intégralement à la proposition de loi de M. Louis Rollin, comme à celle de M. Cayeux, fait partie des questions inscrites en tête de l'ordre du jour. S'il n'est pas venu en discussion, c'est parce que, pour des raisons que vous connaissez, l'Assemblée a engagé, pendant des semaines, d'autres débats.

A la prochaine réunion de la conférence des présidents, je me propose de demander que la première séance utile soit consacrée à l'examen de ce texte, puisqu'il figure à l'ordre du jour.

Au sujet de la deuxième proposition, celle de M. de Moro-Giafferri, je me permets simplement de demander à nos collègues de la commission de l'agriculture de hâter la fin de la discussion sur les baux à ferme, car la longueur des débats sur ce problème empêche la proposition de M. Moro-Giafferri, dont la discussion d'urgence a été décidée, de venir en discussion devant l'Assemblée.

Si chacun veut y mettre du sien, les deux textes pourront être discutés à la fin du mois de janvier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parenthèse est fermée. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri a la parole.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je me réjouis de cette intervention qui nous a permis d'entendre des interruptions imprévues dans une certaine mesure. (*Sourires.*)

La vérité — pourquoi le dissimuler ? — c'est que, sans distinction d'opinion, nous sommes d'accord pour penser que l'œuvre essentielle d'une assemblée législative doit être une œuvre constructive.

Ce n'est pas moi qui m'élèverai jamais contre l'exercice, fût-il un peu long et parfois bruyant, du contrôle parlementaire Je pense toutefois que, surtout à la veille de notre séparation,...

M. Pierre Garet. Momentanée!

M. de Moro-Giafferri. ...nous devons avoir le souci de résoudre quelques problèmes essentiels. Le problème de l'habitat et celui de la sécurité de l'installation commerciale sont au nombre de ceux que l'on ne doit pas négliger. Nous aurions dû depuis longtemps voter des textes résolvant ces problèmes. A la vérité, nous avons voté un texte relatif au premier de ces problèmes, texte dont, ce qui est grave, il ne reste rien.

J'ai reçu, comme la plupart d'entre vous, je pense, une circulaire dont je veux négliger les termes injurieux — l'injure n'a pas d'importance. Quelqu'un qui prétend parler au nom des propriétaires s'élève contre notre volonté de reprendre — comme si c'était nous qui faisions une reprise — quelque chose que l'Assemblée avait voté et qui est, dit-on, dans les cartons d'une commission parlementaire.

Le rédacteur de cette circulaire dit que les propriétaires « ne veulent pas faire les frais de la carence parlementaire ». Voilà l'interprétation qu'on donne.

Je vous livre toute ma pensée: c'est malheureusement un peu vrai.

Lorsqu'une assemblée a voulu quelque chose et que, par suite d'un incident de séance, le texte qu'elle avait, dans l'ensemble, la volonté de voter ayant été renvoyé à une commission, les mois s'écoulent, on peut craindre que la législature ne se termine sans qu'une volonté aussi clairement exprimée ait une sanction exécutive. C'est un peu honteux pour le Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous demande d'y penser et je m'adresse à tous.

Il est une doctrine que j'exprimais au début de cette législature et qui doit nous rallier tous. Les propriétaires ont des droits que nous ne saurions méconnaître. Il est inadmissible que la propriété bâtie, c'est-à-dire le capital qui s'est investi sur le sol national, soit la seule forme d'épargne sacrifiée.

M. Guy Petit. Il y en a d'autres!

M. de Moro-Giafferri. Pour ma part, toutes les fois qu'on me demandera simplement que soit attribué aux propriétaires le juste loyer de leur capital, je répondrai oui.

C'est dans cet esprit que je répondrai à l'appel de M. le président Grimaud, relatif aux possibilités de revision pendant le cours de la prorogation.

M. Jules Ramarony. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. J'estime en effet que c'est juste et, quand une chose me paraît juste, je ne cherche pas à qui elle profite, je ne songe qu'à l'équité.

Mais, de même que nous pensons que les propriétaires ont des droits, nous estimons que les commerçants en ont d'autres. La propriété acquise par le travail est la plus sacrée de toutes.

A côté des droits que transmet l'héritage ou le hasard de la fortune, il y a une propriété acquise par un long labeur. Je connais de multiples exemples de terrains ou d'immeubles bâtis qui valaient autrefois 300.000 à 400.000 francs, somme apparemment infime aujourd'hui, où l'on a installé des fonds de commerce qui, légitimement — si l'on ne tient compte que des impôts payés par le commerçant — représentent des millions.

Il n'est pas possible que, du jour au lendemain, celui qui a reçu en héritage un immeuble ou qui l'a acheté à bon marché dise à celui qui a fait la valeur de ce fonds de commerce: Ma fantaisie est que vous partiez.

A la commission de la justice et de législation, nous avons préconisé une doctrine conciliatrice très respectueuse des droits de chacun.

Voilà pourquoi l'Assemblée a un devoir essentiel: nous devons assurer la sécurité de leur installation aux commerçants et permettre que le propriétaire fasse évaluer son immeuble à sa valeur réelle.

C'est dans cet esprit que nous avons accepté une prorogation. C'est là un accommodement médiocre, mais mieux vaut un accommodement médiocre que rien du tout. Et nous ne voterons, quant à nous, la prorogation qu'avec le ferme espoir — nous y tiendrons la main — que le président de la commission de la justice et de législation fera entendre notre voix à la conférence des présidents et que celle-ci daignera l'écouter.

Nous acceptons la prorogation, mais non pour écarter la loi. Nous l'acceptons, au contraire, avec la certitude que la discussion de cette loi aura lieu sur le fond, dans le but d'arriver à une solution qui respecte les intérêts de chacun et, surtout, la tranquillité publique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, à la veille du 1er janvier 1951, une nouvelle loi de prorogation intervient, alors que, le 16 décembre 1949, MM. Chautard et Minjoz affirmaient que la loi définitive sur la propriété commerciale serait votée avant le 1er avril 1950. Et M. René Mayer déclarait: « Il nous sera très facile de nous mettre d'accord au cours du premier trimestre de 1950 ».

Le groupe communiste a été le seul à dénoncer la volonté d'une très large partie de la majorité et celle du Gouvernement de faire échec au vote de la loi.

Le 23 mars 1950, M. Minjoz était obligé de reconnaître que le premier rapport de M. Chautard, rapporteur des nouveaux textes, avait été déposé dès la fin de novembre 1949.

Saisi d'amendements et d'observations, tant de la part de M. le garde des sceaux que de certains de nos collègues, notre rapporteur réexamina la question et déposa, le 2 février 1950, un rapport supplémentaire.

Ainsi, déjà, à la fin de 1949, les amendements de membres de la majorité et les observations du Gouvernement avaient fait échec à la discussion du rapport sur la propriété commerciale.

Cette même manœuvre s'est renouvelée fin 1950, M. Grimaud déposant de nombreux amendements contraires aux intérêts des commerçants et M. René Mayer menaçant de déposer un projet gouvernemental, ce qui aurait pour effet de reculer encore la date de discussion.

La loi sur la propriété commerciale est impatiemment attendue par des centaines de milliers de commerçants. Ceux-ci représentent une force et il est difficile de prendre ouvertement position contre eux. Aussi, pour les duper, avez-vous eu recours à des prorogations successives de courte durée, essayant ainsi de leur faire croire qu'ils allaient avoir satisfaction sous peu.

La fin de la législature approche. Les commerçants commencent à craindre que cette loi ne soit jamais votée. Aussi, s'organisent-ils de plus en plus fortement et exigent-ils le vote de la loi.

Devant cette pression accrue des commerçants de notre pays, les adversaires de la loi proposent une prorogation de longue durée, d'un an ou plus, afin que la discussion ne vienne pas devant l'Assemblée pendant cette législature. Ils espèrent, avec une loi électorale bien étudiée, éliminer une grande partie des députés communistes. Ainsi, devant la prochaine Assemblée nationale, la loi sur la propriété commerciale n'aurait pas de chances d'être adoptée.

Mais l'action des commerçants et artisans unis peut imposer un vote rapide de la loi. Pour notre part, nous proposons une simple prorogation de trois mois, afin que la loi soit examinée avant le mois d'avril.

Le Conseil de la République ayant deux mois pour faire connaître son avis, nous pourrions effectuer la deuxième lecture au mois de juin et ainsi, au 1er juillet, la loi serait votée.

Avec la prorogation au 1er juillet, il est probable que l'Assemblée ne votera pas la loi définitive avant cette date. Il ne restera guère qu'un mois pour la discussion devant le Conseil de la République et la deuxième lecture devant l'Assemblée, ce qui semble un délai bien court pour aboutir.

Après le mois de juillet, ce sera la campagne électorale pour les élections d'octobre. On ne peut sérieusement soutenir qu'après le mois de juillet, il s'effectuera un vrai travail parlementaire.

Ainsi, les promesses que vous avez faites aux commerçants risquent de n'être qu'une immense duperie.

Pour répondre à M. de Moro-Giafferri, qui s'élève contre les expulsions de locataires, je rappelle que le parti communiste a dénoncé continuellement la malfaisance de la loi rapportée par M. Grimaud et votée par l'Assemblée le 1er septembre 1948, loi qui permet des expulsions en masse de locataires.

Certains de nos collègues se sont maintenant rendu compte de leur erreur. Ils demandent que l'on mette fin aux expulsions. Mais nous leur faisons remarquer que s'ils n'avaient pas voté la loi du 1er septembre 1948, ils n'auraient pas maintenant à déplorer les expulsions qui s'effectuent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La date du 30 juin 1951 est substituée à celle du 31 décembre 1950 dans l'article unique de la loi n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

M. Toujas et les membres du groupe communiste ont déposé à cet article un amendement tendant à remplacer: « 30 juin 1951 » par « 31 mars 1951 ».

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, j'ai exposé mes arguments dans la discussion générale.

En fixant la date du 31 mars 1951, nous obligeons l'Assemblée à mettre de nouveau cette loi en discussion et à donner une solution à la question avant le 31 mars 1951. Le Conseil de la République ayant deux mois pour donner son avis, nous aurons celui-ci au début de juin. Il nous restera tout ce mois de juin pour voter définitivement la loi.

Si notre amendement n'est pas adopté, il y a de fortes chances pour que la loi ne soit pas votée à l'Assemblée avant le 1er juillet et, le Conseil de la République prenant un certain temps pour donner son avis, il est à craindre que cette loi ne soit jamais adoptée.

Nous demandons donc à l'Assemblée de voter une prorogation de trois mois seulement.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt contre l'amendement.

M. René-Jean Schmitt. Je tiens d'abord à m'associer aux déclarations si judicieuses de M. de Moro-Giafferri en ce qui concerne l'instabilité économique et l'angoisse du lendemain qu'éprouvent tous les commerçants dont la situation n'est pas encore réglée par un texte législatif précisant et défendant la propriété commerciale.

Les efforts du groupe socialiste ont constamment tendu à faire venir la discussion définitive de cette loi. C'est contre sa volonté qu'est venu en discussion un autre projet infiniment plus important, du moins par le nombre de séances qu'il a occupées à cette Assemblée, mais dont l'urgence et l'utilité nous paraissent infiniment moindres. Je veux parler du projet sur l'amnistie. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Rollin. Aucun rapport!

M. René-Jean Schmitt. Si nous n'avions pas perdu autant de séances consacrées au débat sur l'amnistie, la loi sur la propriété commerciale serait aujourd'hui entrée dans les faits et nous n'aurions pas à voter une nouvelle prorogation.

J'en viens à l'amendement de M. Toujas à qui je dis dès l'abord que nous ne voterons pas son texte, non pas parce que nous refusons de nous enfermer dans un délai de trois mois, mais parce qu'il nous paraît impossible, malgré toute la bonne volonté que nous pouvons manifester, d'aboutir dans ce délai, et nous ne voulons pas nous exposer au danger et au ridicule d'une prorogation quasi inévitable dans trois mois.

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Schmitt ?

M. René-Jean Schmitt. Volontiers.

M. Paul Boulet. Je vous ai demandé l'autorisation de vous interrompre parce que, paraît-il, je n'ai pas le moyen de m'inscrire dans cette discussion.

M. René-Jean Schmitt. Je vous ai autorisé à m'interrompre.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Boulet; n'en abusez cependant pas, car vous l'avez par un artifice trop apparent!

M. Paul Boulet. Il n'y a pas, je crois, intérêt à opposer des questions aussi importantes que celle de la prorogation des baux commerciaux et celle de l'amnistie.

M. le président. N'ouvrez pas un débat sur l'amnistie.

M. Paul Boulet. Je ne le ferai pas, monsieur le président. D'ailleurs, j'en aurai vite terminé.

Nous cherchons des solutions de conciliation. Nous ne voulons pas léser le propriétaire qui a le droit d'user normalement de la valeur du capital investi dans sa propriété, mais nous essayons également de sauvegarder les intérêts du commerçant qui a travaillé pendant des années et qui ne veut pas perdre, du jour au lendemain, le fruit de son travail.

Nous recherchons une solution de justice, en dehors de toute autre considération, mais il y a dans le domaine de la justice d'autres questions à régler; des hommes sont en prison qui attendent avec impatience, dont l'avenir est brisé à tout jamais....

M. Jean Minjoz. Vous savez bien que, de ceux-là, aucun n'est plus en prison.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Boulet, restez dans le sujet.

M. Paul Boulet. ...alors que, peut-être, une certaine indulgence est possible à l'égard de certaines actions reprochées à ces hommes. D'ailleurs, l'Assemblée en a jugé ainsi.

N'opposez donc pas les intérêts des uns et des autres et ne dites pas que l'on a retardé le vote possible d'une loi en discutant une autre loi. Notre devoir devrait être, en cette fin de législature, de liquider tout ce qui risque de laisser quelque blessure et de rendre justice à chacun de nos concitoyens, quelle que soit la forme que doit prendre cette justice. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Mon cher collègue, j'aurais évidemment eu tort si j'avais arbitrairement choisi le débat sur l'amnistie pour l'opposer, comme vous le dites, au débat sur la propriété commerciale. Mais j'ai tenu compte des faits.

Le malheur est que ces deux débats se sont heurtés pour l'inscription à l'ordre du jour.

J'ai assisté avec beaucoup d'assiduité aux réunions de la conférence des présidents. Nous y avions à choisir entre le débat sur l'amnistie et le débat sur la propriété commerciale. Chaque fois qu'on proposait l'un, on lui opposait l'autre. Et si j'ai été obligé de rappeler le choix du débat sur l'amnistie, c'est parce que, je le répète, ce choix s'est inscrit dans les faits. Les deux débats se sont constamment opposés pour la fixation de l'ordre du jour.

Ceci dit, j'en reviens à l'amendement de M. Toujas.

Je demande à notre collègue de bien vouloir le retirer, parce que le délai de trois mois qu'il nous propose est vraiment trop strict matériellement.

Le groupe socialiste prend toutefois l'engagement moral solennel de tout faire pour que, dès février prochain, afin d'éviter la nouvelle comédie des promesses en l'air, et dans trois mois une nouvelle prorogation, la loi vienne rapidement en discussion et soit votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas répondre à M. Schmitt sur la question de savoir si la discussion de tel ou tel texte a pu retarder ou non le vote de la loi sur les baux commerciaux. Je pense qu'on aurait pu voter à la fois la loi sur l'amnistie e celle qui concerne les baux commerciaux. Cela aurait été possible si le débat sur l'amnistie avait été organisé, par exemple.

M. Jean-Louis Tinaud. Il a été saboté.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Toujas parce qu'il sera manifestement impossible d'obtenir un vote définitif du texte général avant la fin de mars.

En effet, l'Assemblée ne reprendra ses travaux, après la constitution des commissions, que vers la fin de janvier. Il faudra, au minimum, un mois pour étudier ce texte, en admettant que nous mettions les bouchées doubles. Le Conseil de la République a, constitutionnellement, un délai de deux mois pour procéder lui-même à cet examen. Un vote définitif ne pourra donc intervenir avant fin avril.

Par conséquent, le délai proposé par M. Toujas n'est pas sérieux et je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin pour répondre à la commission.

M. Louis Rollin. Je n'ai que quelques mots à ajouter après les observations qui ont été présentées par M. le rapporteur. Il a dit excellemment ce que je me proposais de dire moi-même.

Il est évident que le délai proposé par M. Toujas n'est ni sérieux, ni raisonnable, parce qu'il apparaît aux yeux de tous qu'il est absolument impossible, dans un délai aussi bref, de voter le texte sur la propriété commerciale, si l'on tient compte du fait qu'il doit être renvoyé au Conseil de la République, que celui-ci dispose de deux mois pour en délibérer et qu'il y a des chances — ou des risques, comme vous voudrez — qu'il utilise complètement ce délai. Par conséquent, proposer un délai de trois mois, c'est nous condamner inéluctablement à voter une autre prorogation...

M. Yves Péron. Nous proposons que le vote intervienne en janvier, monsieur Rollin, et vous en avez le moyen.

M. Louis Rollin. Ce n'est pas sérieux. Je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Toujas.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je déclare à ceux qui me demandent de retirer mon amendement que cela ne m'est pas possible.

M. Louis Rollin indique que mon amendement n'est ni sérieux, ni raisonnable, et qu'il n'est pas possible que la loi sur la propriété commerciale soit votée dans trois mois. Je lui fais remarquer que M. Chautard a lui-même indiqué que cette loi pouvait être votée par l'Assemblée au mois de février si chacun le voulait.

M. Louis Rollin. Et le Conseil de la République ?

M. Jean Toujas. Monsieur Rollin, je dis bien: « si chacun le voulait »; mais nous sommes persuadés que chacun ne le veut pas et qu'il y a ici une majorité qui manœuvre pour que ce projet ne vienne jamais en discussion.

M. de Moro-Giafferri. Votons-le d'abord, on verra après.

M. Jean Toujas. Si l'on décide une prorogation de six mois, au lieu des trois mois que nous demandons, au lieu de discuter ce projet dès le mois de janvier, on commencera la discussion au mois de mai ou juin; on abordera peut-être un ou deux articles au mois de juillet et cette loi ne sera pas votée. Or, si elle n'est pas votée au mois de juillet, elle ne le sera jamais. Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement, avec la certitude que, ce faisant, nous défendons les intérêts des commerçants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Il y a d'abord deux amendement identiques, l'un de MM. Péron, Toujas, Bourbon et Mme Denise Bastide, l'autre de M. Minjoz, qui tendent tous deux à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du bail à défaut de payement du loyer aux échéances convenues sera réputée n'avoir pas produit effet si le locataire, encore en possession des lieux, se libère dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. »

Le troisième amendement, déposé par M. Louis Rollin, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'effet des clauses résolutoires insérées dans les baux est suspendu pendant la durée de la prorogation, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, sous réserve que les débiteurs se libèrent au plus tard dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Péron, pour défendre le premier amendement.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement qui tend non pas à modifier la législation en vigueur, ce qui serait contraire aux décisions de la commission, mais, dans le cadre de la prorogation de la législation en vigueur, à prévoir quelques conséquences de cette prorogation.

En effet, il y aurait un moyen de tourner la volonté de l'Assemblée qui veut, par cette prorogation, assurer une certaine sécurité pour un laps de temps donné aux locataires commerçants dans l'exercice de leur profession. Ce moyen serait de faire jouer les clauses résolutoires des baux.

Il suffirait, par exemple, dans l'état actuel des choses, de demander le payement immédiat. On constaterait, la semaine suivante que cet engagement n'a pas été tenu et la clause résolutoire jouant, on pourrait, par conséquent, mettre en échec la décision de l'Assemblée.

Tel est l'objet de notre amendement.

Cependant, je demande l'autorisation à l'Assemblée de présenter quelques observations dans le cadre de la discussion qui s'instaure ici. Je voudrais, parce que cela me semble utile, affirmer une fois de plus que, si la majorité l'avait voulu, il n'y aurait pas aujourd'hui de question et le sort de la propriété commerciale serait réglé.

Si la loi n'est pas votée, la raison profonde en est que l'on ne veut pas donner satisfaction à cette légitime revendication.

Je suis sûr que si le Gouvernement nous faisait connaître son point de vue, on constaterait qu'il n'est pas certain qu'il se soit préparé à supporter la discussion du rapport de M. Chautard devant l'Assemblée, jusqu'à son terme.

En tout cas, tandis que le problème de la reconnaissance de la propriété commerciale intégrale a été posé devant l'Assemblée dès 1946, il se trouve que, par des moyens dilatoires et en ouvrant tous les six mois ou tous les ans une espèce de soupape de sûreté — les députés de la majorité affirmant les bons sentiments qu'ils ont soi-disant pour les commerçants — de prorogation en prorogation, nous aboutissons, au terme d'une législature, à n'avoir rien fait.

Or, vous ne ferez croire à personne que vous n'avez pas pu, au cours de cette législature, faire venir en discussion tous les textes qui vous intéressaient.

M. Jean Masson. Il aurait fallu que vous fassiez moins de discours, bien souvent inutiles et répétés.

M. Yves Péron. Monsieur Masson, vous me permettrez d'ajouter que d'aucuns, employant certains procédés, développent dans le pays une intense campagne de démagogie auprès des agriculteurs, alors qu'il a été constaté que, pour la discussion du budget de l'agriculture, il n'y avait pas un député radical en séance.

M. Jean Masson. Cela n'a pas de rapport avec le débat qui nous intéresse.

Vous battez tous les records au point de vue de la démagogie. D'ailleurs, le journal *La Terre* s'en charge.

Je ne suis pas de ceux qui veulent le blé cher et le pain bon marché.

M. Yves Péron. Il faut croire que ce que nous disons vous gêne beaucoup. Cela n'empêche que si la majorité dont vous faites partie l'avait voulu, depuis cinq ans ce texte serait voté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, chacun constate qu'il n'est pas voté. Aujourd'hui, au bout de cinq ans, vous déclarez, la main sur le cœur, que ce n'est pas votre faute.

J'affirme que c'est votre faute, car vingt-cinq séances de l'Assemblée nationale ont été consacrées au vote d'une loi d'amnistie en faveur des collaborateurs, et les commerçants constateront que vous n'avez consacré que six heures au début de la discussion du projet qui les concerne.

Vous avez consacré huit heures à amorcer le débat sur la réforme électorale pour permettre à M. Giacobbi de conserver son maroquin et six heures à la discussion générale du projet sur la propriété commerciale, pour vous permettre de dire aux commerçants que vous avez fait tout ce que vous avez pu, c'est-à-dire rien. Cela devait être dit.

Les commerçants constateront que vous avez passé des heures et des heures à voter des impôts nouveaux, des charges nouvelles, qui vont mettre en danger leurs exploitations commerciales et multiplier le nombre des faillites dans ce pays.

Vous avez le temps de voter des mesures de ruine. Mais quand il s'agit de consacrer cette propriété commerciale que Me de Moro-Giafferri vient de qualifier de propriété la plus sacrée parce qu'elle est acquise par le travail, pourquoi camoufleriez-vous vos désaccords, pourquoi ne diriez-vous pas qu'il y a ici des adversaires de la propriété commerciale ?

Certains membres de cette Assemblée ne veulent pas reconnaître le caractère de la propriété commerciale. En commission, ils se sont opposés, vous le savez bien, maître de Moro-Giafferri, par les moyens les plus divers, à la tacite reconduction des baux, c'est-à-dire au seul moyen de reconnaître la propriété commerciale intégrale.

De même, ils s'opposent à la fixation d'un plafond des loyers.

Telles sont les observations que je voulais faire en défendant notre amendement.

Par la même occasion, je réponds à M. Schmitt qui déclare que, si l'on avait écouté son groupe, tel ou tel texte n'aurait peut-être pas été voté. C'est le cas de la loi sur l'amnistie, et je vous l'accorde.

Pour le reste, le groupe socialiste, avec l'ensemble de la majorité, a établi l'ordre du jour de l'Assemblée nationale qui n'a pas permis le vote de ce texte.

M. René-Jean Schmitt. Nous avons toujours réclamé, à la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour de cette question et nous l'avons réclamée aussi à l'Assemblée, vous le savez bien.

M. Yves Péron. Je prends acte du fait que c'est un socialiste qui vient de demander le rejet de l'amendement de mon collègue Toujas qui aboutissait pratiquement à obliger l'Assemblée nationale à voter la loi sur les baux commerciaux avant de se séparer.

On nous a opposé l'argument qu'il faudrait que la loi fût votée avant le 31 mars. Cela veut dire que, pendant le mois de janvier, où pourtant toute une série de questions sont inscrites à l'ordre du jour, ne serait-ce que ce cadeau de 3 milliards de francs que vous voulez faire à la presse de collaboration, vous ne trouverez pas les séances nécessaires pour satisfaire les revendications des commerçants de ce pays.

Je dis — et à cela vous ne pouvez rien — que l'adoption de cet amendement créait l'obligation de trouver le temps nécessaire avant la fin du mois de janvier. Le Conseil dispose d'un délai de deux mois, vous ne pouvez rien y changer. Mais ce qui est vrai, c'est que vous proposez la date du 1er juillet. Puis, le Conseil de la République aura un délai de deux mois, si toutefois vous ne recommencez pas une fois de plus l'opération et si, vous-mêmes, vous ne créez pas une situation aboutissant en juillet à une nouvelle prorogation.

Cela veut dire que cette législature n'aura pas voté de texte, c'est l'espoir des ennemis de la propriété commerciale intégrale plus ou moins avoués, plus ou moins camouflés. Bien sûr, ils ne vont pas venir nous dire : « Nous sommes les ennemis des commerçants ». Ce serait terrible, n'est-ce pas ? à un moment où il va falloir retourner devant le corps électoral.

Alors, on s'y prend d'une autre façon.

En tout état de cause, revenant maintenant à notre amendement...

M. le président. Il était temps.

M. Yves Péron. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu remarquer que je revenais au sujet de notre amendement.

M. le président. J'ai dit : « Il était temps ».

M. Louis Rollin. Je croyais, monsieur Péron, que vous vous réclamiez d'un régime qui a supprimé le commerce libre.

M. Yves Péron. Cela prouve, monsieur Louis Rollin, que lorsque vous parlez de ce régime, il vous arrive quelquefois de parler de choses que vous ne connaissez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. La liberté du commerce existe en Russie ? Très bien !

M. le président. Je prie M. Rollin de ne plus interrompre. Monsieur Péron, veuillez poursuivre.

M. Yves Péron. Mais M. Louis Rollin s'obstine à parler de choses qu'il ne connaît pas.

Il est facile de mentir.

M. le président. Monsieur Péron, je vous en prie, veuillez revenir à l'objet de l'amendement.

M. Yves Péron. J'y reviens, monsieur le président. Je vous fais d'ailleurs remarquer que ce n'est pas ma faute si je n'y suis pas resté.

M. le président. Restez-y.

M. Yves Péron. Monsieur Louis Rollin, je vous accorde ceci : ce débat était parfaitement organisé pour donner aux commerçants le sentiment que l'on s'occupait d'eux... (*Interruptions à droite.*)

Je comprends que vous ne soyez pas content de nous entendre dire certaines choses dans cette enceinte.

Je ne vous demande pas d'être de bonne humeur par dessus le marché.

M. Louis Rollin. Vous avez beau faire de la démagogie, les commerçants n'ont aucune confiance en vous. Ils sont très renseignés.

M. Jean Toujas. S'ils ont confiance en vous, cette confiance est bien mal placée.

M. le président. Je prie tous mes collègues d'écouter M. Péron en silence.

M. Yves Péron. Vous m'obligez à vous répondre ceci, monsieur Rollin : pourquoi voulez-vous que les commerçants aient confiance en une majorité qui — cela est clair — au bout de cinq ou six ans, ne leur a rien donné, sinon des charges fiscales supplémentaires ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ferme la parenthèse et reviens à notre amendement. Dans le cadre de la prorogation qui nous est demandée, certains accommodements peuvent être envisagés. La preuve est que les communistes ne sont pas seuls à avoir songé à cette situation.

M. Jean Cayeux. Ce serait à croire, mon cher monsieur Péron, que vous avez un bureau d'études commun avec certains groupes de cette Assemblée.

En effet, l'amendement de M. Minjoz est exactement le même, y compris la ponctuation, que le texte de votre propre amendement, sans parler de celui de M. Louis Rollin qui est à peu près identique. Seules quelques virgules sont changées.

M. Yves Péron. J'allais le dire. Vous me permettrez d'abord de saluer avec plaisir votre présence dans cette enceinte au cours du débat sur la propriété commerciale et, en second lieu, de vous faire remarquer que j'ai l'habitude, avant d'interrompre un collègue, de lui demander la permission. Je vous l'accore *a posteriori*.

M. de Moro-Giafferri. Il vaudrait mieux envisager les textes que leur origine.

M. Yves Péron. Puisque M. de Moro-Giafferri fait allusion à l'origine des textes, qu'il me soit permis de faire remarquer que si certains peuvent être mis en cause, ce n'est pas nous.

Nous avons déposé notre amendement le 26 décembre et, si je ne me trompe, M. Louis Rollin a présenté le sien le 28 et M. Minjoz le 29 décembre.

Cela tend à démontrer qu'un certain état de fait méritait d'être examiné. Pour montrer, que dans ce domaine, c'est surtout l'intérêt de ceux que nous visons qui nous préoccupe, j'accorde à M. Louis Rollin — une fois n'est pas coutume — que sa rédaction atteint mieux que notre texte l'objectif que nous nous étions fixé les premiers.

C'est pourquoi, défendant l'esprit de notre amendement, nous nous réjouissons de le voir repris par d'autres groupes de l'Assemblée. Constatant qu'une autre rédaction réalise mieux notre volonté, nous sommes disposés à voir l'Assemblée adopter cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Je m'en tiendrai aux amendements en discussion. Ils peuvent avoir une origine commune. C'est exact, monsieur Cayeux. Nous avons été saisis de la question par des groupements de prisonniers de guerre qui se sont intéressés à la cause de divers commerçants menacés d'expulsion à la suite de clauses résolutoires. C'est sans doute pourquoi, les uns et les autres, nous avons agi dans le sens demandé.

Ceci étant dit, on ne peut pas adresser de grief à qui que ce soit et en particulier au groupe socialiste dont l'attitude à l'égard de nos collègues communistes est assez nette pour prouver que nous n'avons aucun rapport avec eux. Ce n'est pas une raison, parce que sur certains points nous pouvons voter dans le même sens qu'eux, pour venir parler de collusion quelconque ou d'un bureau d'étude commun. Nous sommes assez grands pour étudier les problèmes.

M. Jean Cayeux. Disons une inspiration commune.

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Cayeux. Vous avez abusé de l'interruption.

M. Yves Péron. Dans le pays, les ouvriers socialistes et communistes se battent parfois ensemble.

M. Jean Minjoz. Les anciens prisonniers de guerre sont souvent des communistes, des socialistes, ou des sans parti. Il est normal que les fédérations qui s'intéressent à ces questions saisissent les parlementaires qui veulent bien s'en occuper.

Je reviens au fond du débat. Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce que nous estimons que la situation économique actuelle a entraîné pour un certain nombre de commerçants des difficultés de trésorerie, notamment ces temps-ci. Du fait de ces difficultés, ils n'ont pas été à même de payer leur loyer à la date fixée.

D'autre part, lorsque figurent dans les baux des clauses résolutoires prévoyant qu'après un délai déterminé le bail est résilié de plein droit à défaut de payement, les commerçants risquent d'être expulsés.

Les clauses des baux, à cet égard, sont formelles et ce ne sont pas les juristes qui siègent sur ces bancs qui me contrediront.

Or, étant donné l'application difficile à laquelle j'ai fait allusion, les débats qui se sont déroulés ces jours derniers ont montré que certains commerçants se trouvent gênés, la situation économique n'étant plus la même que celle que nous avons connue il y a quelques années. Notre amendement n'est pas très différent de celui de M. Louis Rollin et je veux bien me rallier à ce texte. Cependant, dans l'amendement de notre collègue ne figure pas une précision importante qui figure dans le mien et qui vise uniquement l'application d'une clause résolutoire pour défaut de payement. Votre amendement, mon cher collègue, peut donc s'étendre à tous les cas dans lesquels les baux ont prévu une clause résolutoire.

Je vise le cas où la clause résolutoire prévoit la résiliation à défaut de payement. Je demande en somme un délai supplémentaire d'un mois à partir de la date de la promulgation de la loi pour permettre au locataire qui n'a pas payé à temps de se libérer et, par conséquent, de ne pas être privé du bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, donc de ne pas perdre le produit de son travail, que constitue le fonds de commerce.

Voilà les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin pour soutenir son amendement.

M. Louis Rollin. Il se trouve que l'Assemblée est saisie de deux autres amendements qui ont le même objet que le mien. Comme je n'aime pas les doubles emplois, je n'ai pas de raison de maintenir l'amendement que j'ai déposé.

Je le retire donc.

M. le président. L'amendement de M. Louis Rollin est retiré.

La parole est à M. Ramarony, contre le premier amendement.

M Jules Ramarony. Je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements qui ont été déposés, l'un par M. Yves Péron, l'autre par M. Minjoz, car ils ne paraissent pas avoir une corrélation suffisante avec le sujet dont nous discutons, et qui est la prorogation.

Il s'agit, en effet, de décider que la clause résolutoire des baux ne pourra pas produire d'effet, à la condition que le preneur paye, dans le mois à compter de la promulgation de la loi, les sommes dont il est débiteur.

Nous discutons, je le répète, au sujet d'une prorogation. Je ne vois pas très bien ce que vient faire ici un texte ayant pour but d'empêcher qu'une clause résolutoire, librement acceptée dans un contrat, puisse avoir effet.

Je m'oppose donc à ces amendements pour des raisons de droit et pour des raisons de fait.

Car il y a des raisons de fait. Tout d'abord, visant la situation de locataires commerçants, vous entendez bien qu'il ne s'agit pas de cas très nombreux. Mais je ne veux même pas rechercher si les auteurs des amendements, M. Péron ou M. Minjoz, connaissent ou non quelques cas particuliers qui ont pu leur être signalés, et qui font que des décisions de justice appliquant un contrat qui prévoit la clause résolutoire ont constaté la résolution du bail.

Cependant, je prétends que légiférer pour quelques cas particuliers...

M. Pierre Dominjon. Pour un seul probablement.

M. Jules Ramarony. Je ne sais s'il y en a un ou plusieurs. De toute façon, je répète que légiférer ainsi n'a jamais été légiférer. Ce sont les problèmes d'ensemble que nous avons à résoudre.

Or, que veut-on en l'occurrence, sinon aller à l'encontre de ce principe juridique essentiel d'après lequel les contrats librement acceptés et librement signés font la loi des parties ? (*Très bien! très bien! au centre.*) Et je prétends que c'est d'une exceptionnelle gravite.

Que M. Péron le fasse, je le comprends. Il est ainsi fidèle à sa conception et à sa doctrine. Je ne veux pas vous offenser, monsieur Péron, mais je crois, en effet, connaître votre doctrine et pouvoir affirmer que vous êtes favorable à la propriété collective et adversaire de la propriété privée.

M. Yves Péron. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ramarony ?

M. Jules Ramarony. Laissez-moi poursuivre.

M. le président. Monsieur Péron, je vous demande de ne pas interrompre l'orateur. Vous êtes inscrit, vous pourrez parler à votre tour.

M. Jules Ramarony. Chaque fois, monsieur Péron, que vous vous trouvez en présence d'un texte qui peut vous permettre de défendre la propriété collective...

M. Yves Péron. Non, la propriété, fruit du travail et de l'épargne, c'est là toute la différence. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jules Ramarony. Je préciserai donc, pour vous être agréable: chaque fois que vous vous trouvez en présence d'un texte qui peut vous permettre de défendre la propriété collective, fruit du travail et de l'épargne...

M. Yves Péron. J'ai dit: la propriété fruit du travail et de l'épargne.

M. Jules Ramarony. Alors, je dirai: chaque fois que vous pouvez défendre la propriété collective tout court et saper la propriété privée, vous n'y manquez pas.

M. Yves Péron. Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas.

M. Jules Ramarony. Je sais bien, monsieur Péron, que vous seul connaissez l'ensemble des choses dont vous parlez, qu'il s'agisse de droit, de médecine ou d'économie, par exemple.

M. Yves Péron. Mais, pour ce qui est de la propriété bâtie, vous vous y connaissez, évidemment, mieux que moi, puisque vous en êtes ici le défenseur.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne poursuivez pas ce dialogue. La parole est à M. Ramarony, seul.

M. Jules Ramarony. Je disais donc que je comprends fort bien que M. Péron ait déposé un tel amendement. Chaque fois qu'il peut, d'une manière directe ou indirecte, porter atteinte à la propriété privée, il le fait, qu'il s'agisse de la propriété immobilière ou de la propriété rurale. Il y a donc là, de sa part, une action logique et normale.

Par contre, je comprends mal que d'autres s'associent à cette tactique, et c'est pourquoi je suis persuadé que l'Assemblée repoussera un amendement qui va à l'encontre de ce principe auquel la grande majorité d'entre nous reste attachée et en vertu duquel les contrats font la loi de ceux qui, librement, ont apposé leur signature au bas de ces contrats.

Quels seraient les effets de ces textes ? Des décisions de justice ont prononcé la résolution d'un contrat de bail parce que le locataire commerçant n'a pas payé son loyer. Pourquoi ce locataire commerçant, qui n'a pas payé son loyer, serait-il plus intéressant que celui qui a été honnête et qui, malgré les mêmes difficultés économiques, s'est astreint à payer ? Je ne vois pas très bien pourquoi nous soutiendrions ceux qui n'exécutent pas leurs obligations, au détriment de ceux qui les exécutent.

Au demeurant, monsieur Minjoz, je comprends très bien que, dans la conjoncture économique actuelle, vous vous intéressiez, comme nous tous, d'ailleurs, à ceux qui peuvent avoir des difficultés de trésorerie. Mais pourquoi le propriétaire serait-il seul à supporter les conséquences de la situation actuelle alors que, pour les impôts, par exemple, les commerçants n'ont pas la même facilité que celle que vous voulez en l'occurrence leur octroyer ?

En effet, lorsque le percepteur réclame au commerçant le payement de ses impôts et la menace de saisie, celui-ci aurait-il le droit de demander, sous prétexte de difficultés économiques, qu'une sorte de clause résolutoire hypothétique dont bénéficierait l'Etat ne soit pas appliquée ?

Le propriétaire a, lui aussi, ses obligations et des engagements à remplir, compte tenu des contrats qu'il a passés.

Je veux bien croire que quelques cas particuliers peuvent relever du vote de ces amendements. Mais je répète qu'il ne nous est pas possible de porter ainsi atteinte à un ensemble de principes.

J'attirerai, d'ailleurs, l'attention de l'Assemblée sur une conséquence qui a peut-être échappé aux auteurs de ces amendements.

Prenons le cas du propriétaire qui a intenté une procédure pour demander au tribunal de constater la résolution du contrat. Pour ce faire, il a engagé des frais. Si l'amendement est voté, dans le mois — on ne sait, d'ailleurs, pas pourquoi les commerçants qui payeront dans le mois auront une situation privilégiée par rapport à ceux qui, dans les deux mois, n'exécuteront pas leurs engagements et se verront opposer la clause résolutoire — dans le mois, dis-je, le propriétaire recevra bien le montant des loyers dus, mais le total sera sans doute inférieur aux frais qu'il aura assumés.

M. Jean Minjoz. Mais non, les frais seront à la charge du locataire.

M. Jules Ramarony. En vertu de quel texte ? Votre amendement ne mentionne rien à ce sujet.

Il faudrait au moins, pour être logique, que vous précisiez, dans votre amendement, que le locataire commerçant devra payer, dans le mois, non seulement le loyer, mais les frais.

M. Jean Minjoz. D'accord.

M. Jules Ramarony. Vous ne l'aviez pas dit.

M. Jean Minjoz. Je le dis maintenant et je suis prêt à compléter mon amendement dans ce sens.

M. Jules Ramarony. Je vous remercie d'ajouter cette précision, qui rendrait le texte moins injuste.

Mais cela ne change rien aux principes que j'ai exposés à cette Assemblée et au nom desquels je lui demande de repousser votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaud, contre le second amendement.

M. Henri-Louis Grimaud. Sans reprendre les arguments qu'a excellemment développés M. Ramarony, je voudrais ajouter quelques observations.

L'objet de nos préoccupations actuelles est l'aménagement de la prorogation. Est-ce que la question qui se trouve posée par les amendements de M. Péron et M. Minjoz répond à ces préoccupations ? Incontestablement, non.

La preuve en est que, dans le rapport de M. Chautard sur le texte relatif aux baux commerciaux, la question a été évoquée. Elle a été étudiée par la commission et je crois qu'un article prévoit une solution analogue à celle qui nous est aujourd'hui proposée.

M. le rapporteur. Certainement pas.

M. Henri-Louis Grimaud. De toute façon, la question actuellement posée n'entre pas dans le cadre de nos préoccupations d'aujourd'hui. Voilà ma première observation.

D'autre part, je voudrais que nous soyons tous bien convaincus qu'il ne s'agit pas d'un problème d'ordre général. Combien peut-on citer de commerçants se trouvant dans cette situation ? Pour ma part, je n'en connais qu'un. Et l'affaire a fait suffisamment de bruit pour que nous en ayons tous été informés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Dès lors, allons-nous légiférer pour des cas particuliers, seraient-ils trois ou quatre cas répartis sur l'ensemble du territoire ? Pour ma part, je réponds non, et c'est une des raisons pour lesquelles je m'oppose à l'adoption de l'amendement, en regrettant, d'ailleurs, qu'il ait été déposé.

Enfin, examinons les effets de cet amendement. Admettons, par hypothèse, que nous l'adoptions. Il faut quelquefois raisonner par l'absurde.

M. Jean Masson. Ce n'est pas gentil pour les auteurs des amendements. (*Sourires.*) Toutes les hypothèses ne sont pas absurdes.

M. Yves Péron. Personne ne refusera à M. Grimaud sa part d'absurdité.

M. Henri-Louis Grimaud. Vont en bénéficier les quatre ou cinq commerçants qui ne se seront pas conformés à leurs engagements. Soit.

Mais, dans les mois qui viennent, nous allons examiner le projet sur les baux commerciaux et nous retrouverons encore la même question. Si donc l'Assemblée décidait d'adopter aujourd'hui l'amendement, elle devrait admettre encore des relevés de forclusion dans trois ou quatre mois.

S'il en est ainsi, mes chers collègues, soyez certains que les commerçants n'auront plus le moindre intérêt à payer leur loyer. Peu leur importera ; ils trouveront toujours chez nous une majorité pour les relever des déchéances qu'ils auront pu encourir par leur négligence ou par leur omission.

C'est là une conséquence que nous ne pouvons pas admettre et qui créerait une profonde injustice — comme cela a été précisé par M. Ramarony — à l'encontre de ceux qui doivent quand même payer les impôts sur la propriété bâtie.

Dans de telles conditions, l'amendement ne me paraît pas acceptable et je ne crois pas qu'il puisse être accueilli favorablement par l'Assemblée.

M. Jean-Louis Tinaud. Les magistrats n'auront plus à juger.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée et à ses spécialistes, tous ici présents, que j'ai écouté avec soin ce qui a été dit dans la discussion générale par M. de Moro-Giafferri et ce qui vient d'être dit par un certain nombre de nos collègues.

Je me permettrai de faire observer que c'est précisément en mettant dans des lois des dispositions qui n'ont rien à voir avec leur objet qu'on arrive à des situations comme celle que M. de Moro-Giafferri a dénoncée à la tribune.

C'est précisément, mon cher collègue, en mettant dans la loi relative à la vente d'immeubles par appartement un grand nombre de dispositions qui n'avaient aucun rapport avec son titre, qu'on a été obligé d'en renvoyer le texte à la commission, ce que vous avez vous-même déploré.

Or, maintenant, alors que nous avons à statuer sur une question simple, qui est de donner un délai de prorogation, tenant au fait que la discussion de la loi sur les baux commerciaux, dont quelques articles ont été votés, n'est pas terminée, on veut introduire par voie d'amendements supplémentaires — que la commission avait eu raison de disjoindre et à l'égard desquels, j'espère, elle conservera la même position — un certain nombre de dispositions dont certaines sont dangereuses ou, en tout cas, dont les effets ne sont pas calculés.

M. Péron a dit que nous n'avions rien voté. Je dois lui faire observer qui si nos discussions sur la propriété commerciale, au début de l'année prochaine, doivent avoir surtout pour but de savoir qui a voté telle disposition ou qui ne l'a pas votée depuis 1946, nous tiendrons beaucoup de séances qui auront un intérêt historique ou électoral, mais nous ne donnerons certainement pas aux commerçants, dont nous voulons tous, et cela se voit, qu'ils aient bientôt un statut, les satisfactions qu'ils attendent.

Je préciserai même, monsieur Péron, pour la dignité et la mémoire de cette Assemblée, puisque vous avez dit qu'elle n'avait rien voté en la matière, qu'elle a tout de même voté la loi de 1946.

Par conséquent, on ne peut pas dire que jusqu'alors elle n'a rien fait pour la protection de la propriété commerciale.

M. Jean Minjoz. Elle a voté également la loi du 25 août 1948 sur les prix.

M. le garde des sceaux. Elle a, en effet, voté la loi de 1948 sur les prix et je remercie M. Minjoz de compléter mes indications sur ce point. On ne peut donc pas dire que rien n'a été fait ici, pendant cinq ans, dans cette matière.

Je suis heureux que M. Louis Rollin ait retiré son amendement. Je m'y serais opposé — il m'en excusera — plus fort encore qu'aux deux autres.

En effet, non seulement ses dispositions frappent d'inefficacité des décisions de justice passées en force de chose jugée — ce qui est un déplorable exemple — mais encore, du fait que l'article 2 de la loi de 1946 exclut de la prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne payent pas, ces derniers ne bénéficient pas de la prorogation et on ne peut, sans contradiction, suspendre à leur égard, pendant la durée de la prorogation, l'effet des clauses résolutoires.

Quant aux amendements de M. Péron et de M. Minjoz, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir les disjoindre.

Le juge peut toujours, par application de l'article 1244 du code civil et de l'article 13, alinéa final, de la loi du 30 juin 1926, donner aux commerçants qui le demandent, et qui en justifient, des délais pour s'acquitter envers leur créancier, en considération de la position réciproque et de la situation économique du propriétaire et du locataire. Il peut, par conséquent, suspendre la réalisation et les effets de la clause résolutoire.

Je demande qu'on laisse au juge l'appréciation des cas particuliers et qu'on n'entreprenne pas, dans une loi de prorogation qui doit être seulement une loi de prorogation, d'insérer des dispositions d'ordre général dont nous reparlerons, évidemment, lors de la discussion de la loi dont l'examen est déjà commencé.

Je le demande d'autant plus que je suis absolument convaincu que des amendements de cette nature nous imposeraient, dans la nuit même d'aujourd'hui, une deuxième lecture, car je serais absolument incapable de les faire accepter par l'autre Assemblée.

Je me prononcerai donc, je vous le dis très franchement, contre tout amendement au texte de la commission et j'en demande d'ores et déjà la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. Louis Rollin ayant retiré son amendement, je suis dans l'obligation de maintenir notre rédaction, au sujet de laquelle je présenterai quelques commentaires.

On a invoqué de grands principes. Parce que nous souhaitons qu'un commerçant, à qui votre politique aura rendu difficile de s'acquitter de son loyer à la fin de l'année, ne soit pas jeté hors de chez lui dans le mois qui suit, on voudrait faire croire qu'est mise en cause la sacro-sainte propriété, dont M. Ramarony serait le plus éloquent, le plus éminent défenseur dans cette Assemblée.

Je dis en passant que je n'ai jamais eu l'intention — ce serait contraire à la vérité — de mettre en cause les attaches de M. Ramarony avec la propriété bâtie. A cet égard, sa filiation est très claire et bien connue de tout le monde.

M. Jules Ramarony. Elle est naturelle et légitime! (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Je vous remercie de bien vouloir le préciser.

Le fond du débat, c'est que nos adversaires sont partisans de la primauté de la propriété bâtie. Ils se refusent à reconnaître qu'un commerçant exploitant son affaire depuis de nombreuses années, qui s'est créé une clientèle, s'est forgé l'outil à l'aide duquel il vit et fait vivre sa famille, est, lui aussi, un propriétaire. Et sa propriété est légitime puisqu'elle résulte du travail et de l'épargne. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Nous continuerons à soutenir cette position.

M. le garde des sceaux. Parlez-nous de la propriété commerciale en Roumanie.

M. le président. N'ouvrons pas un débat de politique étrangère.

M. Yves Péron. Je ne suivrai pas M. le garde des sceaux dans cette voie, pas plus que je ne m'attarderai sur le terrain historique où il vient de nous conduire en déclarant que, pour la dignité de l'Assemblée, il fallait rappeler qu'elle avait voté la loi de 1946.

N'est-il pas tout aussi conforme à la dignité de l'Assemblée de rappeler que, sur l'initiative de M. le garde des sceaux, qui était à l'époque ministre des finances, elle a voté un prélèvement dit « exceptionnel de lutte contre l'inflation », dont les commerçants ont également gardé le souvenir! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. C'était en 1948. Deux ans plus tard!

M. Yves Péron. Ceci démontre simplement que, sur le plan historique pas plus que sur tout autre, vous ne pouvez vous inscrire en faux contre ce que nous affirmons.

M. le garde des sceaux. Vous aviez dit que l'Assemblée n'avait voté aucune disposition en ce qui concerne les baux commerciaux. J'ai montré, étant poli, que c'était une « erreur ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. J'ai entendu, tout à l'heure, de l'autre côté de l'Assemblée, prononcer le mot de démagogie. D'après ma conception, la démagogie consiste à promettre et à ne pas tenir. Elle résulte du divorce entre les paroles et les actes.

Or, vous êtes alors devant vos électeurs en vous réclamant de votre affection sans borne pour les classes moyennes de ce pays.

M. Henri Teitgen. Les « petites » classes moyennes avec nous!

M. Yves Péron. Je constate qu'à la fin de la législature vous avez considérablement aggravé leur situation.

Aujourd'hui encore, je note que, derrière vos affirmations de sympathie, se cache la volonté de ne pas confirmer leurs droits. (*Exclamations au centre.*)

C'est pourquoi je maintiens notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de n'avoir pas, par égard pour l'Assemblée et à la suite de certaines objections qui me furent faites, demandé la disjonction des différents articles additionnels proposés au texte de la commission. Car le débat qui s'instaure sur les amendements qui nous sont soumis ne risque-t-il pas de nous faire oublier que, demain au plus tard, doit être votée cette loi de prorogation, après avis du Conseil de la République ?

La commission, n'ayant pas délibéré sur ces amendements, ne peut que s'en rapporter à l'Assemblée. Toutefois, je crois qu'il est de mon devoir d'indiquer à celle-ci quel problème posent ces trois textes qui, M. Cayeux l'a fait remarquer tout à l'heure, se ressemblent comme des frères et sont, en quelque sorte, des « triplés ». (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Non! des jumeaux, puisqu'il y a un enfant abandonné. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La prorogation, dans l'état actuel de notre législation, n'est pas subordonnée au droit de renouvellement, ainsi que dispose l'article 2 de la loi du 18 avril 1946. Par contre, aux termes de cet article, sont exclus du bénéfice de la prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le contrat ou par la loi.

Les amendements posent la question assez délicate, il faut le reconnaître, des clauses résolutoires.

Nous savons qu'un certain nombre de baux comportent des clauses résolutoires qui fixent parfois le délai dans lequel le bail se trouve résilié à défaut d'exécution des conditions, notamment du payement du loyer. Il arrive aussi qu'aucun délai ne soit fixé. Il suffit alors que telle ou telle clause ne soit pas respectée, que le payement du loyer, par exemple, ne soit pas intervenu au terme normal, pour que le bail, *ipso facto*, soit résilié.

Comme l'a fait remarquer M. Grimaud, le texte proposé par la commission sur les baux commerciaux tranche la question posée par les amendements, dans son article 23 qui dispose :

« Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de payement du loyer aux échéances convenues ne produit effet qu'un mois après la signification du commandement de payer demeuré infructueux ».

Le jour où la loi définitive sera votée, les débiteurs ne risqueront donc plus d'être pris au dépourvu, puisqu'ils seront obligatoirement avertis par un commandement dans lequel le délai de payement devra être expressément indiqué.

Il n'en reste pas moins que nous nous trouvons aujourd'hui en présence de situations de fait et que certains locataires débiteurs ont pu être surpris par le jeu de la clause résolutoire. On a évoqué un cas. Je ne sais s'il en est un ou plusieurs. Il reste que cette situation est vraisemblable.

Le retard apporté dans le vote du texte définitif pouvant ainsi, indirectement, faire perdre le droit au renouvellement à des locataires commerçants, ce n'est pas dépasser le cadre de nos préoccupations que d'envisager cette situation, ce à quoi tendent les amendements.

M. Jules Ramarony. Est-ce l'avis de la commission ou le vôtre ?

M. le rapporteur. Je précise la portée des textes et réponds ainsi, justement, à votre observation, puisque vous avez dit que ceux-ci sortaient du cadre de la prorogation. Il n'en est rien, je le répète, puisque ces amendements tendent simplement au maintien du *statu quo* jusqu'à ce que le texte définitif soit voté. Et il tient à nous tous qu'il le soit dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de cette observation, je répète que la commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

L'amendement de M. Rollin étant retiré, je demande à MM. Minjoz et Péron d'accepter que leur texte commun soit complété comme suit:

« La clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du bail à défaut de payement du loyer aux échéances convenues sera réputée n'avoir pas produit effet si le locataire, encore en possession des lieux, se libère dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi... » — et, ici, l'addition que je propose — « ...de l'intégralité de sa dette en capital, intérêts et frais. »

M. le président. Les auteurs des amendements acceptent-ils cette adjonction ?

M. Jean Minjoz. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, j'ai retiré mon amendement notamment pour la raison que j'ai indiquée, à savoir que deux autres amendements ayant le même objet avaient été déposés.

Je suis d'accord avec ceux de nos collègues qui ont déclaré que la loi doit statuer « pour le général » et non pour des cas particuliers. On me fera l'honneur de penser que mon amendement n'était inspiré par le souci d'aucun intérêt particulier, notamment de tels cas évoqué, que j'ignore complètement.

Je ne suis pas insensible à l'argument produit par M. le garde des sceaux, demandant qu'on n'alourdisse pas ce texte de prorogation. Cependant, M. Chautard a fait observer, avec quelque raison, qu'en définitive les propositions en discussion ne sont pas exorbitantes de la prorogation, puisque l'objet de celle-ci est le maintien du *statu quo*, la stabilisation de la situation existante.

Je ne conçois pas très bien l'indignation de M. Ramarony, voire de M. Grimaud, s'agissant du délai accordé à ceux que frappe la clause résolutoire.

La disposition proposée n'est pas tellement contraire au principe sacro-saint du respect des contrats, puisque, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé très opportunément, la loi de 1933, devenue l'article 13 de la loi du 30 juin 1926 — je dis cela pour montrer que l'amendement que j'avais déposé avait quelque raison d'être, qu'il était inspiré par des motifs valables — dispose que le juge a la faculté...

M. Jules Ramarony. Le juge!

M. Louis Rollin. C'est ce que je dis.

... le juge a la faculté d'accorder des délais dans le cas de l'application de la clause résolutoire et de suspendre les effets de celle-ci durant le cours de ces délais.

Vous voyez bien, mes chers collègues...

M. le garde des sceaux. Que les amendements sont inutiles!

M. Louis Rollin. ...que, des locataires ayant encouru l'application de la clause résolutoire, on admet, en certaines circonstances où leur bonne foi demeure entière, un sursis aux effets de ladite clause.

Mais — j'attire votre attention sur ce point — la jurisprudence s'est divisée dans l'application de cet article 13 de la loi du 30 juin 1926.

Certains magistrats ont estimé ne pouvoir suspendre les effets de la clause résolutoire que s'ils étaient saisis à cette fin d'une demande du locataire avant l'expiration du délai prévu par la clause résolutoire. Mon amendement avait justement pour objet de supprimer ces divergences de la jurisprudence et, en outre, de faire de ce qui était une faculté une obligation, pendant la durée de la prorogation de six mois que nous allons voter.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je vais proposer, pour mon amendement, une rédaction un peu différente de la première, afin qu'il n'y ait pas la moindre ambiguïté. Car il n'a jamais été dans mes intentions de pénaliser le propriétaire.

Le propriétaire, si mon nouvel amendement est voté, n'aura rien à perdre, puisque les loyers qui lui étaient dus lui seront payés — c'est bien ce sur quoi il pouvait compter — dans un délai d'un mois, ainsi que tous les frais de procédure.

J'ajoute, pour compléter l'explication de M. Louis Rollin, que les dispositions de la loi de 1926, modifiées en effet en 1933, le furent encore en 1937 et qu'il en résulte que le délai de grâce ne peut être accordé que lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant force de chose jugée.

C'est pourquoi il est nécessaire de voter un texte nouveau, qui n'aura qu'une durée d'application réduite puisqu'il ne vaudra qu'en attendant le vote du texte définitif dont a parlé M. Chautard.

C'est pour mettre le point final à cette discussion — l'Assemblée me rendra cette justice que je n'ai pas abusé de la parole dans ce débat, ni traité d'autre sujet que celui de mon amendement — que je propose le texte suivant:

« La clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du bail à défaut de payement du loyer aux échéances convenues, sera réputée n'avoir pas produit effet si le locataire, encore en possession des lieux, se libère, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, de l'intégralité de sa dette et, le cas échéant, des frais de justice que le propriétaire aurait pu engager. »

M. Jules Ramarony. Je demande la parole contre l'amendement nouveau.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Il est certain qu'en proposant sa nouvelle rédaction M. Minjoz essaye de réparer une injustice de fait absolument criante.

Toutefois, ce nouvel amendement laisse posée la question de principe, car il a pour effet de réduire à néant des contrats librement consentis et signés, ce qui entraîne des conséquences très graves.

En fait, M. le garde des sceaux l'a indiqué, l'article 13 de la loi de 1926 permet au juge, dans certains cas exceptionnels, d'accorder des délais à un locataire commerçant qui n'a pas payé son loyer. Une telle mesure va déjà à l'encontre du principe selon lequel le contrat fait la loi des parties. Je ne crois pas que vous puissiez aller plus avant.

Il s'agit, dit-on, d'une disposition transitoire. Mais vous pouvez être certains que, si l'on vote ce texte pour la durée de la prorogation, en fait, il restera en vigueur d'une manière définitive; tant et si bien, je l'ai dit, que des contrats librement signés seront réduits à néant par la loi.

Que le parti communiste, fidèle à sa doctrine, préconise de semblables atteintes aux contrats librement consentis, je le conçois, mais non pas que d'autres, au nom d'une prétendue défense des commerçants, s'associent à cette manœuvre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je maintiens ma demande de disjonction.

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominjon pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dominjon. Il convient de s'expliquer clairement. On en vient à dire que les locataires seront protégés, non seulement, comme jusqu'à présent, s'ils sont de bonne foi, mais également s'ils sont de mauvaise foi.

Et voici maintenant ce qui m'étonne:

Alors que nous nous occupons de cette question des baux commerciaux depuis quatre ans, pourquoi n'avait-on pas encore pensé à cela ? Il faut que je le dise, bien que tout le monde le sache. Il est vrai que personne n'en a parlé.

Il s'agit, en réalité, d'un cas particulier que nous connaissons tous, ici, parce que nous avons reçu, dans les couloirs, des émissaires qui nous l'ont révélé. Il ne s'agit ni de lutte entre la propriété bâtie et la propriété commerciale ni surtout — j'en appelle à M. Minjoz — des intérêts des prisonniers de guerre.

Ce qui est vrai, c'est que l'une des parties à ce procès, qui est en cours, après avoir fait, déjà, l'objet d'un jugement sur lequel la disposition en discussion permettrait de revenir, est vice-président d'une amicale d'anciens combattants.

M. Jules Ramarony. C'est grave!

M. Pierre Dominjon. On fait ainsi servir les anciens combattants à la défense d'intérêts particuliers, puisque la cause que défend cette partie n'a aucun rapport avec sa qualité d'ancien prisonnier. Ce n'est pas parce qu'il a été prisonnier que l'intéressé a tardé à acquitter son loyer.

Je tiens à dire à M. Péron que si je vote contre cet amendement, ce n'est pas parce que je suis plus pour la propriété bâtie que pour la propriété commerciale.

Et à M. Minjoz je déclare que si je vote contre l'amendement, ce n'est pas que je sois contre les prisonniers de guerre; mais c'est parce que je n'admets pas qu'une Assemblée parlementaire, qui doit légiférer pour des cas généraux, se mette au service, consciemment ou non, d'intérêts privés.

Je dis bien « consciemment ou non », car il y a longtemps qu'on parle de cette affaire, mais peu de temps que je la connais.

C'est parce que je la connais que je m'oppose à l'amendement.

Pour la défense des intérêts particuliers, il y a les tribunaux. Si l'application de la loi donne lieu à des difficultés, nous sommes tout prêts à demander à M. le garde des sceaux de faire tout son possible pour que ces difficultés ne tournent pas à la catastrophe. Mais que l'on propose un amendement en invoquant la situation des prisonniers de guerre, la propriété commerciale ou la propriété bâtie, alors qu'il s'agit d'un cas particulier, nous ne l'admettons pas et c'est pourquoi nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. En dehors de toute considération politique, j'imagine que personne ici ne doute que je ne me mets au service d'aucun intérêt particulier.

M. Pierre Dominjon. Je l'ai déjà dit, pour vous comme pour M. Minjoz.

M. Yves Péron. Si cet amendement s'applique à un cas particulier, j'affirme que s'il est un seul membre de l'Assemblée qui ne connaît pas ce cas particulier, c'est bien moi.

M. Louis Rollin. Vous n'êtes pas le seul.

M. Yves Péron. Mais là ne me semble pas être le fond de la question.

Notre position était-elle juste ou non ? Tel est le fond de la question et nous soutenons, nous, que cette position était juste.

Un autre groupe important (*l'orateur désigne la gauche*), d'autres membres de l'Assemblée qui, d'habitude, croyez-le, ne passent pas pour des adversaires déterminés de la propriété dans ce pays, ont estimé que le texte que nous proposons est juste. Même si l'on prend pour prétexte la réputation que l'on nous fait d'être des adversaires de la propriété, pour faire de l'anticommunisme et réussir à mettre notre texte en échec, il n'en reste pas moins qu'il y a ici, me semble-t-il, une majorité pour reconnaître que ce texte est juste.

Vous n'avez d'ailleurs pas essayé de lui contester ce caractère. Laissez-moi donc encore penser qu'il y aura une majorité pour le voter.

M. Pierre Dominjon. Ce n'est pas en défendant des gens de mauvaise foi que l'on sauvera la propriété commerciale.

Je demande le scrutin.

M. Jules Ramarony. Je demande également le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction des amendements de M. Péron et de M. Minjoz, demandés par le Gouvernement.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	312
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Ramarony a déposé un amendement qui tend à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Le bénéfice de la présente loi n'est pas opposable au propriétaire évincé par décision de justice d'un local dont il est locataire à usage d'habitation et qui a obtenu ou obtiendra un jugement consacrant son droit de reprise d'un local à usage commercial. »

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mesdames, messieurs, l'article additionnel que je propose tend à permettre à un propriétaire d'immeuble, expulsé en tant que locataire d'un local à usage d'habitation, à occuper le local à usage commercial dont il a demandé la reprise, à titre de logement d'habitation.

Vous savez que le propriétaire d'un immeuble à usage commercial a la faculté, en vertu de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par les lois subséquentes, de reprendre un local commercial, sans versement d'indemnité, si cette reprise est effectuée en vue d'un usage d'habitation personnelle.

Or, si mon amendement n'est pas adopté, et en admettant que la prorogation n'ait qu'une durée de six mois, ce que je veux croire sans en être assuré, dans d'assez nombreux cas, la situation sera la suivante:

Des propriétaires d'immeubles sont eux-mêmes locataires de locaux à usage d'habitation; une décision a été rendue contre eux, prononçant leur expulsion, parce que les propriétaires de ces immeubles à usage d'habitation ont exercé leur droit de reprise.

Les propriétaires expulsés du logement loué par eux ont eux-mêmes engagé une action contre leurs locataires commerçants pour la reprise des locaux à usage commercial. Une décision du tribunal leur a accordé cette reprise, puisqu'ils sont eux-mêmes expulsés.

Or, la prorogation que vous allez accorder va jouer pour les locaux commerciaux. Elle n'aura évidemment pas d'effet en ce qui concerne les locaux d'habitation régis par la loi du 1er septembre 1948, tant et si bien que les propriétaires dont je parle vont être expulsés en exécution du jugement prononcé contre eux. Certes, ils bénéficient d'une décision leur accordant le droit de reprise d'un local commercial pour l'occuper à titre de logement d'habitation, mais ils ne pourront pas eux-mêmes faire jouer cette décision et occuper effectivement le local commercial qu'ils ont repris en conformité avec la législation en vigueur.

Il semble que poser le problème, c'est le résoudre. J'entends bien que M. le garde des sceaux va nous dire qu'il s'oppose en bloc à toute addition au texte de la commission.

L'argument qu'il a fait valoir est qu'il entend faire passer le texte au Conseil de la République...

M. le garde des sceaux. Le texte de la commission.

M. Jules Ramarony. ...et que si des dispositions y étaient ajoutées, il aurait les plus grandes difficultés à obtenir un vote favorable du Conseil de la République.

M. Louis Rollin. C'est exact.

M. Jules Ramarony. Je ne puis augurer les décisions du Conseil de la République. Sur ce point, M. le garde des sceaux est certainement mieux renseigné que moi. Je n'ai cependant pas le sentiment que l'adoption de mon amendement par l'Assemblée nationale serait de nature à compromettre le vote de la loi par le Conseil de la République.

Je pense même que si cet amendement est repoussé par l'Assemblée, il pourrait être repris devant le Conseil de la République et adopté par celui-ci, si bien que finalement, monsieur le garde des sceaux, vous vous trouveriez en présence de la difficulté que vous voulez éviter. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, la question mérite d'être posée et l'Assemblée doit la résoudre.

En effet, que vont faire, monsieur le garde des sceaux, les propriétaires de locaux commerciaux, locataires de locaux à usage d'habitation, qui, demain, vont être expulsés ?

Au nom de quel principe allez-vous leur dire: « Vous serez à la rue, bien que des décisions vous donnent le droit de reprendre un local commercial pour l'habiter; mais, mois, je suspends l'exécution de ces décisions en vertu d'une loi de prorogation. Arrangez-vous comme vous pourrez pour vous loger. »

Ce serait créer une iniquité. Aussi, dans les cas visés par mon amendement, appartient-il à l'Assemblée nationale de décider que ces propriétaires pourront rentrer chez eux, puisqu'ils sont expulsés du local dont ils étaient locataires.

On oppose, je ne sais pourquoi, la propriété bâtie et la propriété commerciale. On est vraiment sans pitié dans cette Assemblée: on vous reproche d'avoir un père.

M. le président. Ce n'est pas là qu'est le reproche. A cela il n'y a pas moyen d'échapper. (*Sourires.*)

M. Jules Ramarony. Comme le disait M. le bâtonnier Teitgen, on vous reproche même d'avoir un fils. (*Sourires.*)

L'argument *ad hominem* n'était pas de ceux qu'on employait autrefois dans les Assemblées parlementaires. Or, cet argument nous est parfois opposé aujourd'hui: il n'est ni de bon goût ni de qualité.

On a tort d'opposer la propriété bâtie à ce qu'on a improprement appelé la propriété commerciale. Car il ne s'agit pas de propriété commerciale, il s'agit, en l'état de la législation, d'un droit à indemnité d'éviction pour un locataire commerçant évincé, c'est-à-dire d'un droit de créance et non pas d'un droit réel.

Je dis cela, notamment, pour M. Péron et je vous prie de le lui dire...

M. le garde des sceaux. Il le lira au *Journal officiel*.

M. Jules Ramarony. ... car il a, sur les questions juridiques, des vues tout à fait particulières.

On a tort également, dans cette Assemblée, d'agir de telle sorte que le parti communiste soit, dans tous les votes, l'arbitre des difficultés qui peuvent s'élever au sujet des rapports entre les propriétaires et les locataires d'immeubles.

M. Gabriel Citerne. Si c'est à cela que vous vouliez arriver, tout ce discours était vraiment inutile.

M. Jules Ramarony. Il vaudrait mieux comprendre qu'un commerçant et un propriétaire ont beaucoup d'intérêts communs...

M. de Moro-Giafferri. Oui !

M. Jules Ramarony. ...et leur ménager des moyens de s'entendre.

M. de Moro-Giafferri. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Jules Ramarony. On les oppose, alors qu'il serait facile de déterminer les points sur lesquels ils ont des intérêts communs.

M. de Moro-Giafferri. Pour ne pas les opposer, il faut les concilier.

M. Jules Ramarony. Que demandent les propriétaires ? Ils ne demandent que deux choses : d'abord obtenir un loyer normal, et ensuite pouvoir entrer dans leur immeuble lorsqu'ils en ont besoin pour l'habiter.

Il me semble vraiment que leur exigence n'est pas bien grande et que, sur ces deux points, ceux qui sont favorables aux principes de la propriété et de l'ordre social pourraient se mettre d'accord.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter un texte juste et équitable. L'argument que peut m'opposer M. le garde des sceaux ne résiste pas lorsqu'on songe à l'intérêt que présente la solution que je propose pour des gens qui vont peut-être, demain, être à la rue. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je n'ai pas la prétention d'être un augure et je ne sais donc pas ce qui se passera dans l'autre Assemblée. J'ai d'ailleurs quelquefois bien du mal à comprendre ce qui se passe dans celle-ci. (*Sourires.*)

Ceci dit, M. Ramarony a été bon prophète, lui, car il a dit que j'allais demander la disjonction de son amendement. Je demande même à l'Assemblée de le repousser. Pourquoi ?

Cet amendement, lui non plus, n'a pas sa place dans une loi de prorogation, à moins que l'on ne veuille établir je ne sais quelle clause de vases communicants à l'étage du propriétaire vis-à-vis du commerçant et du locataire vis-à-vis du local d'habitation, clause qui, jusqu'à présent, ne me paraît pas même envisagée dans le projet de loi définitif en instance devant l'Assemblée.

Vous voulez régler le cas d'une personne qui est locataire lorsqu'il s'agit de son habitation, mais qui est propriétaire lorsqu'il s'agit du fonds commercial. Or, un locataire peut aussi avoir une ferme, et alors il sera propriétaire vis-à-vis du fermier. Il peut aussi posséder d'autres biens. Si nous voulions régler la situation, visée par M. Ramarony, du propriétaire qui est locataire pour son habitation ou du locataire qui est propriétaire d'un local commercial, nous aboutirions à une législation dont, mes chers collègues, vous n'auriez certes pas lieu de vous réjouir. Nous n'aurions fait que favoriser des litiges, sans mettre aucune clarté dans la jurisprudence.

Le cas visé par l'amendement est malgré tout un cas particulier. Le propriétaire menacé d'être expulsé de son logement sera traité conformément à la loi et se défendra par tous les moyens. Il pourra sans doute obtenir des délais, précisément parce qu'il ne pourra pas récupérer le local dont il est propriétaire, et cela me paraît tout à fait normal et équitable.

La situation visée par M. Ramarony est peut-être un peu moins particulière que celle visée précédemment, mais c'est tout de même un cas particulier, et je demande instamment que, dans une loi de prorogation, on ne prétende pas régler tous les cas d'espèce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande la disjonction de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Monsieur le garde des sceaux, je comprends mal que vous disiez que mon amendement n'a rien à voir avec la loi de prorogation.

Comment ? Nous sommes en train d'élaborer un texte qui aura pour conséquence d'empêcher qu'un propriétaire qui *bénéficie d'un droit de reprise contre un locataire commerçant* puisse l'exercer, et vous trouvez que mon texte n'a pas de raison d'être ?

M. le garde des sceaux. La situation est la même pour tous les propriétaires par rapport aux locataires, qu'ils soient, eux, locataires ailleurs ou non.

M. Jules Ramarony. C'est entendu.

M. le garde des sceaux. Nous ne pouvons pas faire une loi spéciale pour les propriétaires d'immeubles à usage commercial dans la mesure où ils ont eux-mêmes des difficultés en tant que locataires.

M. Jules Ramarony. Monsieur le garde des sceaux, il s'agit tout de même de cas particulièrement intéressants, car ils soulèvent des difficultés dont on ne donne pas la solution.

Vous dites que ces propriétaires pourront demander des délais. Certes, mais prenons un exemple.

Les exemples sont nombreux, d'ailleurs, et c'est pour cela que la loi doit intervenir. Il ne saurait évidemment être question de régler par une loi une situation particulière. Mais demandez donc à vos parquets de vous faire connaître le nombre des décisions rendues dans toute la France qui consacrent le droit de reprise au profit des propriétaires, recherchez aussi combien, parmi ces propriétaires, il en est qui sont eux-mêmes locataires, et vous verrez que leur nombre est assez élevé.

Je suppose donc qu'un propriétaire doive quitter, le 1er mars prochain, le local dont il est locataire. Il va demander dites-vous, un délai. Vous connaissez la jurisprudence des référés : on lui accordera un mois, deux mois...

M. le garde des sceaux. Six mois !

M. Jules Ramarony. ... au maximum trois ou quatre mois.

En rejetant mon amendement, vous allez consacrer cette situation de fait qui me paraît inique et qui résulte pourtant des décisions que nous prenons en ce moment.

C'est pour cette raison que mon amendement doit être inséré dans le texte de loi, sans quoi le propriétaire en question sera jeté à la rue, en qualité de locataire. Il aura bien obtenu la reprise du local dont il est propriétaire...

M. le garde des sceaux. Alors, il ne sera pas à la rue.

M. Jules Ramarony. ...mais il sera dans l'impossibilité d'en bénéficier.

Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux que vous n'avez pas à vous préoccuper de cette situation, permettez-moi de ne pas être de votre avis.

M. le président. La parole est à M. Toujas, contre l'amendement.

M. Jean Toujas. Pour faire adopter son amendement qui est dirigé contre les commerçants, M. Ramarony a eu recours à une méthode qui devient classique : il s'est livré à quelques attaques anticommunistes.

La réalité, c'est que son amendement aurait pour résultat d'augmenter le nombre des expulsions. Or, l'Assemblée s'est exprimée nettement et à plusieurs reprises à cet égard. Les différents députés qui se sont succédé à la tribune ont déclaré qu'ils étaient opposés à toute expulsion nouvelle. C'est pourquoi cet amendement doit être rejeté par l'Assemblée.

M. Ramarony a indiqué qu'il défend à la fois la propriété bâtie et la propriété commerciale. Il a même lancé un appel à l'union entre ces deux propriétés.

Je me borne à constater que son amendement aurait pour effet de priver les commerçants du moyen de gagner leur vie et de leur enlever leur clientèle sans recevoir aucune indemnité.

M. Jules Ramarony. C'est la loi.

M. Jean Toujas. Voilà comment M. Ramarony défend la propriété commerciale !

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis, au fond, d'accord avec M. Ramarony sur le fait qu'un propriétaire expulsé du logement qu'il occupait a normalement le droit de reprendre le local qu'il a loué à un commerçant.

Je signale à notre collègue que, dans le rapport général de la commission, ce droit de reprise est intégralement maintenu, contre, d'ailleurs, l'avis de la Chancellerie.

Ainsi, ce texte, qui paraît à certains chargé de tous les péchés d'Israël, donne raison, en l'espèce, à M. Ramarony.

Je suis pourtant fondé à dire que l'amendement de notre collègue n'a vraiment pas sa place dans une loi de prorogation, car il tend à instituer un véritable droit de reprise, ce qui n'est pas admisible dans une loi essentiellement provisoire comme une loi de prorogation.

Je demande donc à M. Ramarony de retirer son amendement et je l'invite à travailler avec nous pour que le vote définitif de la loi générale intervienne dans les moindres délais, afin que les propriétaires qui sont dans la situation qu'il nous a signalée puissent bénéficier du droit de reprise.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Ramarony, demandée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. M. Pierre Chevallier a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, le bénéfice de la présente loi n'est pas opposable au propriétaire d'un immeuble à usage principal d'habitation

qui a obtenu du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué l'autorisation visée aux articles 11 et 12 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Le locataire ou son ayant cause aura le droit de rester dans les lieux aux clauses et conditions du contrat primitif, jusqu'au commencement des travaux seulement et aura par la suite un droit de priorité pour louer un local dans l'immeuble reconstruit. »

La parole est à M. Viard, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Emile Viard. M. Pierre Chevallier demande que la prorogation prévue par la loi en discussion ne joue pas au profit du commerçant quand le propriétaire a obtenu du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation, soit de démolir pour reconstruire, soit d'effectuer des travaux destinés à augmenter la surface habitable.

Le non maintien dans les lieux ne joue actuellement qu'en ce qui concerne les occupants de locaux à usage d'habitation; or, la situation se complique lorsque, au rez-de-chaussée, par exemple, se trouve un local à usage commercial.

L'objet de l'amendement de M. Pierre Chevallier est de rendre identique la situation faite aux occupants de locaux d'habitation et aux occupants de locaux commerciaux dans les cas envisagés.

Bien entendu, les droits du locataire commercial sont scrupuleusement réservés en ce sens que, d'une part, il n'aura à quitter les lieux qu'au moment où la destruction de l'immeuble sera entamée et que, d'autre part, il bénéficiera du droit de priorité pour louer un local dans l'immeuble nouvellement construit.

Il s'agit donc d'une simple mise au point qui permettra, en limitant les effets de la prorogation, de favoriser la reconstruction de certains immeubles, et j'espère, dans ces conditions, que l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement soulève également une question de fond et c'est pourquoi la commission, comme pour l'amendement précédent, en demande la disjonction.

Je voudrais toutefois attirer l'attention de l'Assemblée sur le problème soulevé par cet amendement. Il s'agit de la reprise pour démolir et reconstruire. Je dois signaler que, dans le rapport général, cette reprise n'a pas été maintenue en raison des abus considérables auxquels elle avait donné lieu.

Mais je reconnais bien volontiers avec M. Pierre Chevallier et M. Viard que ce droit doit être maintenu en faveur du propriétaire d'un local commercial, ne serait-ce que pour permettre l'application dans la pratique des articles 11 et 12 de la loi du 1er septembre 1948.

Je tiens à leur donner l'assurance qu'au cours de la discussion de la loi générale sur les baux commerciaux, je m'efforcerai d'établir un texte prévoyant toutes les garanties désirables, de façon que les abus qui ont eu lieu jusqu'à présent ne se renouvellent pas, et autorisant la reprise pour démolir et reconstruire.

Cela dit, il s'agit, je le répète, d'une disposition de fond qu'on ne saurait insérer dans une loi de prorogation.

Si le ministre de la reconstruction est particulièrement intéressé au vote de ce texte, je lui demande comme je l'ai demandé tout à l'heure à M. Ramarony, de se joindre à nous, dès le début du mois de janvier, pour insister auprès de l'Assemblée afin que la loi générale soit votée dans les plus brefs délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander la disjonction de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. J'estime, malgré l'avis de la commission et du Gouvernement, que cet article additionnel a tout de même sa place dans la loi actuelle, car il permet de régler une question urgente.

Par des correspondances, nous savons que, dans les villes sinistrées en particulier, la reconstruction de certains immeubles se heurte à des difficultés qui proviennent uniquement de l'existence, au rez-de-chaussée de l'immeuble, par exemple, d'une petite échoppe ou d'un petit magasin, alors que tous les occupants des locaux d'habitation sont d'accord pour démolir et pour reconstruire quelque chose de convenable.

Vous nous dites que dans six mois la prorogation sera terminée et qu'un texte définitif sera adopté. Je ne veux pas être mauvais prophète, mais personnellement je doute, je ne le cache pas, qu'il en soit ainsi. En disjoignant cet amendement, vous aurez, durant tout ce temps, empêché la reconstruction de certains immeubles et gêné, par conséquent, la reconstruction de nos villes sinistrées.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Viard, demandée par la commission et par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

M. le président. M. Grimaud a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« I. Dans l'article unique de la loi du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation, les mots: « des alinéas 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 », sont remplacés par les mots: « des alinéas 1er, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 3 ».

« II. L'article unique de ladite loi du 2 septembre 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente ».

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, cet amendement se distingue de ceux qui viennent d'être rejetés en ce qu'il intéresse directement l'aménagement de la prorogation que nous avons votée en adoptant l'article 1er.

Aux termes de la législation actuelle, et spécialement de la loi de décembre 1947, les prix qui ont pu être l'objet d'une revision sont fixés pour la durée de la prorogation.

A cette époque, la durée prévue de la prorogation était, tout au plus, de six mois ou d'un an, et nous en étions évidemment tous d'accord.

Mais nous avons dû, à plusieurs reprises, mettre quelques rallonges à cette prorogation, et à l'heure où nous parlons cette prorogation dure depuis trois ans et va être encore prolongée de six mois.

Mon amendement a pour but de permettre, pendant la période de prorogation, et aux mêmes conditions qu'antérieurement, de relever le prix des baux, de rajuster la valeur des loyers commerciaux, ce qui, depuis la loi du 25 août 1948, constitue le droit commun en la matière.

Cette demande n'a rien d'exceptionnel. Elle vise simplement à étendre à la période de prorogation les règles normales de fixation des loyers commerciaux applicables pendant la durée normale du bail. Cela me paraît parfaitement logique et j'ai éprouvé, je ne le cache pas, quelque déception à voir qu'à la commission on a cru devoir s'opposer à cette équitable revendication.

La deuxième partie de mon amendement tend simplement à mettre un terme à une difficulté d'interprétation relative au point de départ de l'augmentation de ces loyers.

La loi du 30 décembre 1947 laisse subsister un doute sur ce point de départ. Les tribunaux sont divisés. Or, chaque fois que l'on se trouve en présence d'une jurisprudence indécise, on permet aux plaideurs de se lancer dans des procès et d'engager des frais inutiles.

Nous avons la possibilité de trancher la difficulté. C'est pour cela que, dans la deuxième partie de mon amendement, je fixe le point de départ de l'augmentation des loyers, mettant ainsi un terme aux difficultés que rencontrent propriétaires et locataires commerçants.

En adoptant la disposition d'équité que je lui propose, l'Assemblée permettra de placer ceux qui bénéficient de la prorogation sur le même plan que les autres locataires commerçants. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. L'amendement de M. Grimaud répond, en effet, à un souci de justice.

Dans mon esprit comme dans celui d'un grand nombre de nos collègues, il ne s'agit pas d'accorder, à la faveur de la prorogation, une exonération d'une partie du prix du loyer au locataire commerçant et de le libérer de ses obligations naturelles à l'égard du propriétaire.

Il faut prendre garde, nous disait-on tout à l'heure, de ne pas opposer locataires commerçants et propriétaires. Nous en sommes pleinement d'accord, leurs intérêts sont solidaires.

M. Henri-Louis Grimaud. Parfaitement.

M. Louis Rollin. Les locataires commerçants ont intérêt, comme tous les locataires d'ailleurs, à la sauvegarde et à la protection de la propriété bâtie.

M. de Moro-Giafferri. De même que les propriétaires ont intérêt à la sauvegarde des locataires.

M. Louis Rollin. Si j'ai bien compris, M. Grimaud demande qu'on établisse la même règle en ce qui concerne la revision du prix des loyers pour les locataires qui vivent sous le régime de la prorogation que pour ceux qui vivent sous le régime des baux. Cela étant bien précisé, je voterai l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Contrairement à M. Louis Rollin, je combats l'amendement de M. Grimaud.

M. Viard indiquait tout à l'heure qu'il défendait un amendement parce qu'il pensait que la loi ne serait pas votée. Je crois, pour ma part, que l'amendement de M. Grimaud est dangereux. En effet, il règle une question, celle du prix, et une fois ce problème résolu, on pourra dire ensuite qu'il n'est plus question de propriété commerciale, qui si la discussion ne vient pas, cela sera sans importance, que le problème principal étant résolu, il n'y a pas lieu de parler de la tacite reconduction ni de l'indemnité d'éviction.

Certains montrent ainsi qu'ils ne veulent pas que la loi sur la propriété commerciale vienne en discussion, et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme l'a rappelé M. Grimaud, la commission a, en effet, demandé la disjonction d'un certain nombre d'amendements pour éviter que le texte proposé soit surchargé et qu'en cette fin de session le vote en soit retardé.

Elle ne s'est donc pas prononcée au fond, et ne peut donc pas aujourd'hui non plus se prononcer au fond.

Je voudrais cependant souligner que la portée de l'amendement proposé par M. Grimaud est beaucoup moindre qu'il veut bien le dire lui-même. Tout d'abord, sur le principe, il est exact, je le reconnais, que dans l'esprit même du rapport général de la commission — cela a été précisé dans l'exposé des motifs — en contrepartie de la sécurité et de la garantie apportées au locataire commerçant, on doit accorder au propriétaire une rémunération légitime du service rendu. Nous sommes entièrement d'accord sur ce principe.

Mais, monsieur Grimaud, croyez-vous que dans le cadre de la prorogation, la contrepartie existe au bénéfice du locataire ? Autrement dit, cette garantie, cette stabilité que nous demandons et qui est une des bases et l'un des objectifs du texte général, existe-t-elle tant que nous sommes encore sous le régime de la prorogation ?

D'autre part, l'amendement de M. Grimaud vise exclusivement les locataires commerçants à qui leurs propriétaires ont refusé le renouvellement. Il suffit à un propriétaire ayant passé un bail qui vient à expiration, ou est venu à expiration depuis 1946, d'accepter le renouvellement pour que le prix du loyer soit soumis aux règles générales, c'est-à-dire pour qu'il soit revisable tous les trois ans.

Ce n'est donc qu'au locataire à qui on aura refusé le renouvellement du bail...

M. Louis Rollin. Non, dont le bail sera expiré.

M. le rapporteur. Si le bail est expiré, pour le renouvellement c'est la loi du 30 juin 1926 qui s'applique.

M. Louis Rollin. Il peut être expiré et n'être pas renouvelable.

M. le rapporteur. Or, la législation actuelle permet le renouvellement des baux en cours de prorogation.

Une disposition de la loi du 31 décembre 1948 prévoit que la prorogation ne porte pas atteinte au droit du locataire d'exiger le renouvellement de son bail à compter de son expiration.

Par conséquent, le bail peut toujours être renouvelé et le propriétaire a le droit de demander l'augmentation triennale dans le cadre de la loi du 30 juin 1926.

Et comme, en général, le locataire préfère payer un loyer plus élevé et voir son bail renouvelé, ce n'est évidemment que dans le cas où le propriétaire refuse le renouvellement qu'en fait il se trouve dans l'impossibilité, dans le cadre de la loi du 2 septembre 1947, de reviser une deuxième fois le montant du loyer.

Cependant, l'amendement de M. Grimaud apporte, dans son deuxième alinéa, une précision qui n'est pas inutile pour l'interprétation de la loi du 2 septembre 1947, en mentionnant que le nouveau prix sera dû à compter du jour de la demande. Il règlerait une question jusqu'ici controversée en jurisprudence.

Pour ma part, je ne fais pas d'objection au vote de cet amendement; il ne soulève d'ailleurs pas un problème d'une gravité particulière, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri pour répondre à la commission.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, et je voterai l'amendement de M. Grimaud, car il me paraît équitable.

J'ajoute même que je conçois mal comment ceux qui ont voté la prorogation, et je suis de ceux-là — elle pouvait même être votée sans débat...

M. le garde des sceaux. Cela aurait mieux valu.

M. de Moro-Giafferri. ...en tout cas, depuis longtemps cette discussion devrait être terminée — je conçois mal, dis-je, comment ceux qui veulent accorder aux locataires l'avantage substantiel d'une prorogation jusqu'à ce que la loi soit enfin élaborée, refuseraient la possibilité pour les propriétaires aussi de réclamer la revision.

Si la revision d'un prix stipulé dans un contrat est possible pendant le cours de ce contrat, comment serait-elle interdite lorsque la loi a accordé l'avantage exorbitant du droit commun d'une prolongation de l'accord au delà du terme du contrat ?

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir contestation sur ce point et, comme je voudrais que cette loi fût inspirée du sentiment de conciliation entre propriétaires et commerçants, que j'ai tout à l'heure souhaité, je voterai sans hésitation — une fois n'est pas coutume (*Sourires*) — l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Grimaud pour la raison que la loi du 2 septembre 1947 ne mentionne pas les alinéas qui portent la restriction du droit du propriétaire de ne demander la revision que tous les trois ans.

On est donc inévitablement conduit à penser que, lorsque la loi du 2 septembre 1947 a été adoptée, le législateur, par exemple M. Citerne, souhaitait que la loi définitive fût votée dans les trois ans qui suivraient, et c'est parce que ce vote définitif n'est pas encore intervenu et que nous sommes obligés aujourd'hui de voter une nouvelle prorogation, que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Grimaud.

M. Gabriel Citerne. Je constate que le Gouvernement ne prend aucun engagement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Toujas. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	400
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Grimaud a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, sont abrogés. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, mon amendement est, comme le précédent, relatif à l'aménagement de la prorogation.

Depuis un certain nombre d'années, et cette tendance s'est manifestée pour la première fois, je crois, lors des débats sur la loi des loyers du 1er septembre 1948, l'Assemblée a, à plusieurs reprises, reconnu et proclamé que les sanctions contre les personnes condamnées par les comités d'épuration et par les cours de justice étaient suffisantes en elles-mêmes et qu'il n'était pas possible, chaque fois qu'un texte était élaboré par notre Assemblée, de les aggraver par des mesures nouvelles.

C'est ainsi que l'Assemblée, je fais appel à vos souvenirs, a rejeté un amendement aux termes duquel des locataires qui auraient été condamnés par les cours de justice ou frappés par les comités d'épuration auraient été privés du droit au maintien dans les lieux. De même, un amendement qui voulait priver de l'exercice du droit de reprise des propriétaires qui auraient été condamnés en vertu de la législation sur la collaboration a été rejeté par l'Assemblée, et depuis sont intervenues, dans le même esprit, un certain nombre de mesures. Ainsi, je ne crois pas me tromper, ont été rapportées les dispositions qui excluaient de l'indemnisation des dommages de guerre les sinistrés condamnés pour faits de collaboration.

Il ne subsiste plus dans notre droit, à ma connaissance, vous voyez que je suis prudent, qu'une seule disposition constituant une peine accessoire et supplémentaire à celle prononcée par les juridictions compétentes, qui ont mesuré la gravité de la faute et proportionné la peine au degré de culpabilité: c'est celle qui existe dans l'article 2 de la loi du 30 juin 1946, et qui

refuse le bénéfice de la prorogation aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'épuration ou condamnées par une cour de justice.

Il y a là une anomalie qu'il conviendrait de supprimer. Tel est le premier moyen que je voulais vous soumettre.

Il en est un second. Les locataires commerçants auxquels je fais allusion n'ont pas droit au bénéfice de la prorogation. Ils cherchent alors par tous les moyens à se maintenir dans les lieux, ils joignent leurs vœux à ceux que forment ici ceux de nos collègues qui désirent voir votée la loi sur la propriété commerciale. S'ils peuvent se maintenir dans les lieux jusqu'à la promulgation de la loi, ils auront tout sauvé, et s'ils n'y parviennent pas, ils auront perdu leur fonds de commerce.

C'est une course contre la montre, et ceux qui auront réussi à être encore dans les lieux au moment de la promulgation de la loi ne seront pas, croyez-moi, les moins coupables, ce seront les plus avisés, ceux qui auront les plus gros moyens, ceux qui, par la procédure, par les moyens dilatoires, s'y seront maintenus.

Est-il juste de permettre cette discrimination entre ceux qui sont avisés et ceux qui ne le sont pas, entre ceux qui ont de gros moyens et ceux qui n'en ont que de petits ?

Pour mettre fin à cette course contre la montre, supprimons le dernier vestige de cette législation. Ce serait encore, je crois, faire œuvre de justice, et c'est à quoi tend mon amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne, contre l'amendement.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, M. Grimaud vient de parler d'une course contre la montre.

Si nous n'entamions pas nous-mêmes en ce moment une course contre la montre, si nous pouvions consacrer davantage de temps à ce débat, je pourrais commenter longuement l'amendement de M. Grimaud. Mais pour ne pas prolonger le débat, je me contente de faire observer, tout en reconnaissant qu'à la différence des précédents il entre dans le cadre de l'aménagement de la prorogation, que s'il était adopté il ouvrirait la porte à tous les autres amendements possibles et imaginables.

Ne dites pas non, monsieur Grimaud! Je vous avertis à l'avance que si votre amendement est adopté il en suscitera immédiatement d'autres, et ce sera tout à fait normal parce qu'il ne tend pas seulement à aménager la prorogation, mais aussi et surtout à remettre en question un principe déjà adopté par l'Assemblée dans des lois précédentes.

En réalité, vous voulez faire aujourd'hui un cadeau à des collaborateurs dont vous estimez qu'ils ont été punis plus sévèrement que d'autres, c'est possible, c'est exact, mais j'estime, moi, que ceux qui ont été le plus sévèrement punis sont très loin de l'avoir été assez (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers*), car si la collaboration avait été punie comme elle le mérite, notre pays ne se trouverait pas maintenant dans la situation qu'il connaît.

Nous ne pouvons donc pas accepter l'amendement de M. Grimaud, dont l'adoption conduirait par surcroît à une autre injustice. Les commerçants à qui la prorogation a été refusée et qui ont été obligés de quitter les lieux en vertu du texte en vigueur seraient plus sévèrement traités que les veinards qui, bénéficiaires d'un bail de plus longue durée, échapperaient à sa rigueur.

Pourquoi deux poids et deux mesures ?

Et voici encore un autre argument. Vous avez estimé possible de voter le texte sur la propriété commerciale dans les nouveaux délais impartis.

Si vous en êtes tellement certains, pourquoi alors modifier la loi d'une façon si profonde, pour six mois seulement ?

Votre amendement va d'ailleurs dans le sens de la politique que vous soutenez et il constitue un complément à la loi d'amnistie aux traîtres et aux collaborateurs. Pour cette raison, et pour d'autres, nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est très curieux de constater que l'on peut tirer du vote prochain de la loi d'amnistie des conséquences opposées.

C'est parce qu'il estime qu'un grand nombre de personnes frappées de déchéance, visées dans la loi dont nous parlons, vont en être relevées — cela vise surtout les indignes nationaux — par l'effet de la loi d'amnistie, que le Gouvernement demande à M. Grimaud de vouloir bien retirer son amendement ou de le reporter à la loi définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande également à l'Assemblée de disjoindre l'amendement de M. Grimaud, à moins que son auteur ne préfère le retirer.

Il est certain, en effet, comme vient de le dire M. le garde des sceaux, que le vote de la loi d'amnistie réduira beaucoup la portée de cet amendement.

Mais je voudrais faire observer à notre collègue, et je m'en excuse, que son argumentation n'est pas pleinement fondée.

En premier lieu, M. Grimaud a déclaré que c'était la seule trace qui restait des peines accessoires frappant les collaborateurs.

Ce n'est pas tout à fait exact. Je lui rappellerai qu'au cours de la discussion de la loi d'amnistie, j'avais déposé, avec mon collègue et ami M. Coudray, un amendement tendant à restituer aux personnes condamnées pour faits de collaboration, le droit à la réparation des dommages de guerre.

La commission a alors demandé la disjonction de cet amendement, et M. Grimaud, qui se trouvait au banc de la commission, ne s'est pas récusé.

D'autre part, M. Grimaud déclare que cette disposition de la loi de 1946 est vraiment très dure pour les collaborateurs, car elle les priverait du droit à la propriété commerciale, au renouvellement du bail, et elle les exposerait à l'expulsion en les privant du droit à la prorogation.

Sur ce point, M. Grimaud exagère un peu. L'article 2 de la loi du 18 avril 1946 a simplement exclu les personnes condamnées pour faits de collaboration et pour profits illicites du droit à la prorogation, mais elle ne leur a pas enlevé le droit au renouvellement du bail.

Ces malheureux locataires se trouvent exactement dans la situation de ceux à qui s'appliquera la loi du 30 juin 1926.

Je suis surpris que M. Grimaud s'aperçoive aujourd'hui de la gravité des incidences que pourrait avoir cette loi si elle était appliquée. Je m'en réjouis d'ailleurs. Mais étant donné le petit nombre de personnes auxquelles il s'appliquerait, son amendement ne paraît pas présenter un grand intérêt. Il surchargerait en outre inutilement un texte qui n'a qu'une valeur provisoire de six mois.

Dans ces conditions, la commission demande sa disjonction.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, je veux répondre en quelques mots à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux.

A M. le rapporteur, je dirai qu'en parlant de la suppression des incapacités en matière de dommages de guerre, j'ai adopté une formule quelque peu dubitative, car je n'étais pas absolument sûr que ce fût chose faite.

Je viens d'apprendre que, si elle ne l'est pas à l'heure actuelle, elle le sera dans un avenir très prochain, car, lors de la refonte de la loi sur les dommages de guerre, ces incapacités seront supprimées. Il vient d'être indiqué que la commission des dommages de guerre semblait d'accord sur ce point.

C'est cependant la seule trace qui reste actuellement dans notre législation, avec celle dont je demande aujourd'hui la suppression.

A la fin de ses explications, M. le garde des sceaux m'a dit: Attendons la loi définitive.

Mais je lui répondrai qu'à ce moment-là la question n'aura plus le moindre intérêt, puisque le texte dont je demande la suppression ne s'applique qu'à la période de prorogation.

De telle sorte qu'au moment où nous légiférerons d'une façon définitive, il sera sans aucun intérêt de se pencher sur un texte qui n'existe pas à l'occasion du renouvellement des baux, mais simplement pour la période de prorogation.

C'est dans ces conditions que, malgré tout le désir que j'aurais d'être agréable à M. le garde des sceaux, il ne m'est pas possible de retirer mon amendement.

Je le maintiens. Nous aurons l'occasion de nous compter, et pour cette raison je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Grimaud, demandée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	322
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je signale à l'Assemblée qu'il lui reste encore à discuter les projets ou propositions sur les loyers en Algérie, sur les allocations familiales et sur les douzièmes provisoires.

Or, l'Assemblée devra se séparer à dix-neuf heures, la prochaine séance étant fixée à vingt et une heures.

Si, à ce moment, les votes sur ces textes ne sont pas intervenus, leur discussion ne pourra donc se poursuivre qu'après les explications de vote et les votes sur les questions de confiance posées par le Gouvernement.

Par conséquent, si l'Assemblée ne fait pas un effort de discipline, de méthode et de rapidité, la discussion de ces textes risque d'être reportée à cinq ou six heures du matin.

— 5 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS EN ALGERIE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 régiant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 11756-11787).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Graeve, sous-directeur au ministère de l'intérieur;

M. Damelon, préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

M. Ferrandini, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur, rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a adopté presque sans discussion l'excellent rapport présenté par M. Rogier, au nom de la commission de l'intérieur, rapport qui modifiait quatorze articles du projet de loi étendant à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948.

Je pense que ces modifications sont d'ordre parcellaire. Par conséquent, il me paraît inutile d'instaurer maintenant une discussion d'ordre général, et en vue d'abréger ses travaux, je demande à l'Assemblée de vouloir bien immédiatement aborder la discussion des articles qui ont fait l'objet de modifications de la part du Conseil de la République. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations ainsi que les bénéficiaires d'une réquisition pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Sont également réputés occupants de bonne foi les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du payement d'un loyer, notamment par voies de retenues sur leurs soldes ou traitements. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'administration publique. »

M. Dominjon a présenté un amendement tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 4, le texte du Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, mon amendement a pour but d'extraire de la loi sur les loyers en Algérie ce qui concerne les réquisitions.

Je vous rappelle que le deuxième alinéa de l'article 4 vise, *in fine*, « les bénéficiaires d'une réquisition pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ».

Trois raisons militent en faveur de la disjonction de cette disposition.

En premier lieu, il s'agit d'une loi sur les loyers, c'est-à-dire d'une loi de droit privé, tandis que la réquisition est une mesure de droit public.

En second lieu, le texte qui nous est proposé — et qui ne peut pas être modifié — n'impose au bénéficiaire d'une réquisition aucune condition pour être maintenu dans les lieux, même pas celle d'exécuter ses obligations.

Ce sont là deux raisons juridiques qui ont leur valeur. Il s'en ajoute une troisième, qui est d'ordre pratique.

L'Assemblée algérienne a voté, le 15 décembre 1950, la reconduction des réquisitions de logements pour une durée illimitée.

C'est, je crois, M. Viard qui avait demandé l'insertion d'une disposition tendant à donner une certaine protection aux bénéficiaires de réquisitions. Son vœu est donc réalisé d'une façon logique et normale, et non en mélangeant droit public et droit privé.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que l'Assemblée nationale reprenne, au deuxième alinéa de l'article 4, le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Viard, contre l'amendement.

M. Paul Viard. Mes chers collègues, si M. Dominjon n'avait pas donné ces explications, je comptais m'inscrire contre son amendement.

Mais si M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur veut bien nous confirmer qu'à l'heure actuelle l'Assemblée algérienne a, en effet, pris une disposition au profit des réquisitionnaires et s'il veut bien m'assurer que le texte est homologué...

M. Maurice Rabier. Il n'est pas homologué.

M. Paul Viard. ...et qu'il paraîtra au *Journal officiel*, je me rallierai, bien entendu, à l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je rappelle à M. Viard qu'en effet l'Assemblée algérienne a voté une décision qui est en cours d'homologation, et qui sera certainement homologuée à très brève échéance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, dans la rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées, aux partis politiques reconnus et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7:

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures

permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

« 2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre;

« 3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux;

« 7° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci;

« 8° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

« Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux. »

M. Dominjon a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Art. 10. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mon amendement tend à ne pas obliger le propriétaire qui doit démolir son immeuble en vue de le reconstruire à loger les occupants pendant la durée des travaux.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que ce texte met en péril, comme il l'aurait fait dans la métropole si une disposition analogue avait été adoptée lors de la discussion de la loi du 1er septembre 1948, toute la politique de la construction. Tous les partis soutiennent, à juste titre, que si la loi sur les loyers peut avoir un effet bienfaisant dans l'immédiat, la construction permettra de résoudre le problème du logement. Si dans une loi destinée à améliorer les conditions de logement, on insère des dispositions qui arrêtent pratiquement la construction, on va à l'encontre du but recherché.

Si les articles 10, 11 et 67 *bis* font obligation à ceux qui ont obtenu l'autorisation de démolir leur immeuble pour le reconstruire de reloger les locataires, on limite la construction et ce sont les locataires de demain qui demanderont des comptes à ceux qui maintiendraient de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. Fayet, contre l'amendement.

M. Pierre Fayet. Pour ne pas allonger la discussion, je ne veux pas reprendre les arguments que nous avons exposés lors de la discussion en première lecture.

Ce n'est pas apporter une solution que de démolir pour loger quelques habitants de plus sans procurer des logements à ceux que l'on expulse. En Algérie, il ne manque pas d'espace pour bâtir.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fayet ?

M. Pierre Fayet. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Récemment, à Limoges, une maison s'est écroulée sur les locataires. M. Fayet veut-il dire qu'il est préférable que toutes les maisons vétustes subissent ce sort plutôt que de demander aux locataires de s'en aller avant que la maison s'écroule sur leur tête et afin qu'on puisse reconstruire ? C'est ce que j'aimerais savoir.

M. Pierre Fayet. L'article dont nous discutons vise les possibilités d'agrandissement des logements. Avant d'expulser pour trois ans des familles qui ne sauront où loger, il est préférable de construire des logements sur des surfaces libres — elles ne manquent pas en Algérie — en vue de loger les locataires d'immeubles destinés à être démolis.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la proposition de sa commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués.

« Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

« Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant. »

M. Dominjon avait déposé un amendement sur cet article. Mais en raison du vote intervenu à l'article 10, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même, lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article;

« 2° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« — indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« — préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« — fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

MM. Paul-Emile Viard, Rencurel, Aumeran, Fernand Chevalier et Jacques Chevallier ont déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 20 le texte proposé par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Fonctionnaires et assimilés, officiers ministériels, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement et sans interruption occupé pendant les deux années précédant l'exercice du droit de reprise, le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cédé ou céder leur fonction pour cause indépendante de leur volonté;

« 2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de l'Algérie pendant cinq années consécutives au moins et la rejoignant; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint l'Algérie pour une cause grave et indépendante de sa volonté;

« 3° Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ainsi qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1947 ou de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 30 décembre 1947;

« 4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« — indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« — préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« — fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

La parole est à M. Viard, pour soutenir l'amendement.

M. Paul-Emile Viard. L'article 20 vise le droit de reprise et le maintien dans les lieux.

Le maintien dans les lieux n'est pas opposable à certains propriétaires dont l'article 20 donne une énumération. L'Assemblée, en repoussant le texte du Gouvernement, n'avait pas demandé que bénéficient du droit de reprise les fonctionnaires et assimilés mis à la retraite et qui avaient joui pendant leur activité d'un logement de fonction.

Le Conseil de la République a estimé, au contraire, qu'il était normal que le fonctionnaire propriétaire qui avait loué un logement entre le moment où il l'avait construit et celui où il était admis à la retraite, puisse exercer son droit de reprise dès qu'il quittait son logement de fonction.

En demandant à l'Assemblée nationale de suivre l'avis du Conseil de la République, je ne fais, en réalité, que reprendre les dispositions contenues dans le projet primitif du Gouvernement. Pour la deuxième fois — j'avais, en effet, échoué lors de la discussion en première lecture — je demande, avec ceux de mes collègues qui ont signé mon amendement, que soit respecté le droit légitime d'un fonctionnaire qui, ayant organisé sa vie pour la période qui suivra sa mise à la retraite, ne doit pas être privé de la faculté d'entrer chez lui dès qu'il a abandonné son logement de fonction.

Cette disposition me paraît tellement sage que je suis persuadé que l'Assemblée, écoutant l'avis pertinent du Conseil de la République, voudra bien accepter mon amendement sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement par 22 voix contre 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	189
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis au voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, à compter du 1er janvier 1951, et sans être obligé de donner congé ni aux titulaires de baux écrits et verbaux ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux, majorer le loyer principal forfaitairement, chaque semestre, d'une somme égale au septième du loyer légalement institué au 31 décembre 1950.

« Le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 100 p. 100 du prix légalement institué au 31 décembre 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1er janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 28, il sera maintenu à ce taux.

« Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

« En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 28 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

« Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 28 ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38 *bis*. — Les locataires ou occupants économiquement faibles qui rempliront les conditions que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

« La même décision de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, logeant des personnes visées à l'alinéa 1er, bénéficieront de mesures compensatrices.

« Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi ».

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 38 *bis*, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 38 *bis*. — Les locataires ou occupants qui rempliront les conditions que déterminera l'Assemblée algérienne, pour être considérés comme économiquement faibles et qui rempliront, en outre, les conditions supplémentaires que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyers prévues par la présente loi.

« La même décision de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, logeant des personnes visées à l'alinéa 1er, bénéficieront de mesures compensatrices.

« Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi. ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. La législation sur les économiquement faibles n'ayant pas été étendue à l'Algérie, le texte voté par l'Assemblée en première lecture est quelque peu amphibologique. Le texte du Conseil de la République, bien que rédigé de façon plus lourde et peut-être assez inélégante, exprime mieux ce qu'il veut dire.

Pour déterminer les économiquement faibles, une décision de l'Assemblée algérienne sera nécessaire. Cette assemblée devra ensuite fixer les conditions à remplir par ces économiquement faibles pour être maintenus dans les lieux et exonérés des augmentations de loyer. Je suppose que, comme pour la métropole, il faudra, notamment, que les intéressés occupent suffisamment les lieux et les occupent seuls ou avec des personnes à leur charge ou elles-mêmes économiquement faibles.

La rédaction du Conseil de la République est meilleure que celle de l'Assemblée. Au reste, elle est la seule applicable. Revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture aboutirait à la non-application de la loi, en tout cas à l'éclosion de nombreux procès sur la détermination de la qualité d'économiquement faible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'unanimité, la commission a demandé le retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture. Elle a estimé, en effet, que l'expression: « les locataires ou occupants économiquement faibles qui rempliront les conditions que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi » était plus simple et n'impliquait pas, comme le texte du Conseil de la République, une décision préalable de l'Assemblée algérienne quant à la définition des économiquement faibles, puis une seconde décision destinée à préciser la qualité de ceux qui seront exonérés des majorations de loyer.

C'est donc dans un but de simplification que la commission demande le retour du texte voté à l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement préfère le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon; repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *bis* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 38 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 55 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 55. — Les sanctions édictées à l'article 54 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 26 ci-dessus dépasserait le taux de 200 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 60.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 60. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Néanmoins, au cas où le prix illicite est fixé sous une forme directe, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande et pendant les six mois précédant cette demande. »

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 60, le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Art. 60. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi, est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Néanmoins, au cas où le prix supérieur est fixé sous une forme directe, la nullité n'atteint que la partie du prix dépassant le loyer tel qu'il résulte de l'application de la loi. Dans ce dernier cas, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande de nullité et pendant les six mois précédant cette demande. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. La commission de l'intérieur du Conseil de la République a déclaré, dans son rapport, qu'elle avait adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 60 afin de ne pas introduire dans ce texte une disposition de droit commun: « Il est évident, en effet, dit-elle, que si la nullité atteignait l'ensemble du contrat, elle se retournerait contre le locataire au lieu de le protéger. »

Nous sommes tout à fait d'accord: ce qui est également évident, c'est que si l'on conservait le texte du Conseil de la République, la disposition se retournerait contre le locataire. Il

apparait, en effet, clairement que si l'on déclare que la clause fixant un loyer supérieur au prix licite est nulle, le contrat de bail lui-même serait nul pour défaut de prix. Le locataire se trouverait donc dans les lieux sans droit ni titre, et l'article 60 se retournerait contre lui.

Pourquoi le Conseil de la République a-t-il supprimé cette partie du texte ? Je l'ignore. Toujours est-il que l'article dont il s'agit revient à déclarer nuls les contrats contenant une clause fixant un prix supérieur au prix licite.

Je propose que la nullité n'atteigne que la partie du prix supérieure au prix licite. Dans le premier cas, le bail disparait puisqu'il n'y a plus de prix. Dans le second cas, le bail subsiste, mais avec un prix légal.

Le Conseil de la République a très bien vu la difficulté qui s'élevait en la matière et je ne sais vraiment pas pourquoi il n'a pas tiré les conséquences de la constatation qu'il avait faite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté à l'unanimité la rédaction du Conseil de la République.

M. Pierre Dominjon. Pour quelle raison ? Il s'agit d'un texte juridique.

M. le président. Si la commission l'a accepté à l'unanimité, c'est qu'elle a cru bien faire.

M. Pierre Dominjon. Mais elle a pu se tromper.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est voté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 64.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 64, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 64. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

« Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

« A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 46 ».

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 64, le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 64. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 60.

« Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

« A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 46. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. La disposition relative au prix limite est d'ordre public. Nous ne voulons pas, en effet, qu'un locataire qui s'est aperçu cinq ou six ans trop tard qu'on lui a imposé un prix supérieur au prix licite soit privé de l'exercice de l'action en nullité.

Le Conseil de la République déclare avoir supprimé le dernier membre de phrase du 1er alinéa de notre texte, c'est-à-dire les mots : « sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 60 », parce qu'il faisait double emploi avec les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 60. J'avoue ne pas comprendre.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture afin d'éviter au locataire qui aura accepté un prix illicite, de continuer à le payer pendant toute la durée de la location. Or, si un locataire peut parfois être obligé d'accepter un prix illicite, il ne doit supporter les conséquences de cet acte pendant la durée d'une vie parce que le législateur aura omis de voter une disposition normale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 67 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 67 *bis*, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 67 *bis*. — Les dispositions de l'article 10 de la présente loi sont également applicables au cas où la démolition de l'immeuble ne résulte pas de la volonté du propriétaire mais est due à une décision administrative pour cause d'urbanisme, de salubrité publique, d'utilité publique ou toute autre cause. »

M. Dominjon a présenté un amendement tendant à reprendre pour l'article 67 *bis* la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Cet amendement devient sans objet en raison de la décision prise par l'Assemblée à l'article 10.

M. Pierre Dominjon. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 *bis*.

(*L'article* 67 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion en première lecture, les députés communistes algériens ont donné leur opinion sur un grand nombre d'articles.

Avec des fortunes diverses, de nombreux amendements — une vingtaine — en faveur des locataires et des petits propriétaires, ont été déposés et défendus par nous. Quatre seulement ont été adoptés.

En effet, nous avons obtenu, à l'article 9, le droit au maintien dans les lieux des locataires d'appartements qui, avant 1939, étaient des locaux de plaisance et qui, en raison de la crise de logement, sont devenus des habitations permanentes.

A l'article 10, nous avons fait admettre que le propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un immeuble de surface supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli, « devra mettre, à la disposition de chacun des occupants, un local en bon état d'habitation situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels ».

A l'article 11, nous avons fait adopter une disposition identique à la précédente, quand le propriétaire effectuera des travaux tels que surélévation ou addition de construction dans les mêmes conditions qu'à l'article 10.

A l'article 71, nous avons fait voter une disposition permettant l'échange entre les appartements situés en France et en Algérie et réciproquement.

En fait, compte tenu de ces exceptions, nos propositions ont été combattues par les autres groupes et nos tentatives d'amélioration du projet n'ont généralement recueilli, dans les différents scrutins, que les voix des députés communistes et celles des députés républicains progressistes.

Certes, nous l'avons dit au cours du débat, nous désirions une loi sérieuse et complète sur les loyers. Or, les dispositions du texte qui va être soumis à l'approbation de l'Assemblée ne règlent pas les différents problèmes posés par la crise du logement en Algérie, par le nécessaire reclassement des immeubles, par le prix des loyers.

Je ne veux pas reprendre en détail les raisons souvent multiples de notre opposition aux articles. Je veux seulement rappeler les motifs essentiels de notre attitude.

Le chapitre relatif au maintien dans les lieux comporte, certes, quelques améliorations que nous avons pu obtenir pour certains locataires. Mais il en est d'autres, en très grand nombre, qui ne bénéficient pas de ces dispositions.

En outre, on a refusé de prévoir le relogement de tous ceux qui, ne bénéficiant pas du maintien dans les lieux, vont se trouver expulsés pour des raisons diverses.

D'autre part, ceux dont le logement est l'accessoire du contrat de travail sont privés du maintien dans les lieux lorsque leurs fonctions, pour une raison quelconque, prennent fin.

Ainsi, au moment où un ouvrier, logé par son employeur, sera mis en chômage et risquera de perdre son emploi, même pour une raison indépendante de sa volonté, il sera en même temps privé de son logement.

Les dispositions relatives au droit de reprise fournissent une raison de plus à notre hostilité à l'égard de cette loi.

En effet, dans votre texte, apparait toute une série de possibilités de reprises vraiment injustifiées, qui permettent aux trafiquants et aux spéculateurs d'échapper à toute loi et de jeter à la rue telle ou telle catégorie de travailleurs, les vieux ménages en particulier qui devraient être devenus propriétaires de leur logement depuis le temps qu'ils payent leur loyer, s'il y avait une justice.

Votre texte va même faire payer, en certaines circonstances, deux fois la même chose au même locataire. C'est le cas pour les prestations, puisque, d'une part, elles feront partie du loyer au titre du confort de l'immeuble et que, d'autre part, elles seront payées au titre de prestations.

En bref, les loyers qui sont déjà plus élevés qu'en France — tous les orateurs l'ont reconnu — seront encore augmentés très sérieusement sans qu'aucune mesure réellement efficace ne soit prise en faveur des locataires.

Refusant d'envisager, comme nous l'avions demandé, les problèmes en face, vous avez repoussé nos propositions de procéder à la revalorisation des salaires, des traitements, des retraites, des rentes avant d'augmenter les loyers. Vous rendez ainsi illusoires, ou très problématiques, certaines possibilités de payement.

Par votre texte, vous induisez en erreur les petits propriétaires qui, dans la plupart des cas, ne bénéficieront pas d'une augmentation réelle. Comment, en effet, voulez-vous qu'ils obtiennent des locataires ce que ceux-ci ne peuvent donner ?

En conclusion, et pour ces raisons essentielles, le groupe communiste vote contre l'ensemble de votre projet de loi.

Vos textes ne règlent pas le problème du logement ni celui, plus restreint, des loyers, ni même celui des rapports entre locataires et propriétaires.

En effet, Gouvernement et majorité, vous n'avez pas eu la volonté de regarder le problème en face, non plus que dans son ensemble. Mais, en vérité, peut-être ne le pouviez-vous pas, car la solution sérieuse de ces problèmes nécessiterait un changement total de votre politique en Algérie, plus exactement la suppression du régime colonialiste dans notre pays. Nous prenons ici nos responsabilités. Soyez sans crainte, nous saurons également les prendre en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité requise	311
Pour l'adoption	406
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales (nos 11803-11806).

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je donnerai à l'Assemblée quelques brèves explications.

Après un débat difficile, le Conseil de la République a d'abord repoussé le rapport de sa commission du travail. J'en suis heureux, car son adoption aurait eu pour conséquence de réduire les augmentations d'allocations familiales que nous voulons donner aux familles.

Après le rejet de ce rapport, le Conseil de la République, dans sa sagesse, a pratiquement repris les conclusions auxquelles l'Assemblée nationale avait abouti le 16 du présent mois.

De ce fait, les familles verront leurs allocations familiales de janvier augmentées exceptionnellement de 40 p. 100. Cependant, le Conseil de la République a modifié le texte de l'Assemblée nationale sur trois points.

A l'article premier, la date d'application du relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation a été reporté au 1er janvier 1951 alors que l'Assemblée avait adopté la date du 1er décembre 1950.

Votre commission a adopté cette modification proposée par le Conseil de la République, afin d'éviter certaines difficultés administratives résultant de la rétroactivité.

En second lieu, le Conseil de la République a estimé que le relèvement du plafond ne devait jouer que pour les cotisations aux caisses d'allocations familiales, à l'exclusion des cotisations aux caisses de sécurité sociale.

Votre commission vous demande de repousser cette modification pour les raisons déjà exposées dans le rapport établi en première lecture.

Toutefois, elle insiste encore sur les deux faits suivants.

D'abord, la situation de la trésorerie de la sécurité sociale fait apparaître cette mesure comme indispensable. D'autre part, elle doit permettre une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés selon les conclusions du rapport de M. Meck, que votre commission a adoptées. Au sujet des cadres, votre commission rappelle que la pension maximum versée par la sécurité sociale sera augmentée compte tenu du relèvement du plafond.

En ce qui concerne le deuxième fait sur lequel nous attirons votre attention, votre commission souhaite une simplification administrative et un contrôle efficace du versement des cotisations aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale.

La création de services communs d'encaissement répond à ce souhait et une différenciation dans les plafonds de cotisation, comme celle que propose le Conseil de la République, créerait des difficultés techniques ainsi qu'une augmentation de frais administratifs.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de revenir à ce propos au texte qu'elle a voté le 16 décembre dernier.

Enfin, le Conseil de la République a modifié l'article 7 relatif aux départements d'outre-mer. Ce texte accorde une augmentation de 20 p. 100 par enfant unique et jusqu'à deux enfants et de 30 p. 100 pour chaque enfant à partir du troisième jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales. Certains pourraient penser que nous donnons des avantages particuliers à ces départements d'outre-mer: en fait, il n'en est rien, car les allocations familiales perçues dans ces départements sont très sensiblement inférieures à celles qui sont versées dans la métropole.

C'est pourquoi votre commission a adopté l'amendement du Conseil de la République.

Il me reste deux observations à présenter, dont la première au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

En effet, celle-ci m'a chargé de souligner que les augmentations exceptionnelles des allocations familiales que nous vous soumettons ne représentent qu'une toute petite partie des mesures qu'avait proposées votre commission en première lecture.

L'Assemblée nationale ayant accepté la disjonction des articles essentiels après que M. le président du conseil se fût engagé à déposer un projet de loi dont la discussion aurait lieu dans le courant du mois de janvier, votre commission a décidé, à l'unanimité, d'inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de sa première réunion de 1951, et, dans le cas où le Gouvernement n'aurait pas, à ce moment, déposé son projet, elle rapporterait sur les articles disjoints par l'Assemblée nationale, comme l'y autorise le règlement.

J'avais le devoir de vous le faire connaître au nom de la commission du travail.

Je dois également indiquer à l'Assemblée nationale que le champ d'application des mesures que nous vous demandons de voter est limité aux allocataires salariés et non salariés relevant du régime général, et qu'en sont exclus les allocataires relevant des régimes spéciaux: mines, S. N. C. F., gaz, Electricité de France, Régie autonome des transports parisiens, Compagnie générale des eaux, marine, Banque de France, etc., ainsi que les allocataires relevant du régime agricole, exploitants et ouvriers agricoles.

Mme Isabelle Claeys. Grâce à Mme Lefebvre !

M. le rapporteur. Je tiens à dire que l'annonce de ces exclusions a causé une vive émotion dans les associations familiales et parmi les familles intéressées.

Le Conseil économique lui-même a protesté contre cette mesure qui semble signifier que des enfants auraient des besoins que d'autres n'auraient pas, ce qui, bien entendu, est inexact.

Le Gouvernement, malgré notre vive insistance, n'a pas cru devoir donner son accord lors de la séance du 16 décembre 1950. Il a sans doute voulu étudier de plus près les conséquences financières de ces mesures. Mais il ne peut nier que les travailleurs chargés de famille, quel que soit le secteur où ils sont employés, éprouvent les mêmes difficultés et qu'il serait injuste, notamment, que l'Etat employeur ne fasse pas pour ses fonctionnaires ce qu'il a estimé nécessaire d'accomplir pour le secteur privé.

Rappelons également que les exploitants agricoles qui sont exclus du bénéfice de ces mesures perçoivent des allocations familiales bien inférieures à celles des allocataires du régime général et que les ouvriers agricoles doivent normalement

bénéficier de mesures qui sont à l'avantage du régime général. On ne voit pas pourquoi on fait des distinctions alors que les besoins familiaux sont les mêmes.

Devant cette situation, j'ai eu l'honneur, avec plusieurs de mes collègues, de déposer, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement, puisqu'il a seul l'initiative des dépenses, de présenter rapidement un texte ou de faire, par décret, appliquer la majoration exceptionnelle des allocations familiales à tous ces secteurs qui, jusqu'à présent, n'en bénéficient pas.

M. Clément Taillade. C'est absolument nécessaire.

M. le rapporteur. La demande d'urgence a été formulée. M. le président du conseil s'y est opposé. Cependant, je tiens à faire savoir à l'Assemblée nationale que la notification de ce refus nous laisse un espoir de réalisation.

M. le président du conseil a déclaré, en effet, après avoir pris connaissance de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer: « Cette proposition fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des différents départements ministériels intéressés ».

La question est donc à l'étude. Or, quand on étudie, c'est pour conclure. Je souhaite que nous connaissions cette conclusion le plus rapidement possible.

Je demande même au Gouvernement s'il ne pourrait pas nous donner des précisions à ce sujet, ce qui apaiserait l'inquiétude et l'émotion soulevées chez un grand nombre de familles de fonctionnaires et d'assujettis à des régimes spéciaux et agricoles, du fait qu'elles n'ont pu bénéficier de l'augmentatoin exceptionnelle des allocations familiales.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de voter le texte que nous rapportons à nouveau, selon les conclusions de la commission.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 francs.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 par enfant unique et jusqu'à deux enfants, de 30 p. 100 par chaque enfant à partir du troisième, jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mes chers collègues, les élus communistes approuvent, dans l'ensemble, les conclusions de M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mais nous voulons signaler aussi quelle déception ont éprouvée des masses travailleuses lorsqu'elles ont appris la décision de l'Assemblée nationale.

Il y a eu, en effet, dans toutes les familles françaises, une très grande déconvenue et même une vive colère. Les protestations sont venues, nombreuses, et à notre avis, très légitimes, contre le fait que le Gouvernement ait pu trouver une majorité pour accepter sa demande de disjonction des articles essentiels des propositions de loi rapportées par M. Bouxom.

On a bien compris dans le pays que le désir du Gouvernement consistait, ni plus ni moins, à enterrer la loi Croizat qui, si elle était aujourd'hui appliquée, produirait près de 45 p. 100 d'augmentation des allocations familiales.

Cela est d'autant plus nécessaire que les allocations familiales n'ont pas été augmentées depuis 1948 et que, depuis cette date, le coût de la vie a augmenté d'une manière très sensible.

Mais, même le gouvernement de M. Pleven et sa majorité ne peuvent pas ne pas tenir compte de ce que nous appelons la pression des masses, du mécontentement des travailleurs, des protestations exprimées par l'envoi de délégations ou de télégrammes qui parviennent à l'Assemblée. Le résultat de la grande journée revendicative du 18 novembre, des efforts de ces délégations et de l'envoi de ces télégrammes est que la majorité a été obligée d'accorder à certaines familles une augmentation de 20 p. 100 de leurs allocations. Or, cette augmentation constitue, à notre avis, une amélioration bien dérisoire. Mme Claeys a pu dire que l'on avait donné un « os à ronger » aux familles. C'est vrai, c'est une aumône humiliante.

Pourtant, M. Bacon, ministre du travail M. R. P., le soi-disant défenseur de la famille, avait déclaré à l'assemblée de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, le 12 décembre 1950: « Il y aura une augmentation substantielle des allocations familiales pour Noël. »

Monsieur le ministre du travail, vous avez dit une contre-vérité, car l'augmentation n'est pas substantielle; elle est absolument dérisoire. D'ailleurs, nous ne sommes pas seuls à vous le dire, puisque les organisations familiales de toutes nuances ont à ce sujet la même opinion.

Non seulement vous vous êtes permis de n'accorder qu'une augmentation dérisoire, mais encore vous avez exclu de cette très légère amélioration, quatre millions de familles, et notamment les fonctionnaires, les mineurs, les cheminots, les travailleurs de l'Etat, ceux de l'E. D. F., les travailleurs agricoles, etc.

Il est bon de rappeler que cela a pu se faire grâce à un amendement présenté pa rMme Lefebvre, du M. R. P. D'ailleurs, nous avons voté contre cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Sans cet amendement, personne n'aurait rien eu. Il a été adopté par 445 voix.

M. Gérard Duprat. Madame Lefebvre, les textes existent.

M. Charles Viatte. Mais vous l'avez voté. Ne vous en souvenez-vous pas ?

Mme Francine Lefebvre. Cela, vous ne le dites pas.

M. Gérard Duprat. Je comprends très bien votre colère, madame Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne suis pas du tout en colère.

M. Gérard Duprat. Quand on a comme principe de faire de la démagogie sur le malheur des familles, quand on émet des votes contraires à l'amélioration du sort des familles françaises et quand on se démasque ainsi aux yeux de ces familles, on peut être en colère, je le comprends. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Il n'en est pas moins vrai — le *Journal officiel*, page 9.241, en fait foi — que c'est Mme Francine Lefebvre, député M. R. P., qui a proposé l'amendement excluant 4 millions de salariés du bénéfice de l'augmentation de 20 p. 100. Parmi les groupes, seul le groupe communiste a voté contre cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duprat ?

M. Gerard Duprat. Volontiers.

Mme Francine Lefebvre. M. Duprat semble ignorer que le Gouvernement s'opposait à l'adoption du texte de la commission du travail. Si ce texte, par suite du refus du Gouvernement, avait été renvoyé à la commission des finances, aucune augmentation ne serait intervenue.

M. Paul Boulet. A moins de changer de gouvernement !

Mme Francine Lefebvre. Peut-être était-ce cela que M. Duprat voulait ? J'ai préféré, pour ma part, que l'on donnât d'abord 20 p. 100 aux salariés du régime général et aux travailleurs indépendants et qu'ensuite on pût étendre cette mesure à l'ensemble des travailleurs de France. *(Applaudissements au centre.)*

M. Gérard Duprat. Mme Lefebvre et la majorité ont dû faire un choix. Ils ont dû répondre à deux appels : l'appel des familles françaises qui voulaient que ce maigre avantage soit étendu à tous, et l'appel du Gouvernement.

Entre les intérêts des familles françaises et l'appel du Gouvernement, vous avez choisi l'appel du Gouvernement; vous en portez toute la responsabilité. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme Isabelle Claeys. Les communistes n'ont pas voté la loi des maxima.

M. Gérard Duprat. Ce que je dis est tellement vrai que M. Bouxom, agissant non pas comme représentant de la commission du travail, mais en qualité de député du mouvement républicain populaire, s'est senti obligé de faire quelque chose: il a déposé une proposition de résolution demandant l'extension de la majoration de 20 p. 100 aux catégories qui en étaient exclues grâce à l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Il faut dire la vérité: cette proposition de résolution n'est purement et simplement que de la poudre aux yeux; elle ne peut avoir aucune efficacité. Elle est la preuve d'une gêne considérable

M. Charles Viatte. C'est vous qui êtes gêné. Votre discours le prouve.

M. Gérard Duprat. La colère est très grande chez les travailleurs de toutes nuances, à tel point qu'il y a eu, ces temps-ci, des débrayages dans les mines, notamment à Courrières et à Hénin-Liétard, ou l'on a vu des travailleurs chrétiens marchant aux côtés des autres travailleurs pour protester contre les décisions de la majorité.

M. le président. Je rappelle que les explications de vote ne doivent pas durer plus de cinq minutes. Monsieur Gérard Duprat, je vous prie de terminer.

M. Gérard Duprat. Monsieur le président, j'ai été interrompu.

M. le président. J'ai tenu compte des interruptions, sinon votre temps de parole serait épuisé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, calmez-vous.

M. Charles Viatte. M. Duprat est un provocateur.

M. Gérard Duprat. Ne parlez pas de corde dans la maison d'un pendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Duprat, veuillez conclure rapidement.

M. Gérard Duprat. J'ai dit que les associations familiales françaises étaient unanimes à condamner l'attitude de la majorité de l'Assemblée nationale. C'est un fait que chacun peut contrôler.

Ce sont les fédérations professionnelles intéressées à l'appel du bureau confédéral de la C. G. T. qui ont enregistré avec regret et condamné le vote de l'Assemblée nationale en protestant contre l'insuffisance de la majoration.

C'est la C. F. T. C. qui a déclaré, à propos du vote de l'Assemblée nationale sur les allocations familiales, prendre acte des mesures provisoires décidées par l'Assemblée et protester contre le fait que des catégories importantes de salariés sont exclues du bénéfice de l'augmentation envisagée.

M. le président. Je vous prie de nouveau de conclure, monsieur Duprat.

M. Gérard Duprat. C'est aussi l'Union des associations familiales qui, au nom de nombreuses associations de toutes tendances et de toutes nuances, s'est dressée contre l'attitude de la majorité de l'Assemblée. C'est dans un journal d'inspiration chrétienne *Monde ouvrier* que nous pouvons lire la condamnation la plus sévère des votes émis par la majorité de l'Assemblée nationale.

A notre avis, ce qu'il faut maintenant, après avoir renouvelé notre vote d'il y a quelques jours, c'est exiger qu'au mois de janvier, comme le demande la commission du travail, le débat soit repris au fond.

Le Gouvernement nous a fait des promesses, mais nous sommes payés pour connaître la valeur des promesses gouvernementales. Il faut absolument qu'au mois de janvier, sous une forme ou sous une autre, nous puissions discuter à nouveau sur le fond. A cet effet, il est nécessaire que tous les véritables amis de la famille s'entendent, parce que nous savons que l'intention du Gouvernement est de « couler » la loi Croizat.

C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que M. Edgar Faure nous a interrompus l'autre jour en nous disant: Vous voulez piller le Trésor.

Ainsi, on pillerait le Trésor en voulant donner aux familles françaises une augmentation substantielle promise d'ailleurs par le ministre du travail.

C'est la pression des masses qui permettra d'aboutir. Par delà cette Assemblée, je fais appel aux organisations familiales de toutes nuances, aux organisations syndicales de toutes tendances, et je leur dis: Si vous voulez que le débat s'instaure en janvier et que nous arrachions de substantielles augmentations d'allocations familiales pour tous les travailleurs, il faut que toutes les organisations, que d'innombrables familles désignent des délégations pour aller auprès des élus, pour aller dans les mairies, dans les conseils généraux, à la présidence de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Duprat, si vous ne terminez pas en quelques mots, je vous retirerai la parole.

M. Gérard Duprat. C'est grâce à cette pression des masses que nous ferons respecter le droit des familles françaises à une vie décente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi. A l'occasion de cette brève explication de vote, je voudrais donner quelques précisions sur certains points importants. Tout d'abord sur celui concernant l'élévation du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Lorsque la question est venue devant la commission du travail, j'ai fait observer qu'il n'était pas sage de dissocier les différents régimes et qu'à côté du problème des prestations familiales, se posaient celui du risque maladie et celui du risque vieillesse, que ces trois questions sont intimement liées, si l'on songe que la caisse nationale de sécurité sociale est actuellement créditrice d'une somme de 23 milliards envers le fonds commun des allocations familiales.

On ne peut donc isoler les problèmes sans mettre en péril le système du régime général de la sécurité sociale. Sur ce point, je suis amené à faire quelques réserves.

Je regrette qu'on ait été amené à se prononcer sur l'élévation du plafond à l'occasion d'un aspect seulement du système général, celui qui vise les prestations familiales

Il n'en est pas moins vrai qu'il est indispensable d'élever ce plafond, car il doit suivre les fluctuations des salaires et il est incontestable qu'il y a eu un relèvement des salaires justifiant un relèvement du plafond.

Au surplus, le relèvement auquel nous avons abouti est raisonnable. Il apporte un minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime complémentaire des cadres et, ce qu'on oublie trop souvent de dire, il apporte en contrepartie des avantages, ne serait-ce que la majoration de la retraite, de l'assurance-vieillesse et la majoration des indemnités journalières de l'assurance-maladie.

De plus, il nous permettra, au cours de l'année prochaine, d'attribuer une augmentation, qui sera peut-être modeste, mais réelle, en faveur des vieux travailleurs salariés.

En outre, c'est à mon avis un argument important, on ne saurait admettre — et c'est pourquoi il a été sage de ne pas suivre le Conseil de la République sur ce point — la fixation de deux plafonds différents.

Dans cette enceinte, des collègues s'élèvent souvent contre le montant, excessif, selon eux, des frais de gestion de la sécurité sociale. Il est certain que, pour réduire ces frais de gestion, il est bon de tendre vers une perception unique des cotisations. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans la région parisienne.

L'existence de deux plafonds différents, pour les prestations familiales et pour les autres risques, ne manquerait pas de créer des complications administratives qui alourdiraient d'autant les frais de gestion.

Certes, ce qui est proposé à l'Assemblée est insuffisant, mais le Gouvernement a pris l'engagement de saisir l'Assemblée dans le courant du mois prochain, non seulement de ce problème, mais de l'ensemble des problèmes de la sécurité sociale, lesquels doivent être examinés le plus rapidement possible par le Parlement, si l'on se souvient que les disponibilités de la caisse nationale diminuent de façon inquiétante.

Pour terminer, étant donné le ton adopté par l'orateur du groupe communiste, je voudrais rappeler en quelques mots seulement des vérités élémentaires.

Si nous avions suivi le groupe communiste, lors des votes sur les propositions de la conférence des présidents, au cours des deux dernières semaines, il est bien certain que la question n'eût pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce qui aurait été une singulière façon de faire discuter cet important projet avant la fin de l'année.

En outre, il n'est pas douteux qu'en raison des incidences financières que comportait le texte primitif de la commission du travail, le Gouvernement avait parfaitement le droit de demander le renvoi à la commission des finances, ce qui n'aurait pas permis d'aboutir à une solution avant le 31 décembre.

Je considère que l'amendement de Mme Lefebvre, contrairement à ce qui a été affirmé, était le seul moyen de donner à certains bénéficiaires un avantage dont je déplore l'insuffisance, mais qui est tout de même un avantage.

M. Gérard Duprat. Mauvaise défense!

M. le président. Monsieur Duprat, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. Edouard Moisan. A cet égard, il ne saurait être question d'opposer un argument valable.

C'est la raison pour laquelle je veux, à la fin du bref exposé que je viens de faire, réitérer au Gouvernement notre désir de voir le Parlement saisi très rapidement de l'ensemble des problèmes qui intéressent la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Après l'intervention de M. Duprat, je désire dire simplement qu'il sait très bien que ce n'est pas seulement le parti communiste, mais l'Assemblée nationale tout entière qui s'intéresse au sort de la famille et qui a énergiquement protesté contre l'exclusion de certaines catégories de familles de l'extension prévue par la loi.

M. Paul Cermolacce. C'est une contre-vérité. Vous avez voté l'exclusion de certaines catégories.

M. Joseph Delachenal. Permettez-moi d'ajouter simplement que M. Duprat, hier, très spontanément, à la commission du

travail que j'avais l'honneur de présider momentanément, a bien voulu rappeler qu'en séance publique de l'Assemblée, le jour où nous avons voté la loi, j'ai énergiquement protesté contre cette exclusion. Il peut être assuré, au nom de tous mes amis, comme au mien, que nous ne négligerons rien — et M. Bouxom l'a dit très justement tout à l'heure — pour que la loi vienne en discussion au mois de janvier.

Je suis Savoyard et, comme tel, je suis têtu, et je suis persuadé que, mettant cet entêtement au service de la famille, il sera favorable à une juste cause.

M. le rapporteur. Nous serons tous Savoyards. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Un certain nombre de mes amis et moi, nous voterons le projet, mais je tiens à dire que nous protestons contre l'insuffisance des augmentations prévues, d'autant plus qu'au nom des familles que nous représentons, j'ai été un des premiers à déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de revalorisation des allocations familiales, proposition dont j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour dans une précédente séance.

Par conséquent, il n'est pas possible de laisser dire par un représentant d'un groupe, quel qu'il soit, qu'il défend seul la famille française.

M. Gérard Duprat. Mais vos actes sont là!

M. de Raulin-Laboureur. En effet, huit enfants!

M. Paul Cermolacce. Et vous votez 740 milliards pour le réarmement!

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Veuillez écouter M. de Raulin-Laboureur, qui a seul la parole.

Quand un de vos orateurs a la parole, vous n'admettez pas qu'on l'interrompe.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Il y a, dans tous les groupes de cette Assemblée, des hommes qui défendent la famille. Nous ne prétendons pas avoir le monopole de la défense de la famille, mais nous avons, sur ce point, une avance de bien des années sur certains autres.

Nous voterons le projet du Gouvernement, mais nous demandons à celui-ci de ne pas manquer de présenter, en janvier, un projet qui donne satisfaction aux familles nombreuses.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'ai écouté avec le plus grand intérêt le discours de M. Duprat. Je dirai d'abord qu'une erreur s'y est glissée, mais elle est de peu d'importance.

M. Duprat nous a expliqué que c'était la loi qu'il a baptisée Croizat — on ne sait pourquoi — qui avait déterminé les bases de calcul des allocations familiales. En vérité, cette loi que vous baptisez Croizat...

A l'extrême gauche. Les travailleurs aussi.

M. Pierre-Henri Teitgen. ... n'a fait que reprendre sur ce point les dispositions de la loi du 20 mai 1946 qui avait été votée sur la proposition de M. Gabelle du groupe du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements au centre.*)

Je rectifie l'erreur. Mais ce qui m'a réjoui dans votre discours, monsieur Duprat, c'est votre sincérité, votre conviction et votre ardeur. Nous sommes heureux, je le dis bien franchement, de voir le parti communiste rallier nos thèses de défense de la famille, ...

Mme Isabelle Claeys. Nous ne le faisons pas en paroles, mais en actes.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...car je me souviens d'avoir été, entre 1936 et 1939, surarbitre dans des conflits collectifs, par application de la grande loi sur l'arbitrage obligatoire qui était en vigueur à cette époque.

Cette loi permettait aux arbitres et aux surarbitres, en même temps qu'ils augmentaient les salaires, d'augmenter dans la même proportion les allocations familiales. La loi leur en donnait le pouvoir.

Or, chaque fois que j'ai eu à arbitrer un conflit — ce qui m'est arrivé environ deux cents fois — j'ai été saisi par des militants communistes de la C. G. T. de propositions écrites émanant de leurs organisations syndicales — j'en tiens des exemplaires à votre disposition — qui s'opposaient au relèvement des allocations familiales. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A ce moment-là, le parti communiste usait d'un mot atroce, abominable — vous vous en souvenez, mes chers collègues — et prétendait que les allocations familiales étaient un encouragement au « lapinisme ». (*Protestations à l'extrême gauche.*) On lisait cela dans vos journaux, messieurs; vous le disiez à propos des décisions des arbitres et des surarbitres. Vous avez changé d'opinion et de doctrine, tant mieux. (*Applaudissements au centre. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. C'est proprement un mensonge et les mensonges ne sont pas des arguments.

M. le président. Je vous en prie! n'employez pas ces expressions.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Le groupe socialiste votera le texte qui nous est soumis, mais je ferai à ce sujet deux remarques.

Tout d'abord, nous regrettons, comme tous nos collègues, que le rapport accepté à l'unanimité par la commission du travail n'ait pu être adopté par l'Assemblée et que la discussion en ait été amenuisée.

Nous regrettons notamment que les avantages, insuffisants d'ailleurs, qui vont être accordés aux salariés du commerce et de l'industrie, de même qu'aux travailleurs indépendants, n'aient pu être accordés aux travailleurs des autres régimes.

Je formule l'espoir que, comme en des circonstances analogues, le Gouvernement acceptera d'étendre le bénéfice de la loi aux autres régimes, car c'est une question de justice et, dans une certaine mesure, de bon sens.

D'autre part, — et je veux appeler à ce sujet l'attention du Gouvernement — le groupe socialiste est résolu à obtenir, dès la rentrée parlementaire, et dans un délai aussi bref que possible, un nouveau débat afin que soit réglée la question du rapport à maintenir entre les allocations familiales et l'augmentation des salaires, question que ne résout pas la proposition de loi actuelle.

Après ce débat, d'ailleurs, devra s'engager la discussion attendue par l'Assemblée et par le pays sur la sécurité sociale dont la situation inspire de vives inquiétudes. Le groupe socialiste veillera à ce que ce débat vienne non moins rapidement, dès la rentrée parlementaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Des collègues m'ont fait observer que le rapport et le texte qu'il contient ne traitent que des articles 1er et 7.

Je rappelle que les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ont reçu avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. C'est, en effet, une deuxième lecture, et, conformément au règlement, les articles qui n'ont pas été modifiés par le Conseil de la République sont définitivement adoptés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951. (N° 11816.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11816 et distribué.

— 8 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR JANVIER ET FEVRIER 1951

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discusion du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951 (n° 11809).

Je dois dire que je vais être obligé, dans un instant, de suspendre la séance.

A la reprise, nous poursuivrons l'examen du projet relatif aux douzièmes provisoires, et je dois appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si ce débat n'est pas terminé à minuit, il faudra l'interrompre pour passer aux votes sur les questions de confiance.

La parole est à M. Abelin, rapporteur suppléant de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur suppléant.* La commission des finances a examiné le projet de loi sur les douzièmes provisoires pour les mois de janvier et de février.

Elle a formulé quelques observations de principe et fait notamment remarquer le grand nombre d'articles qui figurent dans ce projet, alors que celui discuté hier et pour lequel un vote interviendra tout à l'heure ne comprenait qu'un seul article.

Sous réserve d'un certain nombre de disjonctions et d'additions, la commission des finances vous demandera, mesdames, messieurs, d'adopter le projet gouvernemental, après que j'aurai présenté mes observations à l'occasion de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, au nom de cette commission, saisie pour avis.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale s'est réunie

cet après-midi pour étudier ce qui, dans le projet, se rapporte aux dépenses d'ordre militaire.

Le quorum n'ayant pas été atteint, la commission de la défense nationale n'a pas émis de vote. Mais les commissaires — il y en avait de tous les groupes présents — ont convenu que je pourrais présenter les observations nécessaires, bien qu'il n'y ait pas eu de vote, pour traduire l'opinion de la majorité de la commission.

Je présenterai ces observations à l'occasion de l'examen des articles.

M. René Lamps. Je demande la aprole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. L'article 55 du règlement dispose:

« Sauf le cas de discussion d'urgence prévu à la section C du présent chapitre, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la discussion du rapport... »

Or, monsieur le président, nous ne disposons d'aucun rapport pour le projet que vous venez d'appeler.

M. le président. Nous sommes le 30 décembre, monsieur Lamps, et ce débat ne peut être ajourné.

M. René Lamps. Je le sais, monsieur le président, et je ne m'oppose pas à ce que la discussion commence, mais je voudrais que, pour la suivre, nous puissions disposer d'un rapport.

M. le président. Le rapport est en cours de tirage et les premiers feuillets sont en distribution.

L'incident est clos.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS ANNEXES

« Art 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, pour les mois de janvier et février 1951 des crédits provisoires s'élevant à la somme de 175.986.957.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général, pour la poursuite, pendant les mois de janvier et février 1951, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 14.587.985.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances est d'accord sur cet article, mais elle demandera au Gouvernement de procéder à des réductions de dépenses, lors des économies qu'il doit proposer à l'Assemblée, en tenant compte du fait que l'attention de la commission des finances est sans cesse attirée sur certaines dépenses administratives concernant les locaux de l'administration.

Ce disant, je ne parle pas, bien entendu, de l'équipement rural ni des bâtiments scolaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, de reconstruction et d'équipement (continuation des opérations en cours) imputables sur le budget général, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 89.457.087.000 francs. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. L'article 3 ouvre un crédit de l'ordre de quelque 90 milliards de francs, au titre des dépenses militaires pour deux mois.

Si nous ajoutons à ce chiffre les 28 milliards de francs du budget annexe, c'est un total de 118 milliards de francs environ que le Gouvernement entend dépenser pour les seuls mois de janvier et de février.

Ces chiffres démontrent par eux-mêmes que le Gouvernement prévoit des dépenses massives dès le début de l'année et font présager que les 740 milliards de francs accordés par la majorité au Gouvernement seront largement dépassés.

Nous pouvons prévoir que les dépenses pour la guerre d'Indochine, qui se sont accrues bien au delà des prévisions faites pour 1950, seront aussi largement dépassées en 1951.

Contre la politique de guerre du Gouvernement, pour le rétablissement de la paix en Indochine, nous voterons contre de tels crédits, ruineux pour notre économie nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M le président de la commission de la défense nationale. En réponse aux observations de M. Billat, la commission de la défense nationale indique simplement à l'Assemblée que les crédits prévus à l'article 3 sont très nettement dans la limite des 740 milliards de francs exigés par le plan de réarmement et les dépenses militaires pour l'exercice 1951.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	405
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 4 *et* 5.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 33.219.243.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour la continuation, pendant les mois de janvier et février 1951, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1.687.372.000 francs.» — *(Adopté.)*

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement, de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 28.474.976.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

M. Gaston Auguet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	405
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres pour le payement, pendant les mois de janvier et février 1951, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 96.830 millions de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les crédits ouverts par les articles 1er à 7 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'année 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

M. Pierre Meunier demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'Assemblée n'est pas encore saisie des projets de loi de développement des dépenses pour l'année 1951. A tout le moins, la commission des finances n'a pas reçu plus de la moitié des textes à ce sujet. Je demande donc la disjonction de l'article 8, en précisant que, si elle votait cet article, la majorité se couvrirait de ridicule. Elle ferait la preuve qu'il n'existe plus aucun contrôle parlementaire, ce dont l'opinion publique, d'ailleurs, commence à se douter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 8, demandée par M. Pierre Meunier.

M. Gaston Auguet. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	180
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

Défense nationale.

Section air.

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

« Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. Entretien.

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. Entretien.

« Chap. 3165. — Munitions. Entretien.

« Chap. 3205. — Matériel du génie. Entretien.

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. Entretien.

« Chap. 3245. — Matériel automobile. Rénovation.

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.

« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires.

« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

Défense nationale.

Section commune.

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 50 millions de francs.

Section air.

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.467 millions de francs.

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 300 millions de francs.

Section marine.

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.200 millions de francs.

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions de francs.

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des Etats associés sont autorisés, jusqu'au 28 février 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les mois de janvier et février 1951, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget et sur les chapitres du budget d'équipement.

« Ces autorisations d'engagement sont portées au double de ces mêmes crédits pour les chapitres ci-après:

« Alimentation de la troupe;

« Habillement, campement, couchage, ameublement;

« Remonte et fourrages;

« Fonctionnement du service de santé;

« Fonctionnement du service de l'artillerie;

« Fonctionnement du service des transmissions;

« Fonctionnement du service automobile;

« Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne. »

M. Paumier demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Un certain nombre de chapitres sont annexés à cet article 9. Ils ont trait à des dépenses militaires et je rappelle que le total des dépenses militaires votées hier s'élève à 740 milliards de francs contre 420 l'année dernière, d'où une augmentation de près de 80 p. 100.

Or, le Gouvernement demande à l'Assemblée l'autorisation d'engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres annexés à l'article 9.

S'il s'agit de l'alimentation des troupes — chapitres 3005 des sections « air » ou « marine » — peut-être n'y a-t-il pas lieu de discuter, au contraire. Mais un chapitre tel que celui qui a trait au « matériel automobile, blindé et chenillé » ne nécessite pas, selon nous, ces « dépenses égales » à celles déjà prévues ou possibles.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Il ne s'agit pas de dépenses, mais d'engagements de dépenses.

M. Bernard Paumier. Par conséquent, nous demandons la disjonction de l'article, en notant qu'il serait souhaitable que la loi des maxima joue contre le Gouvernement.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 9, demandée par M. Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	180
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures et demie ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Fernand Bouxom.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM

Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951.

[*Article* 10.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10, qui est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, pendant les mois de janvier et février 1951, des dépenses imputables sur les chapitres et pour les sommes ci-après.

Section air.

« Chap. 3145. — Réparation de matériel aérien, 850 millions de francs.

Section guerre.

« Chap. 3025. — Habillement programmes. Programmes nouveaux, 5 milliards de francs.

Section marine.

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronavale. Programmes nouveaux, 500 millions de francs.

« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronavale. Programmes nouveaux, 150 millions de francs. »

M. Billat demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, l'article 10 prévoit 6.500 millions de francs de crédits d'engagement pour les mois de janvier et février, au titre des programmes d'entretien et de fabrication ne figurant pas dans le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement.

Or, dans ce projet de loi, sur 307.721 millions de francs, il est prévu 13.922 millions de francs de dépenses normales.

Dans ces conditions, il nous semble que, pour les deux premiers mois de 1951, le crédit de 6 milliards et demi qui s'ajoute au programme de réarmement est considérable.

Cela confirme une fois de plus que les crédits de guerre demandés par le Gouvernement pour 1951 ne sont pas un maximum, mais constituent en fait un minimum qui ne tardera pas à être dépassé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Les sommes en questions entrant dans le cadre des 740 milliards de francs votés hier, en ce qui concerne notamment les crédits d'engagement, la commission de la défense nationale s'oppose à l'amendement de M. Billat, et elle demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

M. Paul Billat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	180
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Paul Billat. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — La suspension prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale. »

M. Billat a présenté un amendement tendant à supprimer le 2e alinéa de cet article.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, si nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 11, c'est que cet article concerne le droit de réquisition. Nous savons que le Gouvernement, comme il l'a démontré dans le passé, utilisera ce droit de réquisition à toute autre fin que pour des besoins de défense nationale.

Nous estimons que ces dispositions sont un instrument dangereux, surtout entre les mains d'un Gouvernement de répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je fais remarquer que l'article 11 reproduit exactement les termes de l'article 17 de la loi de réarmement, qui a été votée hier. Je pense donc que l'Assemblée ne se déjugera pas et repoussera l'amendement.

M. Gaston Auguet. Raison de plus pour demander un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	180
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

« Art. 12. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS

« Art. 13. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951 et de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951 et de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951 et de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés

aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Les impôts, droits et taxes, qui se trouvent au 31 décembre 1950 majorés des décimes créés par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et par l'article 13 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, continueront de supporter cette majoration jusqu'au 28 février 1951, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des tarifs et pris en application tant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 précitée que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949. »

M. Lamps demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, il s'agit, par l'article 14, de proroger les décimes Queuille et Petsche qui ont déjà majoré les impôts indirects, notamment pour l'année 1950.

Comme nous avons voté contre ces décimes lorsque leur institution a été proposée, vous ne trouverez pas étrange que nous votions contre aujourd'hui encore et que nous demandions la disjonction de cet article 14.

Mais j'ajoute que cet article est absolument inutile puisqu'il est repris sous une autre forme dans le projet de loi dont la discussion sera poursuivie cette nuit.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Monsieur Lamps, vous savez bien que les douzièmes provisoires sont proposés pour assurer des ressources au delà de la date du 31 décembre. Le projet de loi dont nous continuerons la discussion tout à l'heure ne change rien à cela.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 14 proposée par M. Lamps.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	251
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Sont reconduites jusqu'au 28 février 1951 les dispositions ci-après :

« Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, et par l'article 92-I de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 ;

« Article 92-II de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 fixant à 0,70 p. 100 du 1er septembre au 31 décembre 1950 le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943. »

La parole est à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Le dernier alinéa de l'article 15 a été ajouté par la commission au texte du Gouvernement :

Sur proposition de M. Tanguy Prigent, la commission a autorisé, pour deux mois, le maintien de la taxe de 0,70 p. 100 d'encouragement à la production textile.

Je rappelle que le Gouvernement s'était engagé à déposer avant le 30 novembre 1950 un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor, mais il n'a pas respecté cette obligation. C'est une lacune fâcheuse.

La taxe d'encouragement à la production textile, telle qu'elle existe, est peut-être utile en soi, mais elle constitue un bel exemple de taxe parafiscale dont l'objet nous est connu, mais dont l'utilisation demande probablement à être revisée.

Nous demandons au Gouvernement de nous donner l'assurance qu'il tiendra les engagements pris aux termes de la loi du 8 août.

La commission des finances ne saurait autoriser le maintien du régime provisoire après le 28 février 1951.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'entends bien l'observation de M. le rapporteur, mais l'alinéa en question est d'initiative parlementaire.

Je ne veux pas contrarier la commission des finances au travail de laquelle je rends hommage, et je ne m'oppose pas à l'adoption de cette disposition, mais elle ne peut pas constituer une solution satisfaisante.

Je donne bien volontiers à M. Abelin l'assurance que le Gouvernement proposera le régime définitif qui a été demandé.

Il est certain que cette parafiscalité doit être revue.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous n'avions pas proposé sa reconduction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est naturellement satisfaite des explications de M. le ministre du budget, mais elle lui fait observer qu'il ne faut pas renverser les rôles.

Le Gouvernement n'ayant pas déposé un projet de loi, la commission des finances a dû maintenir un régime de transition qu'elle souhaite voir prendre fin.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Monsieur le ministre, si nous sommes d'accord pour maintenir le régime provisoire jusqu'au 28 février, nous entendons bien qu'un régime définitif soit institué à partir du 1er mars, mais peut-être pas dans le sens où l'entend M. Abelin.

Sur ce point, je fais une réserve, car nous désirons maintenir une protection de l'industrie textile dans les conditions où elle a été prévue.

M. Alfred Coste-Floret. Je suis bien d'accord avec vous.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas du tout de ne plus protéger l'industrie textile. Il s'agit simplement de mettre fin à des errements qui ont été condamnés par la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 16 et 17*]

M. le président. « Art. 16. — Le paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, et par l'article 92 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 17 a été disjoint par la commission.

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — I. Les paragraphes premier, 2 et 3 de l'article 1664 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1951 :

« Art. 1664. — 1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 1663 ci-dessus, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

« Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

« 2. A défaut de payement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le livre II du présent code.

« Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, il est fait application de la sanction prévue à l'article 1733.

« 3. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des contributions directes, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663 et sous les sanctions prévues à l'article 1732.

« Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. »

« II. Le paragraphe premier de l'article 1733 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Si l'un des versements prévus au paragraphe premier de l'article 1664 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible... (le reste sans changement) ».

MM. Lamps, Auguet et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les articles 1664 et 1665 du code général des impôts sont abrogés.

« Sont et demeurent abrogées toutes dispositions concernant le système des acomptes provisionnels, notamment l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 18 a trait aux acomptes provisionnels qui doivent être versés par les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette question a déjà donné lieu à un assez long débat au débat de l'année 1950.

En définitive, il y a en quelque sorte le choix entre l'article 18 tel qu'il est proposé dans le projet de douzièmes provisoires et l'article 1664 du code général des impôts.

Le système prévu à l'article 18 institue deux versements provisionnels d'un tiers chacun. Celui du code général des impôts institue deux versements provisionnels de deux cinquièmes, le reste étant payé au 1er juillet.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours combattu le système des acomptes provisionnels parce qu'ils gênent considérablement la trésorerie des entreprises et notamment des petites entreprises commerciales, artisanales et industrielles, de même qu'ils touchent de nombreux contribuables.

Nous nous faisons, à ce sujet, les interprètes des revendications de nombreux commerçants et artisans qui avaient demandé en 1950 que les versements provisionnels soient supprimés et qu'on revienne au régime du droit commun en ce qui concerne le payement des impôts.

Etant donné que l'article 18 n'aura force de loi que pour les mois de janvier et février 1951, et que la loi des maxima ne peut pas nous être opposée, nous avons pensé qu'il était opportun de reprendre une proposition que nous avions déposée l'an dernier et qui tend à supprimer le système des acomptes provisionnels.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. En application des articles 48 et 68 du règlement, je demande la disjonction de cet amendement. Elle est de droit.

M. Gaston Auguet. L'article 68 du règlement n'est pas opposable.

M. René Lamps. Et l'article 48 non plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité des articles 48 et 68 du règlement ?

M. le président de la commission. La commission demande que l'Assemblée soit consultée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	180
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 19 à 21.*]

M. le président. « Art. 19. — Toutes contributions directes ou indirectes ou taxes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tout receveur, percepteur ou individu qui en feraient la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

TITRE III

Opérations du Trésor

« Art. 20. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1951, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor:

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — *(Adopté.)*

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22 .— Le délai prévu par l'article 50 de la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor est prorogé jusqu'au 31 janvier 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances aimerait connaître les groupements qui bénéficient encore de la garantie de l'Etat, car ce système, qui devait être relativement transitoire, a été prorogé d'année en année, et maintenant de mois en mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je prends note de la question posée par M. le rapporteur.

Lors du vote de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor, nous pourrons utilement étudier l'ensemble de la question, puisque, naturellement, un système, quel qu'il soit et quelles que soient ses défectuosités, doit faire l'objet d'une liquidation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 23.*]

M. le président. « Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le président du conseil des ministres et dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

« Ce compte supportera en dépenses les frais d'établissement et de fonctionnement d'installations d'intérêt militaire; il comportera, en recettes, les versements effectués par le budget général au titre de la contribution de la France et, par l'intermédiaire d'un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dont l'ouverture est prévue par l'article ci-après, les sommes versées par les autorités américaines en couverture de la part des dépenses qui leur incombe.

« A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949, est autorisée l'imputation au compte susvisé des dépenses des personnels recrutés pour le compte des services américains.

« Le montant des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale et le montant des recettes à imputer à ces comptes entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1950, arrêtés à 47.230 millions de francs par l'article 2 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 modifié par l'article 92-11 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, sont portés à 47.430 millions de francs.

« L'Etat B annexé à la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor est complété comme suit:

ETAT B

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT des crédits ouverts et des recettes prévues.	francs.
Présidence du conseil.	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Recettes:	—
		1° Versements du budget général....	Mémoire.
		2° versement de la contribution américaine	200.000.000
		3° Recettes diverses et accidentelles...	Mémoire.
		Total ...	200.000.000
		Dépenses:	
		TITRE Ier	
		Chapitre 1er. — Main-d'œuvre	Mémoire.
		Chapitre 2. — Transports	10.000.000
		Chapitre 3. — Approvisionnements ...	Mémoire.
		Chapitre 4. — Entretien et aménagement	20.000.000
		Chapitre 5. — Télécommunications..	50.000.000
		Chapitre 6. — Travaux immobiliers.	120.000.000
		Chapitre 7. — Dépenses diverses et accidentelles	Mémoire.
		TITRE II	
		Chapitre 21.— Achats de terrains.....	Mémoire.
		Chapitre 22. — Constitution d'approvisionnements	Mémoire.
		Chapitre 31. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1950.....	Mémoire.
		Total ...	200.000.000

« Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé: « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». Ce compte retrace, en recettes, les versements effectués par les autorités américaines à titre de remboursement de la part des dépenses qui leur incombe; en dépenses, les sommes destinées à alimenter le compte d'affectation spécial ouvert par l'article précédent de la présente loi.

« En 1950, le compte « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » pourra être à découvert dans la limite d'un montant maximum fixé à 200 millions de francs.

« Les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et qui auront été provisoirement imputées sur les crédits du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950, seront réimputées sur les dotations du compte spécial prévu auxdits paragraphes. »

M. Marc Dupuy demande la disjonction de l'article.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande la disjonction de l'article 23 pour plusieurs raisons.

La première, c'est que nous considérons que cet article n'a rien à voir avec le vote des deux douzièmes provisoires. Il concerne l'application d'accords franco-américains et prévoit l'ouverture, dans les écritures du Trésor français, d'un compte d'affectation spéciale pour le « financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Nous sommes donc, sur ce plan, en présence d'une des incidences financières de la préparation à la guerre, avec le réarmement et la remilitarisation de l'Allemagne occidentale.

Le 17 novembre dernier, nous avions posé à M. le président du conseil une question orale afin d'obtenir des précisions sur l'accord intervenu entre le Gouvernement de Paris et celui de Washington concernant:

1° La mise à la disposition des Américains des ports de Bordeaux et de la Pallice;

2° Les conditions dans lesquelles les Etats-Unis ont pu obtenir un exorbitant privilège consistant en un droit d'exterritorialité sur ces deux grands ports du Sud-Ouest qui en feraient des enclaves étrangères américaines en vue d'un débarquement d'armements en France;

3° Les redoutables conséquences qui résulteraient, pour les travailleurs et les populations de ces ports, de leur occupation par des forces militaires étrangères, américaines ou autres.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'avait répondu qu'il ne s'agissait pas de l'occupation par les forces militaires américaines des ports de Bordeaux et de la Pallice, mais seulement de faciliter à un allié l'accomplissement de certaines tâches communes, et qu'en vertu de l'accord qui a été conclu, les autorités américaines pourraient débarquer du ravitaillement et des approvisionnement dans ces ports.

Je pouvais déjà, le 17 novembre dernier, affirmer que, contrairement à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, il s'agissait bien de l'occupation, par des étrangers, de nos deux grands ports, dans le dessein d'en faire des bases militaires stratégiques, de débarquement de troupes, d'armements, de dépôts de matériel de guerre destiné pour la plus grande partie au réarmement allemand et à l'équipement des brigades de 10.000 hommes, qui deviendraient les nouvelles divisions allemandes de la nouvelle Wehrmacht.

Les faits, depuis, ont confirmé qu'il s'agissait bien de cela. Après avoir occupé nos ports de l'Atlantique, des casernes, des hôpitaux français, installé des camps et des dépôts de munitions et d'armements dans nos régions du Sud-Ouest, ce qui soulève la colère et l'indignation de nos populations, c'est maintenant le tour des écoles publiques.

Dans l'une des meilleures écoles de Bordeaux, on a commencé par expulser les écoliers bordelais de deux classes pour y admettre, dit-on, les enfants des officiers américains, alors que nous manquons de locaux scolaires pour nos enfants. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre du budget. Quelle absurdité!

M. Raymond Mondon. C'est l'extension de la culture française. Vous devriez en être heureux!

M. Marc Dupuy. L'exposé des motifs du projet de loi l'indique d'ailleurs:

« Divers accords ont prévu l'établissement d'une ligne de communication américaine à travers la France qui, partant de différents ports français de l'Atlantique aboutira en Allemagne occidentale. Les dépenses d'aménagement et de fonctionnement de cette ligne, jusqu'à la fin de 1951 ont été évaluées à 10 milliards de francs. »

Ainsi, il est encore plus clair que maintenant nos voies de communication, nos chemins de fer et nos routes, vont devenir des voies de communication américaines de Bordeaux à Bonn, sous contrôle américain, pour le transport des armes destinées à la nouvelle Wehrmacht.

Comme il s'agit, pour ce qui nous est demandé, d'un compte avec les gouvernements étrangers qui participent au pacte de l'Atlantique, nous pouvons ajouter que les soldats de la nouvelle Wehrmacht intégrée dans l'armée atlantique, c'est-à-dire les bourreaux d'Oradour-sur-Glane, pourraient, comme le prévoyait le haut commissaire américain, M. Mac Cloy, à nouveau circuler sur les voies de communication américaines en France, comme sous l'occupation allemande.

C'est pour empêcher cela que les dockers de Bordeaux et de la Pallice refusent de décharger les armes et les munitions destinées à réarmer l'Allemagne. Sur 2.500 dockers professionnels, il ne s'en est pas trouvé dix pour décharger les armes de la nouvelle Wehrmacht. Voilà la vérité, et vous le savez, monsieur le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La vérité, aussi, c'est que les Américains, à Bordeaux, que j'habite comme vous, refusent en ce moment de la main-d'œuvre française.

M. Marc Dupuy. Ils ont spéculé, et ils spéculent encore sur la misère provoquée par votre politique à l'égard de la classe ouvrière pour obliger des chômeurs à travailler pour eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qu'ils trouvent et vous savez aussi bien que moi, monsieur le président de la commission des finances, que lorsque ces chômeurs ont touché deux jours de salaire, c'est-à-dire de quoi acheter du pain pour leurs enfants, ils quittent aussitôt ce travail.

C'est contre le réarmement allemand que les cheminots, les travailleurs de Bordeaux et du Sud-Ouest et tous les patriotes qui veulent la paix et la sécurité de la France se prononcent. Plus de 300 personnalités d'opinions diverses du Sud-Ouest se

sont déclarées contre le réarmement allemand, et je signale à cette occasion l'appel patriotique du comité de défense de la paix de l'usine Hotchkiss-Barrage, à Saint-Denis:

« Le comité de défense de la paix de l'usine Hotchkiss-Barrage à Saint-Denis... » (*Interruptions à droite.*)

Je parle ici en tant que porte-parole de notre peuple dont j'exprime la voix patriotique (*Exclamations et rires à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) mais vous, vous n'écoutez que la voix de l'Amérique, c'est la seule que vous entendiez. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Le comité de défense de la paix de l'usine Hotchkiss-Barrage à Saint-Denis, réuni le vendredi 29 décembre 1950, apprend à la lecture des journaux que le général américain Eisenhower serait à Paris dans les premiers jours de janvier. Truman a déclaré que le général Eisenhower serait le Mac Arthur de l'Europe. Il vient donc ici pour allumer en Europe de nouveaux foyers de guerre. C'est un nouveau pas vers la guerre mondiale. Il vient organiser la remise sur pied de la Wehrmacht et exiger la levée immédiate des vingt divisions françaises pour déclencher l'agression contre les peuples d'Europe et contre l'Union soviétique.

« Eisenhower, c'est la guerre. Nous voulons la paix. Nous ne voulons pas d'Eisenhower à Paris.

« Le comité de défense de la paix de l'usine Hotchkiss-Barrage à Saint-Denis appelle tout le personnel ouvrier, employés, techniciens, dessinateurs... »

M. Germain Rincent. Concierges! (*Rires.*)

M. Marc Dupuy. « ...agents de maîtrise et cadres, à signer la pétition contre le réarmement allemand, et d'autre part à préparer dès aujourd'hui une grève patriotique de protestation au jour de l'arrivée de ce provocateur de guerre.

« Il décide de prendre les contacts nécessaires avec toutes les organisations existant dans l'usine en vue de convoquer tout le personnel en une assemblée générale pour élire un comité d'action qui sera chargé d'organiser et de diriger la grève patriotique de protestation le jour indiqué.

« Le comité de défense de la paix Hotchkiss-Barrage, Saint-Denis. »

C'est pour répondre à cette volonté ardente de paix que le groupe communiste demande que soit disjoint, par scrutin, l'article 23. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, je pense qu'il n'est pas besoin de vous rappeler les votes que vous avez émis en ce qui concerne le pacte de l'Atlantique, il y a quelques mois, et en ce qui concerne le réarmement de la France, hier encore.

Dans ces conditions, il est bien évident que, voulant assurer notre sécurité, il faut, pour protéger les poitrines, du matériel. C'est à ce matériel et à son transport qu'a trait l'article 23.

Je me permets simplement d'indiquer au Gouvernement, au nom de la commission de la défense nationale, que nous entendons bien, en ce qui nous concerne, que les grèves dites « patriotiques », dont on nous parle pour les transports, auront le même sort que les grèves de dockers, et que le matériel sera acheminé dans les meilleures conditions. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bernard Paumier. Vers l'Allemagne!

M. le président de la commission de la défense nationale. Le Gouvernement a le devoir d'y veiller.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser la demande de disjonction.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je mets aux voix la demande de disjonction, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	180
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paumier a déposé un amendement qui tend à supprimer, dans la partie « recettes » de l'état B inclus dans l'article 23, la ligne suivante: « 1° Versements du budget général (mémoire) ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, les arguments développés par mon collègue Marc Dupuy portaient sur le fond même du sujet. Les observations que je me permettrai à mon tour de présenter ne concernent, je le concède volontiers, que le détail.

En effet, dans la partie « recettes » de l'état B, figure la ligne: « 1° Versements du budget général (mémoire ».

Jusqu'à présent, je croyais — si je me trompe, M. le ministre rectifiera — que le compte spécial, car on vient de créer ici un compte spécial, ne comportait pas de versements du budget général.

En tout cas, nous considérons que dans ce compte bien particulier ne doivent pas figurer des versements en provenance du budget général, d'autant plus que le compte spécial est destiné, quoi qu'on en dise, à permettre l'installation pour les Américains d'une ligne de communication traversant la France et allant vers l'Allemagne occidentale.

Je désire donc que disparaisse de la partie « Recettes » la ligne relative aux versements du budget général, ou bien alors, si le budget général est appelé à effectuer des versements, que l'on dépose un projet de loi dans ce sens ou que l'on introduise des dispositions particulières dans d'autres fascicules budgétaires.

Il eût d'ailleurs été souhaitable que ces comptes spéciaux, que nous n'approuvons pas, figurent dans ceux qui doivent venir par la suite en discussion devant la commission des finances et éventuellement devant l'Assemblée nationale.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons, surtout d'ordre réglementaire, pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas maintenant le moment de discuter cette question; nous le ferons lors de l'examen de la loi de développement des crédits du budget de la guerre. Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Paumier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Paumier a présenté un second amendement tendant à supprimer le titre II de l'état B inclus dans l'article 23.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Cet amendement a sensiblement le même objet que le précédent, mais pour des dépenses inscrites à la rubrique « Titre II ».

Nous estimons que ces dépenses sont par trop onéreuses, d'autant plus que, sur les 200 millions prévus, 120 millions sont inscrits au chapitre 6 pour des travaux immobiliers, sans qu'il soit d'ailleurs précisé de quel genre de travaux il s'agit, et je vois aussi que le titre II comporte des achats de terrains.

Ainsi, voilà un compte spécial qui va éventuellement servir à acheter des terrains. Dans quelles conditions, sous quelle forme, pour le compte de qui ? Tout cela reste évidemment à préciser. De même, ce compte spécial permettra de constituer des approvisionnements.

En vérité, nous estimons que les dispositions du titre II n'ont absolument rien à faire dans ce compte spécial, d'autant plus que, par principe, nous sommes opposés à ces comptes. Ce sont les raisons qui nous font demander la suppression de cette partie de l'état B.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 23 ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 24 et 25.]

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé: « Régie industrielle des établissements pénitentiaires ».

« Ce compte, géré par le garde des sceaux, ministre de la justice, retracera:

« En dépenses:

« Les achats de matières premières;

« Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers;

« Les dépenses de renouvellement du matériel;

« La rémunération du travail des détenus;

« Le remboursement au budget général des émoluments des agents affectés à la régie industrielle.

« En recettes:

« Le produit de la cession ou de la vente des articles fabriqués et sous-produits.

« Les conditions de fonctionnement de ce compte seront précisées par décret contresigné du garde des sceaux, ministre

de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 25. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. » — (*Adopté.*)

[Article 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 26. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1er janvier 1951, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs des armées de terre, de l'air et de mer, dans la limite de 50 p. 100 des augmentations d'effectifs prévues dans le tableau annexé à la présente loi et dans la limite des crédits ouverts par les articles ci-dessus. »

Je donne lecture du tableau annexé:

TABLEAU ANNEXE

AUGMENTATIONS D'EFFECTIFS

Armée de terre:	
Officiers (dont 1.350 officiers de réserve terminant leur service actif).	2.000
Sous-officiers	3.200
Troupe	47.650
A. F. A. T.	150
Total	53.000
Forces françaises de l'O. N. U.	
Officiers	49
Sous-officiers	182
Troupe	819
Total	1.050
Armée de l'air:	
Officiers (dont 46 hors budget).	481
Sous-officiers	1.559
Troupe	22.127
F. F. A.	50
Total	24.217
Armée de mer:	
Officiers	264
Sous-officiers	1.664
Troupe	4.336
S. F. F. (de commandement)	1
Total	6.265
Gendarmerie:	
Officiers	330
Sous-officiers et gendarmes	4.448
Total	4.778
Service des essences des armées:	
Officiers	53
Agents techniques	10
Total	63

M. Billat demande la disjonction de l'article 26.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le tableau annexé à l'article 26 comporte une augmentation des effectifs des militaires de carrière dont 50 p. 100 pourront être récupérés dans les mois de janvier et de février, en tout 53.000 hommes.

Je relève dans les effectifs supplémentaires des engagés dans la guerre de Corée sous le commandement de Mac Arthur, 819 hommes de troupe et 231 officiers et sous-officiers, et je voudrais à ce sujet demander à M. le ministre de la défense nationale à quel budget, à quel chapitre et pour quelle somme figurent les dépenses de guerre des effectifs engagés en Corée.

D'autre part, le Gouvernement explique que l'article 26 a pour objet d'augmenter les effectifs de militaires de carrière pour assurer, en particulier, le renforcement des effectifs engagés en Indochine, ce qui vient à l'appui de l'opinion déjà exprimée tout à l'heure que les crédits militaires prévus par la loi que notre Assemblée doit voter ce soir seront insuffisants.

Nous ne devons pas nous étonner si, au cours de l'année 1951, le Gouvernement demande des crédits supplémentaires pour la guerre d'Indochine, à moins que les dirigeants américains ne l'autorisent à affecter des crédits destinés au réarmement de la France aux dépenses du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Car c'est maintenant un fait, il faut l'autorisation du gouvernement de Washington pour décider de l'emploi de crédits provenant de l'effort des contribuables français. La confirmation nous en a été donnée à deux reprises au cours de la discussion de la loi pour laquelle la question de confiance est posée par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la disjonction de l'article 26.

M. Gaston Auguet. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, que des effectifs soient mis à la disposition de l'O.N.U. en Extrême-Orient n'est pas pour nous surprendre puisque nous avons adopté, et nous nous en félicitons, la politique de la sécurité collective.

Il est bien entendu, et pour ma part je ne vois pas comment les choses pourraient se passer autrement du point de vue budgétaire, que les dépenses de ce minime corps expéditionnaire en Corée figureront en détail dans les développements du budget de 1951, mais la commission de la défense nationale a prié son président de poser la question à M. le ministre: je la lui pose donc, et il lui appartiendra d'y répondre.

A l'occasion de la discussion de l'article 26, je voudrais aussi attirer l'attention du Gouvernement, et en particulier de M. le ministre de la défense nationale, sur le fait suivant.

L'effort accompli par la France, le vote de la loi des dix-huit mois, impliquent une augmentation importante des cadres de l'armée. Je signale que les officiers touchés par la loi de dégagement des cadres peuvent et doivent être bénéficiaires de cette augmentation.

Certains ont été dégagés des cadres sur leur demande, et il n'est pas question de les rappeler, puisqu'ils se sont vraisemblablement reclasssés dans des activités civiles.

D'autres ont été dégagés des cadres par mesure disciplinaire, à titre de sanction pour fait de collaboration avec l'ennemi. Il ne peut être question de les reprendre.

Mais il est une troisième catégorie d'officiers qui se sont dévoués tout une partie de leur vie au service de la nation, qui appartiennent à des familles d'officiers ayant fait leurs preuves tout au long de l'histoire de notre pays, et qui ont été dégagés des cadres pour des raisons d'économie budgétaire et parce qu'il fallait réduire les effectifs.

Beaucoup sont dans une situation matérielle très difficile, mais surtout ils se considèrent, à juste titre, comme victimes d'une injustice après avoir donné tout leur cœur à leur pays.

Lorsque le Gouvernement, en vertu de l'article 26 qu'il nous demande de voter, reprendra des officiers pour augmenter les cadres actuels, je lui demande d'étudier avec le plus grand soin les candidatures qui lui seront adressées par cette catégorie d'officiers, dégagés des cadres, non pas sur leur demande ni à titre de sanction, mais pour des raisons d'économies financières et de réduction d'effectifs, et de leur donner la préférence.

Par ailleurs, je demande à l'Assemblée de repousser la demande de disjonction de M. Billat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Je répondrai à M. le président de la commission de la défense nationale que les dépenses afférentes aux forces françaises de l'O. N. U. apparaîtront en détail dans les états de développement.

En ce qui concerne les cadres, il est certain que nous serons amenés, au cours des prochaines semaines, à rappeler en service actif des officiers dégagés des cadres.

Je donne l'assurance à M. le président de la commission de la défense nationale que nous commencerons par examiner les cas des officiers appartenant à la catégorie qu'il a définie et qui ont déjà déposé des demandes.

En raison des accords passés déjà avec le ministère des finances, nous avons examiné, en fin d'année 1950, une cinquantaine de demandes qui sont d'ores et déjà satisfaites. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission de la défense nationale. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de M. Billat.

M. Paul Billat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	180
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article, ainsi que contre les articles 27 et 28.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.
(*L'article 26, mis aux voix, es adopté.*)

[*Articles* 27 et 28.]

M. le président. « Art. 27. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1951, à admettre en situation d'activité sur contrat des officiers subalternes des réserves des différents corps de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.
(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)
« Art. 28. — L'article 79 de la loi du 4 mars 1929 est modifié par les dispositions suivantes :
« *Art.* 79 (nouveau). — Le ministre de la marine est autorisé à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve du grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe ou assimilé jusqu'au grade de capitaine de corvette ou assimilé inclus, nécessaires pour satisfaire concurremment avec ceux de l'active aux besoins des forces maritimes.
« Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la marine selon les nécessités, sans pouvoir être inférieure à deux ans, et pour une durée totale telle qu'elle leur permette, en ajoutant la période de service légal, de parfaire quinze années de services militaires effectifs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, les emplois nouveaux d'officiers d'active créés à l'article 29 de la présente loi pourront être comblés en totalité par des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. »
M. Pierre Montel a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les mots suivants : « ...ainsi que les élèves de l'école interarmes de Coëtquidan (saint-cyriens) qui ont été licenciés depuis 1945 par mesures de compressions d'effectifs ».
La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Voici l'objet de mon amendement : « Lorsqu'on a opéré le dégagement des cadres pour des raisons budgétaires, 300 à 350 jeunes gens qui avaient passé les examens d'entrée à l'école de Saint-Cyr, qui y étaient entrés et qui y suivaient les cours ont été dégagés des cadres, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pu poursuivre la carrière militaire qu'ils désiraient ardemment remplir.
Ils n'ont pu ainsi récompenser les sacrifices faits pour leurs parents pour les amener à cette carrière. Ils ont été renvoyés dans leurs foyers, en application de cette mesure, et placés dans le cadre de réserve avec le grade de sergent.
Quarante à cinquante pour cent de ces jeunes gens se sont reclassés dans des activités civiles, mais les autres se lamentent de n'avoir pu suivre la carrière des armes à laquelle ils se destinaient avec d'autant plus de foi que bien souvent il s'agissait de jeunes gens issus de familles d'officiers.
Je demande au Gouvernement, à l'occasion de l'augmentation des cadres du fait du service militaire de dix-huit mois, de bien vouloir leur donner un tour de préférence.
Cela nécessiterait une mesure préalable : leur promotion comme sous-lieutenants dans la réserve, avant qu'ils passent dans les cadres actifs.
Ces jeunes gens, qui avaient travaillé en vue de la carrière militaire et qui avaient commencé à suivre des cours, peuvent évidemment constituer des cadres parfois meilleurs que certains cadres de réserve qui ont perdu tout contact avec les armes nouvelles.
Je voudrais à cet égard recevoir des engagements absolus de la part du Gouvernement et je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement qui est juste sur le plan matériel comme sur le plan moral.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le Gouvernement demande à M. le président de la commission de la défense nationale de bien vouloir retirer son amendement, car il s'engage à lui donner satisfaction le plus rapidement possible.

M. le président. Monsieur Montel, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Montel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 29 ?

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.
(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1951. »
MM. Gresa et Tourtaud demandent la disjonction de cet article.
La parole est à M. Tourtaud

M. Auguste Tourtaud. L'article 30 prévoit que les effets de la loi de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1951.
Nous rappelons qu'en août 1947, c'est sur la demande du Gouvernement qu'est venue en urgence la discussion relative aux conditions de dégagement des cadres.
Cette fois, la prorogation de l'application de cette loi nous est demandée par le biais d'un article d'un projet de douzièmes provisoires.
Nous rappelons qu'au cours de la discussion de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 22 juillet 1948, M. Gresa avait souligné notre volonté plusieurs fois manifestée de réduire, certes, le train de vie de l'Etat, de faire des économies, de mettre en œuvre des méthodes susceptibles d'accroître le rendement, de moderniser les moyens de travail, mais il insistait sur la nécessité d'établir un plan d'ensemble de réforme de l'administration, après avoir détecté les services inutiles. Il ajoutait qu'il était indispensable de mener ces travaux en coopération avec les organisations syndicales.
Nous rappelions notamment la nécessité de recourir à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et de respecter l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires.
Cet article dispose, en particulier : « La compétence de ce conseil est générale. Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toute question intéressant les fonctionnaires et la fonction publique. Il soumet les résultats de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil. »
Or, au sujet de cet article 30, nous n'avons pas connaissance que le conseil supérieur de la fonction publique ait été consulté.
Bien que nous n'ayons pas obtenu l'application de ce principe, malgré nos divers rappels et protestations, il n'en demeure pas moins que les fonctionnaires y sont toujours très attachés et que les arguments que nous avons eu l'occasion de présenter à l'Assemblée lors des précédentes discussions conservent, aujourd'hui plus que jamais, toute leur valeur.
Vous voulez, par cet article 30, dont vous espérez le vote par surprise, porter un nouveau coup au statut de la fonction publique et aux fonctionnaires de l'Etat.
L'exposé des motifs précise que les effets de la loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947 ont été prorogés en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1950 par l'article 66 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. Il ajoute : « Comme suite aux travaux de la commission nationale des économies, des mesures de dégagement des cadres devront être prononcées au cours de l'année 1951. A cet effet, il est nécessaire de disposer, dès le 1er janvier 1951, d'un texte autorisant l'intervention de ces mesures, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires, fixant les modalités d'établissement des listes de licenciement et particulièrement les conditions d'indemnisation et de reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres. »
Chacun a pu noter qu'il s'agit de consacrer les travaux de la commission nationale des économies, travaux qui n'ont pas été sans soulever une grande émotion dans le pays, qu'il s'agit de mesures destinées à frapper des fonctionnaires, des titulaires notamment, ce qui souligne l'extrême gravité de ce texte.
Le vote de l'article 30 serait une nouvelle violation du statut de la fonction publique. Le conseil supérieur à nouveau n'aurait pas eu à en connaître. Ce serait en outre une atteinte parti-

culièrement grave au principe de la garantie des droits acquis.

Or, l'Etat, nous le rappelons, se doit d'assurer la stabilité de l'emploi aux fonctionnaires avec lesquels il a passé contrat.

Vous voulez établir des listes de licenciement de titulaires et vous réclamez un texte autorisant l'application de ces mesures dès le 1er janvier 1951.

Sur quelles bases établirez-vous ces listes ? Ne pensez-vous pas déjà — il est permis de le croire — à une discrimination politique comme celle qui est appliquée outre-Atlantique et dans certains pays soumis ? Vous voulez avoir les mains libres, nous pouvons le redouter, pour mener une répression que vous n'aurez pas le souci bien entendu de justifier et à laquelle vous voudriez même donner une base légale.

Voilà la véritable portée de ce texte dont l'arbitraire se manifeste aussi bien dans sa présentation que sur le fond.

Nous demandons à nos collègues de réfléchir aux conséquences qui découleraient de leur vote.

Une certaine presse et certains groupes de cette Assemblée tentent de développer dans le pays, de façon démagogique, un courant d'opinion contre les fonctionnaires.

De quels fonctionnaires civils voulez-vous obtenir le licenciement, alors que vous prévoyez par des articles annexés à ce projet de douzièmes, le recrutement d'officiers de réserve dans les cadres des armées actives et que vous envisagez le renforcement massif de la police ?

Vous n'avez, par ailleurs, aucunement l'intention de frapper les hauts fonctionnaires.

Cet après-midi, en commission des finances, nous avons dénoncé la nocivité du texte de cet article 30 et les intentions du Gouvernement contre les petits et moyens fonctionnaires.

Mais un de nos amendements tendant à la suppression du corps des inspecteurs des finances fut repoussé par la majorité de la commission, y compris les commissaires socialistes.

Ainsi, lorsqu'il faut prendre des mesures qui serviraient l'intérêt national, la démagogie de certains groupes se manifeste.

En repoussant l'article 30, il s'agit d'assurer le respect de la loi, en l'occurrence celle du statut de la fonction publique. Il s'agit de la sauvegarde de la sécurité de l'emploi, des droits acquis pour les petits et moyens fonctionnaires, utiles, indispensables à la vie de la nation.

Pour atteindre ce but, nous voulons espérer qu'il se trouvera une majorité dans cette Assemblée. Aussi, nous vous demandons d'accepter notre proposition et de disjoindre, par scrutin, l'article 30. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction présentée par M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	180
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 31 et 32.]

M. le président. « Art. 31. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, relatives au dégagement des cadres des personnels en surnombre dans les services pénitentiaires de la Guyane, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 32. — Sont prorogées, jusqu'à la promulgation de la loi portant statut de la magistrature et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1951, les dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1951, les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (*Adopté.*)

[*Article* 32 bis.]

M. le président. « Art. 32 *bis*. — L'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant les ordonnances des 28 novembre et 26 décembre 1944 est abrogé à compter du 1er février 1951. »

M. Toujas et le groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Les cours de justice et les chambres civiques provisoirement maintenues en fonction par la loi du 29 juillet 1949 seraient supprimées si l'Assemblée adoptait l'article 32 *bis*.

Une telle disposition fait suite à la loi d'amnistie que la majorité de l'Assemblée a votée. En vue de poursuivre votre politique de préparation à la guerre et de trahison, vous devez blanchir les collaborateurs afin d'en faire des auxiliaires de vos menées antinationales.

Pour atteindre plus facilement ce but, vous voulez supprimer définitivement les tribunaux issus de la Résistance. L'esprit de la Résistance vous gêne et vous voudriez en faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges.

Quant à nous, fidèles à l'esprit qui nous anima dans la lutte contre l'occupant, à l'esprit des fusillés, à celui des morts des camps de concentration nazis, nous demandons que la trahison continue à être jugée par des tribunaux dont ne seront pas exclus les résistants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	263
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre cet article et contre les articles 33, 34, 35 et 36.

(*L'article* 32 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 33 *à* 35.]

M. le président. « Art. 33. — Par dérogation à l'article 62 de la loi du 31 mars 1928, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1er décembre 1950 seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — L'article 31 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Pour l'année 1951 la date du 1er février est substituée à celle du 1er janvier dans les articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 le régime institué pour les rhums de l'Union française par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes, celle du 9 février 1949 en dernier lieu, qui ont fixé le chiffre de contingent à admettre en exemption de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts.

« Les arriérés de contingent autorisés par le décret du 21 septembre 1942 et non encore réalisés sont bloqués et pourront faire l'objet de mesures de déblocage et d'échelonnement dans les conditions fixées par le décret du 16 juin 1949. »

M. Girard avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36 bis*]

M. le président. « Art. 36 *bis*. — L'article 1577 du code général des impôts, paragraphe 1, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1577. — 1. — Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué définitivement à la commune et au département à raison de 60 p. 100 à la commune et de 15 p. 100 au département. »

M. Bétolaud pose la question préalable.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je prie M. de Tinguy de croire que je ne traite pas par le mépris la question fort importante qu'il a soulevée et je lui demande de ne pas m'en vouloir de poser la question préalable. Sa personne n'est nullement en cause.

J'ai fait observer à la commission des finances que nous étions saisis d'un projet de douzièmes provisoires qui avait atteint un volume inusité, car traditionnellement un texte de cette nature est limité à un ou deux articles. Si nous nous lancions dans l'ample discussion à laquelle M. de Tinguy nous convie, je crains que, d'abord ici, ensuite au Conseil de la République, puis lors de l'examen en deuxième lecture, nous ne nous égarions dans une discussion dont il est difficile de prévoir le terme et qui est tout à fait étrangère à l'objet limité du projet qui nous est soumis.

Chemin faisant, je dois adresser un reproche au Gouvernement qui nous a donné de mauvais exemples. Les articles du projet que nous venons de voter ne contiennent pas seulement, en effet, comme ils le devraient, des dispositions d'ordre strictement financier, mais une série de dispositions annexes qui n'avaient aucune place dans ce texte. Mais ce n'est pas une raison, parce que le Gouvernement a outrepassé son devoir, pour que nous l'imitions.

Il convient de ne pas s'écarter de la réalité. Nous sommes le 30 décembre et il est vingt-trois heures. Si l'Assemblée veut que ce projet soit voté avant le 1er janvier 1951, elle ne peut discuter à fond la question soulevée par M. de Tinguy.

J'ai d'autant plus de raisons d'être sceptique sur les possibilités d'aboutissement d'un projet sur lequel, naturellement, je ne prendrai pas position quant au fond, puisqu'il ne me concerne pas, que je sais que le Gouvernement n'est pas d'accord avec lui-même et que nombre de nos collègues ne partagent pas les vues de M. de Tinguy.

Bien que le Gouvernement ait dépassé les limites qui lui étaient à lui-même prescrites, il nous faut rester à l'intérieur de ce cadre. Je me permets donc, en m'en excusant de nouveau auprès de M. de Tinguy, d'invoquer l'article 68 de notre charte commune, le règlement ; et qui s'exprime ainsi dans son premier alinéa : « Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice ; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joint ; aucun article additionnel. . » — c'est le cas qui se pose — « ...ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

J'ai le regret de dire que l'article additionnel de M. de Tinguy ne tend, au regard du budget de l'Etat qui nous est actuellement soumis, ni à supprimer ou à réduire une dépense, ni à créer ou à accroître une recette, ni à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 68 du règlement, l'article 36 *bis* du texte est certainement irrecevable. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. L'article 68 du règlement, en effet, vise les articles additionnels.

M. Robert Bétolaud. C'est le cas.

M. le président. Non, monsieur Bétolaud.

L'article 36 *bis* du projet a été introduit par la commission.

M. Paul Coste-Floret. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bétolaud. Il s'agit d'un article ajouté par la commission au projet du Gouvernement.

M. le président. Selon une jurisprudence constante, l'article 68 du règlement ne s'applique qu'aux articles additionnels présentés en séance.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la vérité, tout au long du projet qui nous est soumis, le Gouvernement a fait échec aux dispositions de l'article 68 du règlement.

M. Paul Coste-Floret. C'est évident.

M. le président de la commission. Afin que l'austérité ne soit pas unilatérale, je demande que l'article 68 du règlement ne soit pas appliqué.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. L'article 68 ne peut pas s'appliquer en la circonstance.

M. le ministre du budget. En tout cas, les articles du projet ne peuvent pas être considérés comme des articles additionnels, quelle qu'en soit la teneur.

Cependant, je ne veux pas intervenir sur la question de l'application du règlement.

M. le président de la commission. J'ajoute, en m'adressant respectueusement au Gouvernement, que le projet de douzièmes provisoires dont nous sommes saisis est une petite loi de finances. Le fait tend, d'ailleurs, à devenir, pour le Gouvernement, une tradition. Qu'il me permette de le regretter et de lui demander que cet exemple ne se renouvelle pas.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre à la commission.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, il y a quelques heures, j'ai vu M. Cordonnier qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance.

Tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de la commission de l'intérieur, M. Cordonnier m'a prié de demander la disjonction de l'article 36 *bis* introduit par la commission des finances, afin que ce texte soit étudié par la commission de l'intérieur.

La disposition proposée tend à modifier la loi du 31 décembre 1949 relative à la taxe locale. Il importe, en effet, de rappeler qu'au mois de décembre 1949, l'Assemblée a décidé que la commission de l'intérieur, et non plus la commission des finances, était compétente pour examiner les modifications susceptibles d'être apportées à la taxe locale.

Or, la commission de l'intérieur n'a pas été saisie de la question à la fois importante et délicate soulevée par M. de Tinguy. Si nous entamions la discussion de l'article 36 *bis*, la nuit tout entière, peut être même la journée de demain seraient nécessaires pour ce problème. J'ai, d'ailleurs, déposé moi-même un sous-amendement tendant à la création d'un fonds départemental de péréquation, afin de rendre plus justes encore les mesures prévues par M. de Tinguy et plusieurs de ses amis, en faveur des petites communes.

Je n'estime pas opportun, dans la nuit du 30 au 31 décembre, à onze heures du soir, de discuter de cette question. C'est pourquoi je demande, au nom de la commission de l'intérieur, la disjonction de l'article 36 *bis*. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, contre la question préalable.

M. Waldeck L'Huillier. Je suis surpris que M. Mondon ait cru devoir indiquer qu'il apportait l'opinion de la commission de l'intérieur.

M. Raymond Mondon. Non, de son président.

M. Waldeck L'Huillier. J'ai le regret de m'inscrire en faux contre une telle affirmation.

Si M. Cordonnier a pris cette position et vous a invité à la faire connaître, je dois indiquer — car je connais assez bien l'opinion de la commission de l'intérieur — que si celle-ci aurait regretté de n'avoir pas été saisie, elle aurait, par contre, décidé de discuter le fond de la question.

Je suis d'autant plus surpris de la position de certains que, le 31 décembre 1949, un amendement a été déposé en vue de porter, pour diverses communes, notamment les villes de plus de 100.000 habitants, de 60 à 65 et 70 p. 100 la part de la taxe locale dont elles bénéficient.

C'est pourquoi je ne comprends pas la position prise par M. Mondon au nom de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'offre, en une matière comme celle des taxes locales, l'adoption de mesures qui peuvent bouleverser l'administration de nombreuses villes.

On demande aux conseils municipaux d'arrêter leur budget au 31 décembre. Des prévisions sont faites quant aux ressources de la commune, notamment en vue de déterminer la part du produit de la taxe locale dont celle-ci peut faire état dans ses recettes budgétaires.

Les communes ayant arrêté leur budget, les conseils municipaux ayant délibéré, vous ne pouvez pas leur dire brusquement : les bases de vos travaux sont remises en cause.

Certaines communes vont peut-être bénéficier d'une plus-value, mais, pour d'autres, l'équilibre de leur budget va être compromis.

M. Paul Coste-Floret. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Ces dernières communes seraient alors placées dans une situation particulièrement déli-

cate. Il leur faudrait voter des contributions de remplacement en vue de faire face aux dépenses qu'elles auraient déjà décidées. Mais comme, selon les règles en vigueur, le vote de centimes additionnels n'aurait pas de conséquences pour l'année 1951, à moins d'émettre des rôles complémentaires, le déficit de l'exercice serait définitif.

Sans me prononcer sur le fond de l'amendement de M. de Tinguy, je puis dire que l'adoption de la mesure proposée ne faciliterait pas l'administration des communes. Je rappelle, du reste, que le régime critiqué par M. de Tinguy a été institué l'an dernier à la suite d'une improvisation semblable à celle à laquelle on invite l'Assemblée à se livrer.

Outre l'inconvénient qui résulterait pour les finances locales d'un bouleversement dans les budgets déjà votés, si l'Assemblée s'engage dans ce débat, elle va ouvrir une discussion qui va se prolonger des heures durant ici comme au Conseil de la République. Il suffit, en effet, de lire le texte des amendements dont l'Assemblée est saisie pour être pénétré de cette vérité.

M. de Tinguy nous demande de revenir au système ancien et de n'avantager, en ce qui concerne la répartition de la taxe locale, aucune grande ville. M. L'Huillier, qui représente le département de la Seine, nous invite, lui, à maintenir une situation privilégiée pour Paris.

Comment allez-vous, mesdames, messieurs, dans cette discussion qui doit être menée rapidement, départager les représentants des intérêts en cause ?

J'ai autrefois demandé la création d'un fonds de péréquation au profit des petites communes qui devrait être plus largement doté. Le résultat des discussions peut remettre en cause le fonctionnement de ce fonds.

La commission des finances est, certes, compétente en matière financière. J'ai trop de respect pour elle et trop d'estime pour les travaux particulièrement pénibles qu'elle doit conduire en fin d'année pour la critiquer, mais qu'elle me permette de lui dire qu'en matière de finances locales, il est normal que la commission de l'intérieur délibère.

M. L'Huillier nous dit n'être pas sûr que la commission de l'intérieur partage l'avis que M. Mondon, d'accord avec le président de cette commission vient d'exprimer.

La commission en aurait discuté. Elle est donc compétente pour cela. De quel droit lui enlèveriez-vous la possibilité de trancher la question et de dire que c'est vous, monsieur de Tinguy, qui avez raison, ou que ce sont ceux qui préfèrent le régime actuel ?

Pour tous ces motifs, il y a lieu de renvoyer à l'étude de la commission de l'intérieur les textes qui vous sont soumis.

J'ajouterai pour terminer une dernière raison. Les hommes qui sont le plus intéressés à cette répartition des finances locales sont les maires qui siègent dans une association comptant des représentants des petites et moyennes communes et des grandes villes. Ceux-ci ont délibéré.

Ces représentants n'étaient certainement pas d'accord et leurs intérêts s'opposaient, mais ils ont voulu éviter les incertitudes qui planent sur les décisions en matière de finances locales en fin d'année. Ils nous ont écrit une lettre dont je vous demande la permission de vous lire un extrait de nature, je crois, à déterminer la décision de l'Assemblée :

« Certes, le régime actuel de la répartition de la taxe locale additionnelle est loin de nous donner satisfaction et nous déplorons notamment » — comme le fait M. de Tinguy — « qu'un pourcentage trop élevé ait été attribué aux communes de plus de 10.000 habitants, en particulier à la ville de Paris qui accuse en 1950 des plus-values considérables... »

M. Waldeck L'Huillier. Trois milliards de francs.

M. le ministre de l'intérieur. « Mais il nous apparaît que toute mesure relative au régime de la taxe locale gagnerait à faire l'objet d'une loi spéciale convenablement étudiée ».

Les intéressés eux-mêmes vous demandent de ne pas improviser en pareille matière. Dans ces conditions, mesdames, messieurs, nous devons suivre ce conseil. Ce serait aussi, permettez-moi de le dire, obéir à la sagesse. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je désire d'abord répondre brièvement à M. Bétolaud. Puisqu'il a, à plusieurs reprises, répété mon nom, il ne serait pas correct de ma part de ne pas citer le sien en répliquant à son intervention.

M. Bétolaud s'est fondé sur l'article 68 du règlement, qui prévoit que la loi de finances ne doit comporter que des recettes et des dépenses. Je lui rappelle que la jurisprudence constante des assemblées est d'assimiler les recettes et les dépenses des collectivités locales aux recettes et aux dépenses de l'Etat.

Nous avons adopté cette interprétation pour les dispositions du règlement qui limitent les initiatives de dépenses.

Le Gouvernement lui-même a, en ce moment, une lettre rectificative à propos de la loi de finances, qui traite des finances locales. Il est admis, aussi bien par M. Bétolaud que par nous, que, quand il s'agit de recettes et de dépenses dans le règlement en matière de loi de finances, il s'agit également de recettes et de dépenses des collectivités locales, et je me permets de lui dire très aimablement mais très fermement que son argument n'est pas très sérieux.

M. le rapporteur. Très juste !

M. Lionel de Tinguy. En ce qui concerne les arguments beaucoup plus solides qui ont été exposés et par M. Mondon et par le président Queuille, je crois nécessaire de faire un petit retour en arrière.

Il y a un an, monsieur le président Queuille, vous-même, à ce banc, avez pris la position que je défends ce soir...

M. le ministre de l'intérieur. Non. Je n'étais pas ministre de l'intérieur.

M. Lionel de Tinguy. En effet. C'était il y a deux ans. Vous avez défendu le système de 60 p. 100...

M. le ministre de l'intérieur. Il y a deux ans, le fonds de péréquation n'existait pas encore.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, vous avez défendu le système de 60 p. 100, uniforme pour toutes les communes. Et vous avez été bien inspiré, on peut même dire mieux inspiré que l'Assemblée qui — et c'est cela la sagesse — peut reconnaître les erreurs qu'elle a été amenée à commettre.

M. le président de la commission. Sur l'initiative de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. Mais il arrive même aux parlementaires et au Gouvernement de commettre des erreurs, et quand on s'aperçoit de ses erreurs, il n'est jamais trop tard pour les corriger.

Quels ont été les résultats de cette péréquation malheureuse ? Je vais vous les livrer d'après le rapport du congrès des maires, le rapport de M. Berrurier, qui s'est livré à une enquête détaillée et a pris soin d'aller examiner dans certains arrondissements pris pour type, commune par commune, les résultats de la méthode actuelle.

Voici ce qu'il nous dit :

Par exemple, dans le canton d'Epinac-les-Mines, la commune de Créot, avec 95 habitants, a touché 90 francs, 33 par habitant en 1949 alors que la moyenne nationale était de 2.000 francs par habitant. *(Très bien! très bien! au centre.)*

La commune de Tintry qui compte 103 habitants, touche 92 francs 50 et a 10.221 centimes avec une dépense de 3.627 francs par habitant.

La commune de Saint-Prix, dans le même canton, qui groupe 524 habitants, touche 140 francs 77 par habitant.

On pourrait multiplier les exemples comme l'a fait le rapporteur du congrès des maires, mais je ne veux pas lasser l'Assemblée. Il y a des inégalités criantes. On nous explique que cette taxe, qui rapporte 2.500 francs en moyenne, est péréquée. C'est le but même d'une péréquation que de répartir les ressources. Ici, la péréquation aboutit à donner 90 francs à certaines communes et 5.000 à 6.000 francs à d'autres.

M. Charles Lussy. On ne doit pas discuter sur le fond.

M. Lionel de Tinguy. Il y a là des injustices évidentes et qui appellent une réforme urgente.

M. le président. Monsieur de Tinguy, je ne puis laisser aborder le fond. *(Exclamations au centre.)*

M. Emile-Louis Lambert. Ce que dit M. de Tinguy est très important.

M. le président. C'est sans doute très important, mais je suis obligé de faire respecter le règlement par tous. Quand la question préalable est posée le fond ne doit pas être abordé. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. Lionel de Tinguy. Je n'insiste pas, monsieur le président, car j'entends observer le règlement. Je reprendrai mon exposé tout à l'heure, car je suis convaincu d'en avoir dit assez pour que l'Assemblée sache que la question préalable ne peut être posée quand il s'agit d'un problème qui conditionne la vie de toutes les communes françaises. *(Applaudissements au centre.)*

M. Raymond Mondon. Renvoi à la commission !

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, il n'est pas d'usage que le Gouvernement intervienne quand la question préalable est posée dans des conditions comme celles-ci, mais il n'est pas douteux que voter la question préalable, c'est, en fait, prononcer le renvoi à la commission de l'intérieur et lui permettre de délibérer.

Par conséquent, sur la question préalable, le Gouvernement insiste pour que soit satisfaite la demande de M. Bétolaud, ce qui ne veut pas dire, monsieur de Tinguy, que sur le fond le Gouvernement prend position.

Nous ne voulons pas que l'on bouleverse une situation légale qui a été notifiée aux communes et qui leur a permis d'établir leur budget. Nous sommes d'accord sur ce point avec les membres de l'association des maires de France.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre; je suis membre du bureau de cette association et je puis vous assurer qu'elle attend avec anxiété la réforme que nous devons faire et qu'elle ne comprend pas les lenteurs qu'elle constate. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Lussy. Elle ne veut pas d'une loi bâclée.

M. le ministre de l'intérieur. La lettre dont j'ai donné lecture est signée par M. Pierre Trémintin et par M. Le Gallo, l'un président, l'autre secrétaire général de l'association des maires de France; elle est datée du 21 décembre 1950.

Vous avez parlé, monsieur de Tinguy, de la situation de certaines communes. Permettez-moi de vous dire que cette situation n'a pas été la même cette année qu'auparavant et ne sera pas la même dans l'exercice prochain que cette année-ci.

En effet, il existe un fonds de péréquation qui a disposé l'an dernier de 3.356 millions de francs et qui disposera pour 1951 de plus de 6 milliards de francs. Par conséquent, la situation des petites communes sera améliorée.

M. Waldeck L'Huillier. Vous savez bien que ce n'est pas exact.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais que l'on n'improvise pas et que l'on ne remette pas en cause le travail des administrateurs locaux qui en viendraient à penser que tout ce qu'ils font peut être remis en cause le lendemain par le Parlement et qui seraient déconcertés par des mesures prises à l'occasion de débats qui n'ont même pas été annoncés.

Laissez-nous étudier avec les commissions compétentes cette question de la répartition du produit de la taxe locale. Je vous assure que c'est une bonne méthode de travail. Il vaut mieux l'employer que d'improviser d'une façon qui peut être particulièrement dangereuse.

M. Auguste Allonneau. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a à statuer sur la question préalable. Après sa décision, il y aura peut-être un débat sur le fond. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Monsieur Allonneau, je vous donne donc la parole pour répondre à M. le ministre de l'intérieur, mais je vous rappelle que le règlement interdit d'aborder le fond quand il s'agit de statuer sur la question préalable.

M. Charles Lussy. Nous respectons le règlement.

M. Auguste Allonneau. Au nom des maires et des administrateurs municipaux,...

M. Paul Ihuel. Des grandes villes!

M. Auguste Allonneau. ...je demande à M. Bétolaud de bien vouloir retirer sa question préalable et de se rallier à la proposition présentée par M. Mondon, tendant à disjoindre l'article en discussion et à le renvoyer à la commission de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Henri Mallez. On sait ce que signifierait un tel renvoi.

M. Auguste Allonneau. Ainsi nous arriverons peut-être à élaborer des textes qui pourront donner satisfaction aux communes.

Mais si nous votons la question préalable, c'est l'enterrement de ces articles. Ce n'est pas cela que nous voulons, ni les uns ni les autres.

Je demande donc que M. Bétolaud retire sa question préalable et que l'Assemblée soit consultée sur la proposition de M. Mondon. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. M. Allonneau, après M. le président Queuille, a exactement interprété ma pensée.

Il ne s'agit pas un seul instant — je croyais l'avoir dit assez clairement au début de mes explications — d'enterrer la proposition de M. de Tinguy, que je considère comme fort importante. Mais, à l'heure où nous sommes, on ne peut pas improviser. Il n'est d'ailleurs pas possible au Parlement de débattre raisonnablement et tranquillement de cette question dans l'état de précipitation où nous nous trouvons actuellement.

Par conséquent, peu m'importe la procédure. Ce qui importe, c'est que la commission de l'intérieur, compétente, puisse se saisir de ce texte, en délibérer le plus rapidement possible et le rapporter au fond afin que la discussion puisse s'engager dans des conditions raisonnables.

Si la commission de l'intérieur et le Gouvernement sont d'accord pour demander le renvoi, qui sera alors de droit, je retirerai la question préalable. Le seul scrupule que j'éprouve, qui est un scrupule de procédure, m'est inspiré par les protestations de M. Waldeck L'Huillier qui nous a dit que la commission de l'intérieur n'admettait pas le renvoi.

Si le retrait de la question préalable signifie le renvoi à la commission, j'accepte de retirer ma demande. Si au contraire il y a une contestation sur le renvoi à la commission, je maintiens la question préalable avec, pour seul objet, le renvoi à la commission.

M. le président. Un renvoi pur et simple à la commission empêcherait l'Assemblée de voter l'ensemble avant que la commission ait rapporté de nouveau l'article renvoyé.

C'est donc la disjonction de l'article 36 *bis*, avec renvoi à la commission, qui permettrait, monsieur Bétolaud, d'atteindre le résultat que vous souhaitez.

M. Robert Bétolaud. Je retire donc ma demande.

M. le président. La question préalable est retirée.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je voudrais vous apporter un élément d'information supplémentaire.

Il y a un mois, M. Schaff et plusieurs de ses amis du mouvement républicain populaire ont déposé une proposition de loi. Moi-même et un certain nombre de mes collègues avons également déposé une proposition de loi tendant à réformer la taxe locale additionnelle. J'ai été désigné comme rapporteur par la commission de l'intérieur.

D'autre part, le Gouvernement, dans son projet de loi de finances n° 11484, a inséré un article 17 modifiant la taxe locale sous certains aspects.

Vous voyez donc les problèmes importants qui se posent.

Si l'Assemblée renvoie le texte rédigé par M. de Tinguy à la commission de l'intérieur, je suis tout prêt, dans les semaines qui viennent, ayant été nommé rapporteur des deux autres propositions, à les étudier avec cette commission.

La question est très complexe. Je vous demande de ne pas continuer à en discuter ce soir.

Je reconnais que certains arguments de M. de Tinguy sont très valables. Mais il est vraiment impossible de vider le débat ce soir.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre la disjonction.

M. Lionel de Tinguy. M. le président m'interrompra si je déborde une fois de plus le cadre dans lequel je dois demeurer, en traitant d'un sujet qui me tient fort à cœur.

M. le président. Vous ne déborderez pas ce cadre, monsieur de Tinguy. Vous vous bornerez à parler contre la disjonction.

M. Lionel de Tinguy. Je dois à M. le président Queuille la lecture d'une autre circulaire de l'association des maires. (*Mouvements divers.*)

Cette lecture sera très brève; elle vaut du reste la peine d'être entendue, mes chers collègues qui protestez quand je demande que l'on défende les petites communes. (*Protestations à gauche et sur divers bancs.*)

M. Raymond Mondon. Nous ne protestons pas parce que vous parlez de défendre les petites communes. Nous le faisons parce que le moment est mal choisi.

Ne nous faites pas dire ce que nous ne disons pas.

M. René-Jean Schmitt. En effet, il ne s'agit pas de protester pour cela. Nous avons tous des petites communes dans nos départements et nous connaissons bien leurs difficultés.

M. Lionel de Tinguy. Voici ce qu'a écrit l'association des maires de France:

« Nous sommes en mesure d'affirmer que 25.000 communes au minimum ne reçoivent à peu près rien de cette taxe, pas plus au titre des attributions directes que du fonds de péréquation tel qu'il est actuellement réparti en fonction de cette alimentation. »

Monsieur le président, cette lettre est toute récente puisqu'elle est datée du 25 novembre et celle que vous avez lue ne la contredit en rien.

Elle demande une fois de plus, comme l'association des maires le fait à chacune de ses réunions auxquelles j'assiste très régulièrement, qu'enfin le Gouvernement et le Parlement prennent une décision.

Il est évidemment très regrettable que ce soit au cours de la nuit du 30 au 31 décembre qu'il faille prendre une telle décision. Mais la vie des petites communes n'attend pas. Et si nous ne faisons rien ce soir, je suis sûr — j'en prends tous mes collègues à témoin — que rien ne sera encore fait pour 1951 comme ce fut le cas au cours des années précédentes. (*Applaudissements au centre.*)

Il convient maintenant d'avoir la conscience claire et je pose la question à l'Assemblée aussi explicitement que possible: veut-elle ou non que l'injustice qui a existé pendant plusieurs années subsiste ?

M. René-Jean Schmitt. Là n'est pas exactement la question.

M. le président. Laissez l'orateur achever son intervention. Monsieur de Tinguy, je vous prie de conclure.

M. Lionel de Tinguy. Ceux qui protestent aujourd'hui ont soutenu l'an passé un amendement en faveur des grandes villes. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Il ne s'agit pas en ce moment de considérer les grandes ou les petites communes. Il s'agit de faire du travail sérieux.

M. Charles Lussy. Pourquoi passionnez-vous un débat de ce genre, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Je crois, par conséquent, qu'il est strictement indispensable, pour donner au fonds de péréquation des ressources qui doivent se répartir sur une année entière, de commencer cette attribution au 1er janvier. Le budget est annuel, aussi bien pour les collectivités locales que pour l'Etat.

Comment concevriez-vous un budget de l'Etat qui ne serait alimenté que par une fraction des ressources de l'année ? C'est ce que vous nous engagez à faire en nous proposant de différer la mesure. Pour ce motif essentiel, qui conditionne l'ensemble de la décision, je m'oppose à la disjonction et je demande à l'Assemblée de se prononcer au scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 36 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	248
Contre	343

L'Assembleé nationale n'a pas adopté.

M. Courant a déposé un amendement qui tend à supprimer l'article 36 *bis*.

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, si je représente au Parlement une grande ville, je représente également quatre cents communes rurales, et j'estime que c'est une mauvaise besogne d'opposer les grandes villes aux petites communes françaises.

Si l'on examinait de près la solution préconisée actuellement, on reconnaîtrait que ses effets seraient au moins aussi injustes que ceux du système ancien. Je vais tout de suite donner un exemple.

Il existe des petites communes sur le territoire desquelles s'est implantée une grande industrie, par exemple une raffinerie de pétrole. Les ouvriers qui y travaillent, n'ayant pas trouvé à se loger dans cette commune, habitent ailleurs. La petite commune s'est trouvée tout d'un coup enrichie, dans des conditions extraordinaires, bien qu'elle ne touche que 60 p. 100 de la taxe locale.

Il y a là des perceptions abusives, qui devraient être corrigées par un système légal, d'après lequel, ainsi que l'avait proposé l'association des maires de France, au-dessus d'un certain plafond le produit de la taxe sera partiellement versé au fonds de péréquation.

C'est un problème délicat à résoudre. On a eu tort, jusqu'à présent, d'adopter successivement des points de vue extrêmes au lieu de se livrer à une étude approfondie et de dégager des solutions de raison.

Mais la situation actuelle doit être connue de l'Assemblée, afin qu'elle puisse peser ses responsabilités en pleine connaissance de cause.

L'adoption de l'article 36 *bis* créerait une situation peu brillante, aussi bien pour le Parlement que pour le Gouvernement et l'administration française.

Que s'est-il produit ?

Par l'intermédiaire de ses préfets, M. le ministre de l'intérieur a envoyé à toutes les communes de France une circulaire qui leur est parvenue à la fin de novembre ou au début de décembre. Cette circulaire contenait des indications chiffrées qui devaient permettre l'établissement des budgets communaux pour l'année 1951. On faisait savoir, en outre, aux maires qu'il était indispensable que les budgets fussent votés pour le 31 décembre 1950. Effectivement, dans la plupart des communes, le budget est voté. Il est en équilibre parce qu'on a pris en considération les ressources provenant de la taxe locale.

Or, si l'on adoptait l'article 36 *bis*, dû à l'initiative de mon honorable collègue M. de Tinguy, qu'arriverait-il ?

Conformément aux chiffres fournis par l'administration supérieure, les budgets communaux sont votes en équilibre et d'une manière parfaitement régulière. Ils témoignent, en général, d'un effort fiscal déjà écrasant, car, spécialement dans les grandes villes, il a fallu prévoir un versement à la caisse des retraites du rachat des retraites des fonctionnaires communaux ; il a fallu prévoir également la dernière annuité de péréquation et un relèvement de 12 à 18 p. 100 de la cotisation à la caisse des retraites. Tandis que les budgets communaux sont votés en équilibre et que cet effort important a été consenti, ces budgets seraient mis en déséquilibre et les communes ne tarderaient pas à subir une perte extrêmement sensible.

S'il m'est permis de donner un exemple, je puis indiquer que, si l'on applique l'article 36 *bis* à une ville que je connais bien et qui vient de faire un effort fiscal supplémentaire de 120 millions de francs de taxes nouvelles, il serait de nature à réduire les ressources prévues par l'administration, à concurrence de 100 millions, et le budget se trouverait en déséquilibre de 100 millions.

M'adressant à M. le ministre du budget, qui a tant de peine à établir l'équilibre du budget de l'Etat, je lui demande s'il n'a pas son mot à dire dans ce débat.

Toutes les grandes villes de France, après avoir suivi les indications qui leur ont été données, se trouveraient en déficit de plusieurs dizaines de millions, et même, les plus grandes d'entre elles, de plusieurs centaines de millions. Si les grandes villes de France, après avoir fait tout ce qui leur était demandé, n'arrivent pas à équilibrer leur budget, je me demande quelle solution va intervenir. Il faudra inscrire plusieurs milliards au budget de l'Etat pour couvrir ces déficits ; ce sera donc, pour lui, une nouvelle saignée.

Une telle situation est absolument inadmissible. Il est impossible, d'ailleurs, de la comparer à celle des années précédentes. Mes collègues se souviennent certainement que, les autres années, les budgets communaux n'étaient pas votés avant le 31 décembre. L'année dernière, ils n'ont été votés que vers le milieu ou la fin du mois de février. La question restait donc entière lors des débats de l'Assemblée nationale fin décembre.

Mais aujourd'hui — et j'insiste sur ce fait — les budgets communaux sont votés, et l'adoption de l'article 36 *bis* perturberait ces budgets votés.

Je crois avoir montré, au début de mes explications, que cette question méritait mieux qu'un débat « à la sauvette », de quelques minutes, tandis que beaucoup de nos collègues, qui s'intéressent vivement à la question, ne sont pas présents, parce qu'ils ont ailleurs des obligations. Ils ne pourront donc pas présenter leurs observations.

M. Clément Taillade. Ils devraient être là !

M. Pierre Courant. Une question de ce genre devrait être réglée selon la procédure ordinaire, c'est-à-dire par le dépôt d'un projet de loi, une discussion par les commissions compétentes et un large débat devant l'Assemblée qui, en toute connaissance de cause, après avoir étudié tous les amendements, pourrait adopter un texte cohérent.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre M. le président Queuille et de renvoyer l'article 36 *bis* à la commission.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse d'abord auprès de M. Courant de lui poser la question suivante : Quatre votes de confiance ne sauraient-ils intéresser un certain nombre de nos collègues ? (*Rires.*)

Il semble, bien au contraire, que s'il y a une séance où ceux qui suivent les travaux de l'Assemblée doivent être présents, c'est bien la présente séance.

M. Pierre Courant. A minuit !

M. Lionel de Tinguy. Il est minuit moins dix.

Mais tel n'est pas l'argument de fond sur lequel je voudrais retenir un très bref instant l'attention de l'Assemblée .

La taxe locale est une taxe à cascades...

M. Paul Coste-Floret. Hélas !

M. Lionel de Tinguy. Elle a été combattue par moi et par un homme qui préside maintenant aux destinées du Gouvernement qui avait beaucoup mieux que moi-même souligné à l'époque combien cette taxe était injuste pour des collectivités locales, et essentiellement favorable aux villes où se trouvent des commerces de gros et de demi-gros, tandis que le commerce de détail est beaucoup plus réparti sur l'ensemble de la population. La base même de la taxe crée un privilège au profit des bourgs importants par rapport aux bourgs modestes, au profit des chefs-lieux d'arrondissement par rapport aux bourgs, au profit des grandes villes par rapport aux chefs-lieux d'arrondissement. Au total, nous avons donc dans le mécanisme de base de la taxe une injustice à corriger.

Or, qu'a fait le texte voté par l'Assemblée dans la nuit du 31 décembre 1949 avec le concours de ceux qui, aujourd'hui, demandent la disjonction de mon texte ? Il a, non pas corrigé cette injustice, mais il l'a aggravée. Il a établi un privilège non pas au profit des petites communes, mais de celles où se trouvent déjà des commerces de gros et de demi-gros, c'est-à-dire au profit des communes importantes. A celles-là, au lieu du pourcentage général de 60 p. 100 on a donné un pourcentage plus élevé allant jusqu'à 75 p. 100 dans la Seine.

Est-ce défendable ? Evidemment non. C'est une erreur qu'il importe de corriger au plus tôt.

Qu'on ne me dise pas que tout serait décidé cette nuit. L'article qui vous est proposé renvoie toutes les mesures d'application et en particulier les mesures de répartition qui préoccupent M. Courant au fonds de péréquation qui est administré par les élus locaux, des maires et des conseillers généraux, par conséquent des hommes compétents qui se pencheront avec le concours précieux des fonctionnaires du ministère de l'intérieur sur ces délicats problèmes.

Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est uniquement donner le moyen de répartir quelque chose entre les communes qui en ont besoin.

Mes chers collègues, je ne vous demande pas d'aller plus loin, mais je vous demande d'aller jusque-là. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais simplement répéter à l'Assemblée ce qu'exprimaient le président et le secrétaire général de l'association des maires de France.

M. de Tinguy a dit avec raison que l'assocation des maires de France protestait contre le régime actuel de répartition du produit de la taxe locale. Mais si l'association proteste — et nous sommes d'accord avec elle pour demander que ce régime soit modifié — ce que nous demandent, au nom de l'assocation des maires de France, le président M. Pierre Trémintin et le secrétaire général M. Pierre Le Gallo, c'est avant tout de ne pas improviser aujourd'hui un régime qui puisse porter atteinte à l'équilibre de budgets qui ont été régulièrement votés par les assemblées communales.

Qu'est-ce qui nous sépare, monsieur de Tinguy ? Simplement la question de savoir si l'année 1951 va connaître une perturbation dans les rouages de la vie locale, puisque les budgets adoptés devront être remis en question.

Il s'agit de savoir si les communes qui, à votre avis, sont les mieux servies connaîtront des difficultés insurmontables parce qu'elles auront à voter en cours d'année, pour rétablir l'équilibre, des centimes qui ne seront pas mis en recouvrement à l'époque voulue, ou si nous reporterons à 1952 le régime nouveau que vous préconisez.

Ecoutons la voix de Pierre Trémintin, président de l'association des maires de France: « Il apparaît, dit-il, que toutes les mesures relatives au régime de la taxe locale additionnelle gagneraient à faire l'objet d'une loi spéciale convenablement établie ». Je ne vous demande pas autre chose.

Je suis d'accord avec l'association des maires de France pour considérer que le problème doit être revu, mais je vous demande de ne pas le revoir ce soir d'une façon définitive, sans avoir examiné les incidences de tel ou tel amendement improvisé en séance.

Quant à faire intervenir un règlement d'administration publique, vous sentez bien qu'il faudrait au moins requérir auparavant l'avis de la commission de l'intérieur.

Lorsqu'une association sérieuse comme celle des maires de France appelle votre attention sur les dangers d'une improvisation, je vous en prie, mesdames, messieurs, ne commettez pas l'erreur qu'elle redoute et soyez d'accord avec M. Pierre Trémintin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant tendant à la suppression de l'article 36 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	168
Contre	431

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise de lever cette séance à minuit, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11044 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11809 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 14 décembre 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur tendant à obliger les municipalités à faire connaître aux intéressés les dépôts en mairie d'actes et de pièces de procédure par des officiers ministériels (n° 11651).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11817, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prévoir un crédit de 50 milliards, en vue de subvention d'adduction d'eau dans les communes rurales et à modifier le taux de la subvention de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11822, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, à compter du 1er septembre 1950, l'abattement de 12 p. 100 servant au calcul des salaires dans les départements d'outre-mer et à fixer provisoirement, avec effet à compter de la même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements intéressés au taux horaire de 78 francs en vigueur dans la première zone du département de la Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité l'école normale nationale d'apprentissage de Strasbourg et à prendre les mesures nécessaires à son plein et entier développement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commisson de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout licenciement de personnel et assurer la continuation de l'exploitation aux établissements de la Société minière des schistes bitumineux d'Autun-les-Thelots (Saône-et-Loire).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à faire réserver un certain pourcentage de la cotisation en matière de sécurité sociale pour le risque de l'assurance vieillesse (n° 9834).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11818 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 afin de supprimer les abattements d'âge dans la fixation du salaire minimum garanti (n° 11072).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11820 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'avis sera imprimé sous le n° 11824, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur les propositions de loi:

1° De M. Aku et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis;

2° De M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis;

3° De M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 11113, 11309, 11357).

L'avis sera imprimé sous le n° 11825 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, dimanche 31 décembre 1950, à zéro heure, séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 63 présenté par M. Pierre Chevallier à l'article premier du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n°s 11483, 11758, 11769, 11781, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général), et contre tout sous-amendement ou texte additionnel de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble de l'article premier du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour 1951 et fixant les modalités de leur financement (n°s 11483, 11758, 11769, 11784, 1178. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Vote sur la question de confiance posée contre la demande de disjonction de l'article 7 présentée par M. Dusseaulx et pour l'adoption de l'article 7 du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n°s 11483, 11758, 11769, 11784, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (art. 5 réservé) (n°s 11483, 11758, 11769, 11784, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi et de la lettre rectifivative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour 1951 et fixant les modalités de leur financement (n°s 11483, 11758, 11769, 11784, 11788. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 décembre 1950.*

Page 9751, 1re colonne, 6. — Renvoi à une commission, 2e ligne,

Au lieu de: « commission de la famille, de la population et de la santé publique »,

Lire: « commission de la justice et de législation ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Florand pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Cerclier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(24 membres au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Eugène Rigal.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 DECEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso. *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE

17009. — 30 décembre 1950. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le fait que sept travailleurs de l'Etat, employés à l'A. C. A. A. de Limoges, viennent d'être licenciés pour le motif suivant: « Ne remplissent plus les conditions pour travailler

dans les établissements de la défense nationale ». Cette mesure frappe des cadres, ouvriers, employés, particulièrement bien notés pour leur qualité professionnelle et d'opinions différentes. Il lui demande: 1° dans quelle mesure de tels licenciements sont conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution; 2° sous couvert de quelle loi une pareille sanction peut être prise.

EDUCATION NATIONALE

17010. — 30 décembre 1950. — **M. Alain Signor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le régime suivi par un élève-maître admis à la classe du baccalauréat première partie, dès son entrée à l'école normale, et si, au cas où cet élève-maître échoue à la première partie du baccalauréat et redouble en classe de première, il est régulier de l'astreindre à deux années de formation professionnelle, ce qui aboutit à lui faire accomplir cinq années d'école normale.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17011. — 30 décembre 1950. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les demandes d'allocations aux vieux travailleurs indépendants, anciens cultivateurs, n'ayant pas de ressource, sont rejetées, au moins dans la proportion de 70 p. 100. Certains vieux cultivateurs ayant été admis à l'allocation temporaire, se la voient aujourd'hui retirer pour le même motif: parce qu'ils ont un ou deux enfants, bien que ceux-ci, dans la situation actuelle, ne peuvent pas subvenir aux besoins de leurs parents. Il demande: 1° si les services du ministère de l'agriculture envisagent des mesures pouvant permettre à ces vieux travailleurs de toucher les allocatoins qui leur sont indispensables pour vivre; 2° quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône, le nombre de vieux cultivateurs admis à l'allocation temporaire.

DEFENSE NATIONALE

17012. — 29 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la situation des militaires classés « service auxiliaire » quant à l'avancement, quant aux possibilités de rengagement, quant à l'accès au grade d'officier, et si, dans le rang, ils peuvent être astreints aux mêmes obligations que les hommes classés « service armé ».

EDUCATION NATIONALE

17013. — 30 décembre 1950. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des subventions accordées par département, en 1950, au titre des constructions scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17014. — 30 décembre 1950. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'évolution économique a entraîné une augmentation des prix dont il n'a pas été tenu compte pour la détermination du plafond des forfaits, tant en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il rappelle qu'en 1939 les chiffres limites étaient pour les bénéfices industriels et commerciaux de 500.000 francs pour les personnes vendant des marchandises ou fournissant le logement et de 60.000 francs pour les autres redevables, et furent portés successivement à 1.100.000 francs en 1944, à 2.200.000 francs en 1946, à 3.800.000 francs en 1947 et qu'ils sont, aujourd'hui, de 5 millions et de 1.200.000 francs. Pour ce chiffre d'affaires, le maximum qui était de 1 million en 1939 a été réduit à 500.000 francs en 1947. Il souligne que cette évolution n'est pas en rapport avec la progression générale des prix, et lui demande s'il compte décider: 1° que les chiffres limites fixés par l'article 50 du code général des impôts et au-dessous desquels les contribuables sont placés sous le régime du forfait, soient portés respectivement de 5 millions de francs à 10 millions et de 1 million à 4 millions; 2° qu'au paragraphe 2 de l'article 295 du même code, le chiffre de 500.000 francs soit remplacé par le chiffre de 2 millions.

17015. — 30 décembre 1950. — **M. Robert Bétolaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le motif pour lequel les buralistes sont, depuis quelque temps, totalement démunis de cigarettes gitanes caporal; 2° pourquoi, au moment des fêtes de Noël et du jour de l'An, ils sont également démunis de cigares et de cigarettes étrangères, perdant ainsi l'occasion de réaliser des chiffres d'affaires considérables dont la régie des tabacs aurait naturellement profité.

17016. — 30 décembre 1950. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un secrétaire de mairie, ayant cinquante-quatre ans de services, âgé de soixante-dix-sept ans, jouissant, à l'heure actuelle, d'une retraite de 2.768 francs, obligatoirement constituée en vertu d'une décision régulière prise par la ville qui l'occupait, et fonctionnant alors à l'aide d'un prélèvement de 5 p. 100 sur son traitement d'activité et d'un versement égal assuré par la ville, le tout versé trimestriellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le receveur municipal. L'intéressé ne peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs, laquelle est supérieure à la sienne, malgré l'indemnité spéciale temporaire de 32.700 francs que lui verse la caisse des dépôts et consignations en vertu des lois des 30 mars 1944 et suivantes. Le conseil municipal en exercice vient de prendre une délibération qui lui garantit une pension de 140.000 francs. L'administration préfectorale a donné son approbation à la décision intervenue, mais les services financiers, obligatoirement consultés, s'opposent à son application. Il lui demande si la décision du conseil municipal doit être considérée comme inapplicable.

17017. — 30 décembre 1950. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour pouvoir bénéficier de la qualité d'artisan un maçon ne doit employer qu'un ouvrier qualifié et un apprenti; qu'il est impossible actuellement de remplir cette dernière condition, les centres d'apprentissage et les centres de formation accélérée absorbant toute la main-d'œuvre juvénile que pourraient embaucher les employeurs privés; que le métier de maçon ne peut s'exercer avec l'aide d'un seul ouvrier. Il demande, si l'artisan maçon peut avoir à sa disposition, un ouvrier qualifié et un simple manœuvre destiné à remplacer l'apprenti, tout en conservant le bénéfice fiscal de sa qualité d'artisan.

17018. — 30 décembre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mode de calcul utilisé par les comptables du Trésor pour la détermination des retenues à opérer sur les arrérages d'une pension de retraite, en application des règles relatives au cumul d'une pension et d'un traitement. Au lieu de tenir compte des sommes effectivement perçues par le retraité à titre de traitement ou de pension, il est fait état, pour le calcul de la base annuelle de la suspension à opérer sur la pension, du montant annuel, tant de la pension que du traitement. Un tel procédé suscite, de la part des retraités, des protestations assez justifiées, semble-t-il. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'établir le décompte des retenues à opérer sur la pension, en faisant état des sommes effectivement perçues au cours de la période pendant laquelle il y a eu cumul.

17019. — 30 décembre 1950. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le percepteur a le droit de réquisitionner un serrurier pour opérer une saisie dans un domicile particulier; 2° s'il est obligatoire d'afficher la saisie un jour franc avant qu'elle soit exécutée, à la mairie et à la perception; 3° si les commissaires présents, sur sommation de l'agent de poursuites ont le droit d'exiger le montant d'une somme donnée, bien que le percepteur ait une garantie sur un compte bloqué; 4° si les forces de police peuvent, elles-mêmes, assurer le transport des marchandises saisies.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17020. — 30 décembre 1950. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les abonnés de banlieue et de province ne sont pas avisés, à l'avance, du passage de l'encaisseur d'Electricité et Gaz de France, et, absents, peuvent n'être pas touchés par l'avis de passage laissé par l'encaisseur. Ils se voient, ainsi, automatiquement pénalisés par le coût d'une lettre recommandée avec menace de coupure de la fourniture. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette procédure trop rigide et couteuse pour l'abonné, en adressant l'avertissement par lettre ordinaire, la lettre recommandée étant réservée pour le cas où ce premier avis resterait sans résultat.

INTERIEUR

17021. — 30 décembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un retraité de la préfecture de police qui compte trente et une années de service comptabilisées au budget de l'Etat et de la ville de Paris, qui a dû, pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale, verser obligatoirement une cotisation à la mutuelle de coordination légale de la préfecture de police, laquelle prélève une cotisation de 2 p. 100 sur le montant de la pension, alors que les fonctionnaires de l'Etat ne versent aux caisses primaires départementales de sécurité sociale que 0,75 p. 100 de leur retraite. Or, dans les deux cas, les prestations n'excèdent pas 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, et aucun avantage supplémentaire n'est accordé du fait du versement plus important des retraités de la préfecture de police. Il lui demande s'il est exact qu'un décret est en préparation pour unifier les versements et permettre l'affiliation directe des retraités des collectivités locales aux caisses primaires de la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17022. — 30 décembre 1950. — M. **Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un directeur général, gérant d'une société à responsabilité limitée, dont la demande d'inscription à la sécurité sociale a été rejetée. Le motif

invoqué serait que l'intéressé et les membres de sa famille, actionnaires de la société, représentent ensemble la majorité des actions. Or, le requérant, gérant désigné par l'assemblée générale ordinaire des associés, au nombre total de 26, est lui-même actionnaire minoritaire. Une telle décision semble illégale. Il lui demande quels sont les textes sur lesquels elle pourrait s'appuyer.

17023. — 30 décembre 1950. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de vieux travailleurs, bien que ne percevant seulement que l'allocation temporaire, se voient refuser par les commissions cantonale et départementale les cartes d'économiquement faibles. Il demande si le fait d'être admis à l'allocation temporaire ne peut pas permettre, à lui seul, à ces vieux travailleurs, de bénéficier des avantages que peut donner la carte d'économiquement faible, notamment sur le prix du loyer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16524. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la raison pour laquelle les ingénieurs des services agricoles ne sont point encore admis à la parité avec les indices des fonctionnaires du génie rural, et ce, malgré de nombreuses promesses du Gouvernement, notamment celle faite à l'Assemblée nationale, le 24 mai 1950, par M. le ministre de l'agriculture, précisant que « la réforme que les ingénieurs des services agricoles demandaient est désormais acquise ». (*Question du 27 novembre 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1559 du 22 décembre 1950, attribue aux fonctionnaires des services agricoles le classement indiciaire suivant: ingénieur en chef: 500-600; ingénieur principal: 420-510; ingénieur: 270-300-435; ingénieur élève: 250; conseiller agricole et conseiller agricole principal: 225-430 et 450 en classe exceptionnelle. Il en résulte, que sauf en ce qui concerne la classe exceptionnelle de l'ingénieur en chef, ce classement indiciaire est comparable à celui des ingénieurs du génie rural qui est le suivant: ingénieur en chef: 500-600 et 630 en classe exceptionnelle; ingénieur: 300-510; ingénieur adjoint: 270-290; ingénieur élève: 250; ingénieur des travaux ruraux: 225-430 et 450 en classe exceptionnelle.

16585. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si l'article 88 du statut général des fonctionnaires administrateurs élus d'un organisme de sécurité sociale pour leur permettre de participer aux séances plénières de cet organisme ou des commissions qui en dépendent. Dans la négative, pour quelles raisons ces fonctionnaires ne pourraient pas bénéficier des prérogatives que l'article 3 de la loi du 2 août 1949, n° 49-1101, accorde aux salariés. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — La circulaire n° 163 du 9 janvier 1950 répond affirmativement à la question posée. Aux termes de cette circulaire, les fonctionnaires, investis de fonctions électives au sein des organismes de la sécurité sociale, peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 88 du statut général.

INTERIEUR

16615. — **M. Cherif Djemad** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe toujours en Algérie, dans l'administration des eaux et forêts, un corps dénommé corps des gardes indigènes; que ce corps se trouve dans une situation nettement défavorisée par rapport aux gardes d'origine européenne, en ce qui concerne leurs traitements, bien qu'exécutant les mêmes travaux et étant soumis aux mêmes responsabilités; que, d'ailleurs, certains gardes arabo-berbères, naturalisés Français depuis 1935 et plus, se trouvent également dans la même situation, qui est en contradiction avec l'article 2 du statut organique de l'Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et accorder aux gardes domaniaux d'origine arabo-berbère l'égalité effective avec leurs collègues d'origine européenne, en ce qui concerne leurs traitements et leur dénomination. (*Question du 1er decembre 1950.*)

Réponse. — Les faits relatés sont inexacts. Le cadre des « gardes indigènes a été supprimé par un décret du 27 juillet 1949. Les agents de cet ancien cadre ont été reclassés dans le cadre nouveau des « gardes forestiers adjoints d'Algérie », qui se recrute à l'avenir par voie de concours, ouvert à tous les citoyens sans distinction de statut personnel. Les gardes forestiers-adjoints pourront accéder à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts d'Algérie, s'ils satisfont aux conditions de compétence professionnelle exigées pour cet emploi. Par mesure transitoire, et par faveur, les gardes forestiers-adjoints, issus de l'ancien cadre des gardes indigènes, ont pu accéder à l'emploi de garde domanial en satisfaisant aux épreuves d'un examen spécial qui a eu lieu le 21 octobre 1949.

16616. — **M. Rosan-Gérard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 15350, en date du 13 juillet 1950, et n'étant pas satisfait de la réponse parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1950, demande: 1° quelles sont les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en vigueur dans les départements métropolitains qui ne sont pas en vigueur dans les quatre départements d'outre-mer; 2° si, dans la métropole, lorsque sont expirés les délais prévus à l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par le décret-loi du 5 novembre 1926, sans que l'autorité de tutelle ait approuvé ou rejeté une délibération, ladite délibération est exécutive de plein droit, ou si un arrêté du maire est nécessaire pour la rendre exécutoire. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Dans la réponse qui avait été faite à la première question écrite posée par l'honorable parlementaire, il avait été souligné que des différences subsistaient encore entre les dispositions de la loi municipale applicables en métropole et celles toujours en vigueur dans les départements d'outre-mer. Cette question nécessite un examen minutieux qui n'a pas encore été mené à son terme; 2° l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 constitue un exemple de la disparité qui existe entre la législation municipale métropolitaine et celle applicable dans les départements d'outre-mer. La différence essentielle porte sur la valeur du silence gardé par l'autorité de tutelle chargée de l'approbation des délibérations municipales. En sa forme primitive, toujours valable dans les départements d'outre-mer, l'article 69 accorde au silence gardé pendant un mois la valeur d'un refus; le conseil municipal peut se pourvoir alors devant le ministre de l'intérieur. Dans la nouvelle rédaction de l'article 69 fixée par le décret-loi du 5 novembre 1926, le silence du préfet ou du sous-préfet, pendant quarante jours à dater du dépôt de la délibération, équivaut à son approbation. De toute façon, un arrêté du maire ne peut donner force exécutoire à une délibération du conseil municipal soumise à approbation. Dans le premier cas, cette mesure serait irrégulière et, dans le second, inutile.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16706. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles caisses d'assurance vieillesse doivent se faire inscrire les personnes qui exercent la médecine vétérinaire sous le titre de « maréchaux-experts-hongreurs » dans les conditions définies par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — Au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, la profession de maréchal-expert-hongreur étant considérée comme artisanale, les intéressés doivent se faire immatriculer auprès des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

16477. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un célibataire inscrit et cotisant comme salarié aux assurances sociales, qui a sa mère à charge, laquelle veuve et âgée de plus de soixante-cinq ans ne touche seulement que 1.750 F par mois, au titre de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, et lui demande si, en cas de maladie de la mère, celle-ci peut bénéficier du régime des prestations maladie couvertes par les assurances sociales. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que l'ascendant de l'assuré ne peut prétendre aux prestations des assurances sociales du chef de ce dernier que s'il vit sous le toit de celui-ci et se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. La personne sur laquelle l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée ne peut donc, à ce titre, bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation temporaire n'entraîne pas, pour le titulaire, le droit aux prestations de l'assurance maladie. Il résulte des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que la personne précitée ne pourrait recevoir lesdites prestations que si elle était titulaire d'une pension ou rente des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes, acquise au titre de l'assurance obligatoire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16708. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est approximativement le crédit nécessaire destiné éventuellement à rembourser la Société nationale des chemins de fer français en cas d'application des dispositions prévues par la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — Le crédit destiné à compenser, par application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949, la perte de recettes imposée à la Société nationale des chemins de fer français par la loi du 1er août 1950 a été évalué, pour le prochain exercice, à 700 millions. Il figure au projet de budget actuellement soumis au Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 30 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3183)

Sur la disjonction des amendements de M. Péron et de M. Minjoz au projet de prorogation des baux commerciaux.

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **304**
Contre **268**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guiliant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.

Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareope.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miroi.
Minjoz.
Mokhiart.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bétolaud.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Chautard.
Fagon (Yves).
Mlle Lamblin.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Marin (Louis).
Mme Germaine Peyroles.
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy
Aubame.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 312
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3184)

Sur l'amendement de M. Grimaud au projet relatif à la prorogation des baux commerciaux (Fixation du nouveau prix).

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 407
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.

Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann
Ker
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune Max, Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey
Liquaro
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Reynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin
Derdour.
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 400
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3185)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Grimaud au projet relatif à la prorogation des baux commerciaux.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 324
Contre 259

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegull.
Auguet
Aujoulat.
Bacon
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Florand.
Forcinal.
Mme François
Froment.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis)
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Liante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Manceau
Marie (André).
Maroselli
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naudé.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Ramonet.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri)
Xavier Bouvier, Ille et Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max)
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch
Dixmier
Dominjon
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).

Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scieilour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noé (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Ferpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Anbame.
Ben-Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine-Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony-Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 322
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3186)

Sur l'amendement de M. Viard à l'article 20 du projet sur l'extension de la loi sur les loyers en Algérie (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 186
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aroldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.

Asseray.
Asterde La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Dagnas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Bourgogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douleau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufoirest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Gueslon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lousteau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice), Nord.
Poulain.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Riza (Albert), Loire.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tourtard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viaite.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Dendour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine-Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedrango Mamadou.
Raulin Laboureur (de).
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 189
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3187)

Sur l'ensemble du projet sur l'extension de la loi sur les loyers en Algérie (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 583
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 408
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lefeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.

Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dulard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepple.
Laverne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Loste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 406
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3188)

Sur l'article 3 du projet de douzièmes provisoires de janvier et février 1951 (Dépenses militaires).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 404
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Béquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dalmas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
La Farcque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Matrul.
Marcouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
Pierre Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Moll (Guy).
Monden.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pillimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul)
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Wuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Groues.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Dordour.
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 405
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3189)

Sur l'article 6 du projet sur les douzièmes provisoires de janvier et février 1951 (Défense nationale. — Equipement et reconstruction).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 403
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Borquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiérand.
Fontupi-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiot (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa-Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiroi (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureu (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rieon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.

Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Barrachin.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Contzat-Manaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouët Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouezzin Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 405
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3190)

Sur la disjonction de l'article 8 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Répartition des crédits par décrets).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 180
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Arago (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.

Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayfet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoutin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillet.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Sohnhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vielletle (Maurice).
Vrillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahamah.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3191)

Sur la disjonction de l'article 9 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Détail des dépenses de la défense nationale pouvant être engagées).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 180
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aireldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bonnet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Pupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoum.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marie (André).

Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pajewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombeuf.
Mme Pouzo-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3192)

Sur la disjonction de l'article 10 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951, proposée par M. Billat (Autorisation d'engagement des dépenses pour la défense nationale).

Nombre des votants 660
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 180
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bavrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoiaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogandia.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cotterceau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louve.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3193)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 11 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Droit de réquisition) (Suppression du deuxième alinéa).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 179
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepne.
Lavergne.
Lecœur.
Le Crivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bavlet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Roganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Floriand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillaumat (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Houma Ould Rabana.
Houphouët-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laris.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouilet.
Truffaut.
Vaiay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Dardour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Costa-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 180
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3194)

Sur la demande de disjonction de l'article 11 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Majoration des décimes).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 251
Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bacheiet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Bouttard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Liante.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maze.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Mido.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouvet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).

Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Verges
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin
Coniat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes
Delferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix Tchicaya.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guitton (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Jugias
Jules Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laine
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laureati
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute Marne
Mauvellet
Maurice Petsche
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mazier.
Mazuez (Pierre Ferdinand).
Meck
Médecin
Menaugherie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André François), Deux-Sèvres
Metayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret
Mont
Montel (André), Finistère.
Morice
Morin-Giafferri (de).
Moucharet.
Moussu.
Moynet
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni
Pemoy.
Peut (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pilimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirier (Maurice).
Poitain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quidet
Rabier
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Renouret
Reynaud (Paul).
Ribou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rouzier.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc)
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Smati.
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Gay (Francisque).
Khider.
Liselle
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 251
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3195)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 18 du projet sur les douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Impots sur le revenu des personnes physiques).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 179
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Creizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillcier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joeph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Gautton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roctore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaut (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Liseite.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 180
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3196)

Sur la disjonction de l'article 23 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951, demandée par M. Marc Dupuy (Dépenses militaires diverses).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 180
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Lachon.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereau).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rameiette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Bouguenier.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dames.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Penais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Hennequelle.
Hyema Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max, Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirie.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khiger.
Liselle.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 180
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3197)

Sur la disjonction de l'article 26 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951, demandée par M. Billat (Renforcement des effectifs de l'armée).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 180
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Afroid.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trisart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Boutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Hennequelle.
Herma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Kutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.

Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mimoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouédraogo (Mamadou).
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 180
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3198)

Sur la demande de disjonction de M. Gresa à l'article 30 du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Dégagement des cadres).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 180
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaegel-Valermont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourre.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Bauriens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchenouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grenaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Louctau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quiliet.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Sédinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khiter.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 180
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3189)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 32 bis du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Suppression de l'article).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 265
Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Biloux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouney (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud), Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vaurmont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Iulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.

Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvet.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouilet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Gaillard.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony-Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 263
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3200)

Sur la disjonction de l'article 36 bis nouveau du projet de douzièmes provisoires pour janvier et février 1951 (Répartition de la taxe locale).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 244
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bergasse.
Betouland.
Bianchini.
Binet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Bétin.
Cadi (Abdelkader).
Candeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Latoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Jacques), Aisne.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly (Ouezzin).
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Dumas.
Daroux.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimne.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabeur.
Ramadier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.

Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baret.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Benjaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hoyer (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyrolles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Duforest.
Elain.
Godin.
Guesdon.
Pineau.
Rigal (Eugène), Seine.
Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Delcos.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Mezerna.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 248
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Hénault et Temple, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3201)

Sur l'amendement de M. Courant à l'article 36 bis nouveau du projet de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1951 (Suppression de l'article: Répartition de la taxe locale).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 161
Contre 429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dezarnaulds.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dusseaulx.
Fagon (Yves).
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabort.
Gaillard.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Alionneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Djallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Flevez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Gerard).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Montjaret.

Mont.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimne.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noë (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Catrice.
Courant.
Duforest.
Duquesne.
Elain.
Rigal (Eugène), Seine.
Schumann (Maurice), Nord.
Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 168
Contre 431

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.